

UNIVERSITE D'OTTAWA
FACULTE DE DROIT CANONIQUE

~~~~~

LA PERSONNE  
DU MINISTRE ORDINAIRE  
DE LA COMMUNION

~~~~~

THESE DE DOCTORAT EN DROIT CANONIQUE

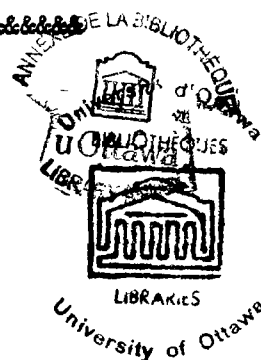
présentée par

L'ABBE PAUL-EMILE DOYON

~~~~~

OTTAWA

1940



UMI Number: DC53507

### INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



---

UMI Microform DC53507  
Copyright 2011 by ProQuest LLC  
All rights reserved. This microform edition is protected against  
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

---

ProQuest LLC  
789 East Eisenhower Parkway  
P.O. Box 1346  
Ann Arbor, MI 48106-1346

**Respectueusement dédié**

**▲ SON EXCELLENCE MGR ALFRED-ODILON COMTOIS,**

**EVEQUE DES TROIS-RIVIERES,**

**En témoignage filial**

**De vénération et de gratitude,**

**De soumission et d'attachement.**

## INTRODUCTION



Jésus, en instituant la sainte Eucharistie, a imposé, par ordre formel, l'obligation de la recevoir: "Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous" (1). Dans son Code de Droit canonique, l'Eglise, fidèle interprète de la volonté de son bien-aimé Fondateur, a précisé ce divin précepte, en commandant la réception de la communion pascale (2) et du saint Viatique (3).

Mais l'Eucharistie est si riche en effets salutaires, si moralement nécessaire pour la conservation et l'augmentation de la vie spirituelle, que notre Mère engage fortement ses ministres à répandre, par tous les moyens en leur pouvoir, la pratique de la communion fréquente, voire même quotidienne: "Il faut exciter les fidèles à se nourrir fré-

---

(1) Joann., VI, 54: "Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis".

(2) Can. 859, par. 1: "Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis, idest ad rationis usum pervenerit, debet semel in anno, saltem in Paschate, Eucharistiae sacramentum recipere, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum".

(3) Can. 864, par. 1: "In periculo mortis, quavis ex causa procedat, fideles sacrae communionis recipiendae praecepto tenentur".



quamment, et même chaque jour, du pain eucharistique, en suivant les règles énoncées par les décrets du Saint-Siège; ceux qui assistent à la messe doivent être incités à ne pas se contenter de la communion spirituelle, mais à faire avec les dispositions voulues, la communion sacramentelle" (4).

Cette nécessité, pour ainsi dire journalière, de recevoir la sainte communion, explique facilement que l'Eglise, à qui revient, la garde des sacrements, n'a pu abandonner au hasard l'administration du plus grand d'entre eux. Dès l'origine, nous voyons bien déterminée la personne à qui appartient le pouvoir de donner la sainte communion. Le prêtre, seul ministre légitime de la confection de l'Eucharistie, devait être, de toute convenance, celui également de son administration.

Mais, comme le droit divin et la validité du sacrement sont ici hors de cause, nous assistons, à côté du ministre ordinaire de la communion, à l'apparition d'un ministre extraordinaire dans la personne du diacre; de simples laïques se voient même autorisés à garder la sainte Réserve dans leurs demeures et à se communier eux-mêmes, coutume aujourd'hui prohibée en dehors des cas d'extrême nécessité. Ce changement de discipline ne doit point nous surprendre, si nous nous rappelons, comme le dit le Concile de Trente, qu'"étant sauf l'essence des sacrements, l'Eglise a toujours joui, dans leur dispense, du pouvoir de

---

(4) Can. 863: "Excitentur fideles ut frequentar, etiam quotidie, pane Eucharistico reficiantur ad normas in decretis Apostolicae Sedis traditas; utque Missae adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam sanctissimae Eucharistiae perceptione, rite dispositi, communicent".

changer ou de statuer ou qu'elle jugeait plus approprié à l'utilité de ceux qui les reçoivent ou à la vénération qui leur est due, tenant compte en cela de la diversité des moeurs, des temps et des lieux" (5).

Sujet de notre thèse: La personne du ministre ordinaire de la communion.

C'est de ce ministre de la communion dont nous voulons parler au cours des pages qui vont suivre, limitant notre étude au prêtre, dispensateur ordinaire de l'Eucharistie. Nous nous demanderons donc: "Quelle est la personne qui a le pouvoir ordinaire de distribuer la sainte communion, dans la discipline actuelle de l'Eglise?" Nous avons dit "dans la discipline de l'Eglise"; mais nous n'omettrons pas, à l'occasion, de signaler les caractères de ressemblance ou de dissemblance qu'elle présente avec la discipline antérieure, citant à l'appui de nos avancés les décrets et faits les plus caractéristiques des temps anciens.

Nous aurions aimé à parler du ministre extraordinaire de l'Eucharistie, le diacre, ainsi que des clercs inférieurs et des laïques, ajoutant même un mot sur les communions miraculeuses dont l'hagiographie nous fournit de nombreux exemples. Déjà, nous avons recueilli une abondante documentation sur le sujet, mais nous nous sommes vite aperçu que

---

(5) Conc. Trid., sess. XXI, cap. 2: "... hanc potestatem perpetuo in Ecclesia fuisse, ut in sacramentorum dispensatione, salva illorum substantia, ea statueret vel mutaret, quae suscipientium utilitati, seu ipsorum sacramentorum venerationi, pro rerum, temporum et locorum varietate, magis expedire judicaret".

ces considérations dépassaient les limites d'une simple thèse de doctorat, et nous avons dû, bien à regret, les omettre.

Pour des raisons identiques, nous ne traiterons pas des obligations du ministre ordinaire de la communion, quoique cet aspect eût si bien complété celui des pouvoirs et droits que possède le prêtre à l'égard de l'administration de l'Eucharistie.

Le sujet de notre dissertation sera donc uniquement "la personne du ministre ordinaire de la communion", abstraction faite de ses obligations. Il comprendra quatre chapitres.

#### Chapitre premier: Notions préliminaires.

Dans le premier, consacré aux notions préliminaires, nous exposerons ce qu'il faut entendre par "communion" et "ministre de la communion". Nous y verrons, entre autres, quel est le rôle exact départi au prêtre dans l'administration de l'Eucharistie.

#### Chapitre deuxième: Le pouvoir d'ordre.

Dans le deuxième, nous considérerons que toute personne qui veut être ministre ordinaire de la communion doit d'abord jouir du pouvoir d'ordre que confère l'ordination sacerdotale. C'est là une première condition, hautement attestée par la législation de l'Eglise et son usage constant.

### Chapitre troisième: Le pouvoir de juridiction.

Le chapitre troisième sera consacré au pouvoir de juridiction, qui, chez le dispensateur ordinaire et licite de l'Eucharistie, doit de toute nécessité compléter le pouvoir d'ordre. Après avoir dit sommairement ce qu'est ce pouvoir de juridiction, nous examinerons en quelles personnes il réside, commençant par celles que leur charge d'âmes autorise les premières à administrer la sainte communion. Ce sera le lieu de dire un mot du Souverain Pontife, des Cardinaux, des Ordinaires des lieux, des supérieurs de religions cléricales, des curés, des recteurs, des vicaires paroissiaux, et même des chapelains, tous considérés en tant que ministres ordinaires de la communion.

Quant à ceux qui ne possèdent ni l'une ni l'autre de ces juridictions ordinaires ou déléguées, ils peuvent toujours recourir à l'autorisation du pasteur légitime, ou encore invoquer le droit commun qui accorde à tout prêtre célébrant la permission d'administrer l'Eucharistie, tant pendant le divin Sacrifice qu'immédiatement avant ou après la messe privée. Nous nous attarderons quelque peu à ces concessions du droit commun, montrant à quelles vicissitudes elles furent soumises au cours des siècles, en particulier pour ce qui regarde la distribution de la communion aux messes de Minuit et de Requiem.

### Chapitre quatrième: Les droits particuliers.

Nous terminerons notre thèse en recherchant quels sont les droits particuliers des curés ou autres pasteurs d'âmes vis-a-vis de la

communio en viatique et du port public de la communion aux malades, nous demandant s'ils ne jouissent pas également de quelques droits spéciaux à l'égard de la communion pascalle, de la première communion des enfants et de la communion dite solennelle.

### Conclusion.

Tel sera le sujet de notre thèse. Nous remercions nos très distingués professeurs, les Révérends Pères Jésuites de l'Université Pontificale Grégorienne de Rome, et les Révérends Pères Oblats de l'Université d'Ottawa, qui, par leur savant enseignement, nous ont initié à la Discipline du Droit canonique, rendant ainsi possible la présente dissertation. Tout spécialement, nous exprimons la plus entière reconnaissance à notre très compétent et très serviable modérateur, le Révérend Père Arthur Caron, O.M.I., D. Th., D. Ph., D.D.G., hautement qualifié Doyen de la Faculté de Droit canonique de l'Université d'Ottawa; chaque fois que nous avons eu recours à sa sûre autorité, il n'a pas regardé à la peine pour nous éclairer et nous guider; nous avons particulièrement apprécié l'aimable condescendance avec laquelle il nous a largement ouvert la section canonique de l'imposante bibliothèque de l'Université, si bien complétée par celles du Séminaire St-Paul et du Scolasticat St-Joseph.

Nous aurions aimé à traiter notre thèse d'une façon moins indigne et de nos éminents professeurs et du sujet choisi. Mais, malgré une application et un labeur de tous les instants, cet ardent désir ne

## VIII

put être réalisé. Nous sommes cependant heureux que les quelques recherches entreprises nous aient fourni l'occasion de mieux étudier le rôle du ministre ordinaire de la communion, et partant de mieux comprendre quelles actions de grâces incessantes les prêtres doivent rendre à Jésus et à Marie médiatrice pour les avoir miséricordieusement appelés à un si saint ministère. Même si notre étude ne devait jamais obtenir d'autres résultats que celui de nous avoir suggéré le rappel d'une si eucharistique vérité, nous ne regretterions aucun de nos travaux, aucune de nos fatigues, bien au contraire.

Ottawa, en la fête du Très Saint Sacrement, le 23 mai 1940.

## BIBLIOGRAPHIE

~~~~~

- ACTA APOSTOLICAE SEDIS**, Commentarium officiale, Romae, ab a. 1909.
- ACTA ET DECLARATA** Sacrosancti oecumenici Concilii Vaticani in quatuor prioribus sessionibus, Romae, 1872.
- ACTA SANCTAE SEDIS**, in compendium opportune redacta et illustrata, Romae, 1865-1904; ephemerides romanae a SSmo D. N. Pio PP. X, authenticae et officiales Apostolicae Sedis actis publice evulgandis declaratae, Romae, 1904-1908, 41 vol.
- ACTA SEU STATUTA Synodi Trifluvianensis Primae in Civitate Trifluvianensi celebratae**, die vigesima octava Augusti, anno Domini MCMXI, Praeside Reverendissimo F.X. Cloutier, Episcopo, Trifluvii, 1912.
- ALES, D', A.**, Eucharistie, Paris, 1930.
- ALPHONSUS MARIA DE LIGUORIO, SANCTUS, C.S.R.**, Theologia moralis, editio cura et studio P. Leonardi Gaudé, C.S.R., 4 vol., Romae, 1905-1912.
- AMI DU CLERGE, L'**, Revue de toutes les questions ecclésiastiques, Langres, a. 1912, 1920, 1923, 1928, 1929, 1930, 1932, 1933, 1936.
- ANGELICUM**, Periodicum trimestre Facultatum Theologiae, Juris canonici, Philosophiae, apud Pontificium Institutum Internationale Angelicum, Romae, a. 1929.
- APOLLINARIS**, Commentarium Juris canonici, Pontificium Institutum Utriusque Juris, Romae, a. 1928, 1932, 1933, 1946.
- AUGUSTINE (BACHOFEN), G., O.S.B.**, A commentary on the new Code of Canon Law, 8 vol., t.II, St Louis-London, 1928; t.III, St Louis-London, 1929; t.IV, St-Louis-London, 1925; T.VI, St-Louis-London, 1931.
- AUGUSTINE (BACHOFEN), G., O.S.B.**, The pastor according to the new Code of Canon Law, St-Louis-London, 1926.
- AYRINHAC, H.A.**, Legislation on the sacraments in the new Code of Canon Law, New-York, 1928.

- BADII, C., Institutiones Juris canonici, t.I, Florentiae, 1921; t.II, Florentiae, 1922.
- BALLERINI, A., S.J.- PALMIERI, D., Opus theologicum morale in Bussembaum Medullam, 7 vol., Prati, 1898-1901.
- BARDY, G., La littérature eucharistique pendant les cinq premiers siècles, dans Eucharistia, p. 757-775, Paris, 1934.
- BAREILLE, G., Code de droit canonique, modifications introduites dans la précédente législation, Montréjeau, 1929.
- BARGILLIAT, M., Droits et devoirs des curés et des vicaires paroissiaux, Paris, 1920.
- BARRY, J.P., O.P., De sacra communione ministranda in missa conventuali vel parochiali nocte Nativitatis Domini, in Angelicum, p.402-408, Romae, 1929.
- BATTIFOL, P., Etudes d'histoire et de théologie positive, 1ère série, Paris, 1926; 2ème série, Paris, 1930.
- BAUCHEER, J., DOM Juridiction, dans le Dictionnaire de Théologie catholique, t.VIII, 2ème partie, col. 1976-1996, Paris, 1925.
- BAUCHEER, J., DOM, Abbés, dans le Dictionnaire de Droit canonique, t.I, col. 29-62, Paris, 1905.
- BENEDICTUS XIV, De Sacrosancto Missae Sacrificio, in Migne, Theologiae cursus completus, t. 23, col. 874-1302, Parisiis, 1841.
- BERGH, M., S.J., Messe et communion, dans Revue des Communautés religieuses, p.114-121, Louvain, 1931.
- BERTHIER, J., Abrégé de Théologie dogmatique et morale, Paris, 1902.
- BLEUTTI, C., O.P., Institutiones juris canonici, t.III, de religiosis, Taurini-Romae, 1936.
- BILLOT, L., S.J., De Ecclesiae Sacramentis, t.I, Romae, 1906.
- BILLUART, C.R., O.P., Summa Sancti Thomae, hodiernis academiarum moribus accomodatae, t.IX et X, Parisiis, 1895.
- BIROT, L., Apologétique de l'Eucharistie, dans Eucharistia, p. 663-717, Paris, 1934.
- BIAT, A., O.P., Commentarium textus Codicis Juris Canonici, lib.II, de personis, Romae, 1921; lib.III, pars 1a, de rebus, Romae, 1924.

BONA, CARD., De la liturgie, ou traité sur le saint Sacrifice de la Messe, traduit et annoté par M. l'abbé Labry, 2 vol., Paris, 1874.

BOUQUAERT, F.,-SIMENON, J., Manuale Juris canonici ad usum Seminariorum, 3 vol., Gandae et Leodii, 1930-1931.

.
. .

CABROL, F., DOM, De la communion sous les deux espèces et de quel ques autres usages, dans Eucharistia, p. 568-579, Paris, 1934.

CANGE, A., Le Code de Droit canonique, commentaire succinct et pratique, 3 vol., Paris, 1934.

CANONISTE CONTEMPORAIN, LE, ou la discipline actuelle de l'Eglise, bulletin mensuel de consultations canoniques et théologiques et de documents émanant du Saint-Siège, Paris, a. 1879, 1884, 1905.

CAPPELLO, F.M., S.J., De facultate concessa pro infirmis ex can. 858, par. 2, in Periodica, 1935, p. 18-33 (étoilées), Romae.

CAPPELLO, F.M., S.J., Summa Juris canonici in usum scholarum concinata, 3 vol., t.I, Romae, 1932; t.II, Romae, 1934; t.III, Romae, 1936.

CAPPELLO, F.M., S.J., Summa Juris publici ecclesiastici, Romae, 1923.

CAPPELLO, F.M., S.J., Tractatus canonico-moralis de censuris juxta Codicem Juris Canonici, Taurinorum Augustae - Romae, 1933.

CAPPELLO, F.M., S.J., Tractatus canonico-moralis de Sacramentis, t.I, de sacramentis in genere, de Baptismo, Confirmatione et Eucharistia, Taurinorum Augustae-Romae, 1938.

CATECHISMUS CONCILII TRIDENTINI, Pii V Pont. Max. jussu promulgatus, ed. Périsse Fratres, Parisiis, 1867.

CATHOLIC ENCYCLOPEDIA, THE, 15 vol., New-York, 1907-1912; vol. XVI, Index, New York, 1914; vol. XVII, Supplement, New-York, 1922.

CAVAGNIS, F., CARD., Institutiones Juris publici ecclesiastici, 3 vol., Rome, 1906.

CIMETIER, F., P.S.S., Les sources du droit ecclésiastique, Paris, 1930.

CIMETIER, F., P.S.S., Pour étudier le Code de Droit Canonique, Paris, 1927.

COCCHI, G., Commentarium in Codicem Juris canonici ad usum scholarum, lib. II, de personis, pars I, sect. I, Taurinorum-Augustae, 1930; pars.I, sect. II, Taurinorum-Augustae, 1924; pars II et pars III, Taurinorum-Augustae, 1926.

- CODEX JURIS CANONICI PII X Pontificis Maximi jussu digestus**, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, praefatione, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico ab Emo Petro Card. Gasparri auctus, Romae, 1934. - Editio officialis in A.A.S., 1917, pars II.
- CODICIS JURIS CANONICI FONTES**, 9 vol., quorum sex priores cura Emi Petri Card. Gasparri editi sunt et tres altari cura Emi Justiniani Card. Séridi, Romae, 1926-1939.
- CODICIS JURIS CANONICI INTERPRETATIONES AUTHENTICAE**, seu reponse a Pontificia Commissione ad Codicis canones authentice interpretandos annis 1917-1935 data et in usum collectae atque Romanorum Pontificum actis et R. Curiae decisionibus aucta, Romae, 1935.
- COLLECTANEA S. CONGREGATIONIS DE PROPAGANDA FIDE**, seu decreta, instructiones, rescripta pro apostolicis missionibus, ann. 1622-1906, 2 vol., Romae, 1907.
- COLLI-LANZI, C.**, Theologia moralis universa juxta Codicem Juris canonici, 4 vol., Taurini-Romae, 1926-1928.
- CONCILIUM TRIDENTINUM**, Canones et Decreta Sacrosancti oecumenici Concilii Tridentini, sub Paulo III, Julio III et Pio IV, Pontificibus Maximis, Taurini, 1913.
- CONSTITUTIONS SYNODALES** du diocèse de Montréal, Archevêché de Montréal, 1938.
- COPPENS, J.**, Les origines de l'Eucharistie d'après les livres du Nouveau Testament, dans Eucharistia, Paris, 1934.
- CORBIET, J.**, Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de l'Eucharistie, 2 vol., t.I, Paris, 1885; t.II, Paris, 1886.
- CORONATA, MATTHAEUS CONTE A.**, O.M.C., Institutiones Juris canonici ad usum utriusque clerici et scholarum, t.I, Taurini, 1928; t.II, Taurini, 1931.
- CORPUS JURIS CANONICI**, editio Lipsiensis secunda post Aemilii Ludovici Richter curas, ad librorum manu scriptorum et editionis romanae fidem recognovit et adnotatione critica instruxit Aemilius Friedberg, 2 vol., Lipsiae, 1928.
- CREUSEN, J.**, S.J., Les pouvoirs des aumôniers, dans Revue des Communautés religieuses, 1929, p. 30-35, Louvain.
- CREUSEN, J.**, S.J., Port public ou secret de la communion aux malades, dans Nouv. Rev. théol., 1921, p. 440-444, Louvain; port privé de la communion aux malades, ibid., 1928, p. 300-308, Louvain.
- CREUSEN, J.**, S.J., Religieux et Religieuses d'après le droit ecclésiastique, Louvain, 1930.

XIII

DECRETA AUTHENTICA CONGREGATIONIS SACRORUM RITuum, ex actis ejusdem collecta ejusque auctoritate promulgata sub auspicio SSmi Domini Nostri Leonis Papae XIII, 5 vol., Romae, 1898-1901.

DE DARTEIN-DECOUT, S.J., Manuel de l'aumônier militaire, de l'aumônier de la marine et du prêtre mobilisé, Paris, 1939.

DE MEESTER, A., Juris canonici et Juris canonico-civilis compendium, t.II, Brugis, 1923.

DENZINGER, H. - BANNWART, C. - UMBERG, J.B., Enchiridion symbolorum, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum, Friburgi Brisgoviae, 1928.

DE SMET, A., Recentiores variationes et controversiae circa jurisdictionem..., in Ephemerides theologicae Lovanienses, 1924, p.558-579, Lovanii-Brugis.

DEVOTI, J., Institutionum canonicarum libri quatuor, 2 vol., Gandae, 1852.

DICTIONNAIRE APOLOGETIQUE DE LA FOI CATHOLIQUE, sous la direction de A. d'Alès, 4 vol., Paris, 1911-1922; table analytique par Bernard Loth, Paris, 1931.

DICTIONNAIRE D'ARCHEOLOGIE CHRETIENNE ET DE LITURGIE, publié par les RR. PP. F. Cabrol et H. Leclercq, O.S.B., Paris, 1907, ss.

DICTIONNAIRE DE DROIT CANONIQUE, contenant tous les termes du Droit canonique, avec un sommaire de l'Histoire et des Institutions et de l'état actuel de la discipline, publié sous la direction de R. Naz, avec le concours d'un grand nombre de collaborateurs, Paris, 1935, ss.

DICTIONNAIRE DE THEOLOGIE CATHOLIQUE, commencé sous la direction de A. Vacant et E. Mangenot, continué sous celle de E. Amann, Paris, 1903, ss.

DICTIONNAIRE PRATIQUE DES CONNAISSANCES RELIGIEUSES, publié sous la direction de J. Bricourt, 6 vol., Paris, 1924-1928; suppléments publiés sous la direction de G. Jacquemont, Paris, 1929-1933.

DISCIPLINE DIOCESAINE, publiée par l'autorité de S. Em. le Cardinal Villeneuve, O.M.I., Archevêque de Québec, 3ème édition de la Discipline du diocèse de Québec refondue selon le Code de Droit canonique, le Premier Concile Plénier de Québec, etc., etc., Québec, 1937.

DOCUMENTATION CATHOLIQUE, LA, Paris, t.11, 1924; t.17, 1927; t.26, 1931; t.35, 1936.

- DOLHAGARAY, B.**, Curé, dans le Dictionnaire de Théologie catholique, t.III, 2ème partie, col. 2429-2453, Paris, 1910.
- DUBLANCHY, M.**, Communion eucharistique fréquente, dans le Dictionnaire de théol. cath., t.III, 1ère partie, col.515-552, Paris, 1911..
- DUCHESNE, L.**, Origines du culte chrétien. Etude sur la liturgie latine avant Charlemagne, Paris, 1898.
- DURDEUX, P.**, L'Eucharistie, mémento canonique et pratique, Paris, 1925.

.

. . .

- EMARD, J.M.**, Le Code Droit canonique, ses canon les plus pratiques pour le ministère, avec références à la discipline locale, Valleyfield, 1918.

- EPHEMERIDES THEOLOGICAE LOVANIENSES**, theologia dogmatica, theologia moralis, jus canonicum, Lovanii-Brugis, a. 1924.

- EUCHARISTIA**, encyclopédie populaire sur l'Eucharistie, publiée sous la direction de Maurice Brillant, Paris, 1934.

.

. . .

- FANFANI, L.**, O.P., De jure parochorum ad normam Codicis Juris canonici, Taurini-Romae, 1924.

- FANFANI, L.**, O.P., De jure religiosorum ad normam Codicis Juris canonici, Taurini-Romae, 1925.

- FARGUES, M.**, La rénovation, esquisse d'un programme d'éducation religieuse, dans la Vie Spirituelle, t.31, 1931, p.78-93, Juvisy.

- FERRERES, J.B.**, S.J., Compendium theologiae moralis ad normam Codicis Juris canonici, 2 vol., Barcinonae, 1923.

- FERRERES, J.B.**, S.J., Institutiones canonicae juxta novissimum Codicem Pii X, 2 vol., Barcinonae, 1920.

- FERRARIS, F.L.**, Prompta Bibliotheca, 7 vol., Parisiis, 1852-1857.

- FILLION, L.C.**, P.S.S., La sainte Bible, commentée d'après la Vulgate et les textes originaux, Paris, 1921.

.

. . .

- GARIEPY, C.M., Nouveau Code de droit canonique et théologie morale,
Québec, 1919.
- GASPARRI, P., Card., Tractatus canonicus de Sanctissima Eucharistia, 2 vol.,
Parisiis, 1897.
- GENICOT, N., S.J., Theologiae moralis institutiones, 2 vol., Lovanii, 1905.
- GODEFROY, L., Ministre des sacrements, dans le Dictionnaire de théologie
catholique, t.X, 2ème partie, col. 1776-1793, Paris, 1929.
- GOUSSET, T.M.J., Théologie morale à l'usage des curés et des confesseurs,
2 vol., Bruxelles, 1845.
- . . .
- HAEGER, J., Manuel de liturgie et cérémonial selon le rit romain, 2 vol.,
Paris, 1928.
- HEFFELE, C.H., Histoire des Conciles d'après les documents originaux, tra-
duits de l'allemand par M. l'abbé Delarc, 12 vol., Lyon-Paris, 1878.
- HEFFELE, C.H., LEBLEROCC, H., DOM, Histoire des Conciles, Paris, 1907, ss.
- HUGON, E., O.P., La sainte Eucharistie, Paris, 1924.
- . . .
- INDEX FACULTATUM Capellanis militaribus Ditionis Canadensis concessarum
atque instructiones speciales Ordinarii Castrensis, Ottawa, 1940.
- . . .
- JONE, H., O.M.C., Précis de théologie morale catholique, traduit de l'al-
lemand par l'abbé Marcel Gautier, Mulhouse (Haut-Rhin), 1934.
- JORIO, D., CARD., La Comunione agl'infermi, note pratique di disciplina
sacramentale, Roma, 1931.
- JORIO, D., CARD., La Comunione dei malades, notes pratiques de discipline
sacramentaire, ouvrage traduit de l'italien par le R. H. Evers, de
la Congrégation du Très Saint-Sacrement, Louvain, 1933.
- JOURDAIN, Z.C., La sainte Eucharistie, 4 vol., Paris, 1897.
- JUS PONTIFICIUM, seu ephemerides romanae ad canonicas disciplinas spectan-
tes, Romae, a. 1931.

LEFEBVRE, G., DOM, O.S.B., Missel quotidien et vespéral, Abbaye de St-André, Lopham-Bruges, 1930.

LEHMKEHL, A., S.J., Theologia moralis, 2 vol., Friburgi-Brisgoviae, 1902.

LEPICIER, A.M., O.P., CARD., Tractatus de Sanctissima Eucharistia, Parisiis, 1915.

LUGO, DE, J., S.J., CARD., Disputationes scholasticae et morales, editio nova a J.B. Fournials, 8 vol., t.III et IV, Parisiis, 1892.

.
. . .

MAGNIN, E., De l'Eucharistie en tant que sacrifice, dans Eucharistia, p.473-503; de l'Eucharistie en tant que sacrement, ibid., p. 504-518, Paris, 1934.

MANSI, J.D., Sacrorum Conciliorum nova, et amplissima collectio, in qua praeter ea quae P. Labbeus et G. Cassartius, S.J., et novissime N. Coleti, in lucem edidere ea omnia insuper suis in locis optime disposita exhibentur, quae Joannes Dominicus Mansi, Lucensis, Congregationis Matris Dei evulgavit, editio novissima, ab eodem Patre Mansi, Florentiae, 1759; editio iterata, nunc autem continuata, et Deo favente absoluta, 53 vol., Parisiis, 1901-1927.

MANY, S., P.S.S., Praelectiones canonicae de Missa, cum appendice de Sanctissimo Eucharistiae Sacramento, Paris, 1903.

MARG, G., - GESTERMANN, F.X., RAUS, J.B., C.S.R., Institutiones morales alphonsonianae, t.II, Lugduni-Lutetiae Parisiorum, 1934.

MAROTO, P., C.M.F., De sacra communione in nocte Nativitatis Domini, in Apollinaris, 1936, p. 195-213, Romae.

MAROTO, P., C.M.F., Institutiones Juris canonici, t.I, Romae, 1921.

MARTENE, E., DOM, De antiquis Ecclesiae ritibus, t.III, Rotomagi, 1937.

MERKELBACH, B.H., O.P., Summa theologiae moralis ad mentem D. Thomae et ad normam Juris novi, t.III, de sacramentis, Parisiis, 1936.

MICHEL, A., Ordre, ordination, dans le Dict. de théol. cath., t.XI, 2ème partie, col. 1193-1405, Paris, 1932; prêtre, ibid., t.XIII, 1ère partie, col. 138-161, Paris, 1936; sacrements, ibid., t.XIV, 1ère partie, col. 485-644, Paris, 1939.

MIGNÉ, J.P., Patrologiae Cursus completus, series graeca, 167 vol., Parisiis, 1857-1866.

- MIGNE, J.P., *Patrologiae Cursus completus, series latina, cum indicibus*, 221 vol., Parisiis, 1878-1890.
- MIGNE, J.P., *Theologiae Cursus completus*, 28 vol., Parisiis, 1839-1845.
- MISSAE DEFUNCTORUM e nova editione Missalis Romani excerptae quibus accidit ritus absolutionis pro defunctis, typis Alfredi Mame et Filiorum, Sanctae Sedis Apostolicae et Sacrae Rituum Congregationis typographorum, Turonibus, 1930.
- MISSALE ROMANUM, ex decreto Sacrosancti Concilii Tridentini restitutum, S. Pii V Pontificis Maximi jussu editum, aliorum pontificum cura recognitum, a Pio X reformatum et SSmi D. N. Benedicti XV auctoritae vulgatum, editio quinta juxta typicam Vaticanam, Turonibus, 1923.
- MONITORE ECCLESIASTICO, IL, Roma, a. 1924.
- MORETTI, A., *Caeemoniale Juxta Ritus Romanum seu de Sacris functionibus episcopo celebrante, assistente, absente, in partes septem digestum*, 4 vol., Taurini, 1936.
- MOTHON, J.P., O.P., *Institutions canoniques à l'usage des curies épiscopales, du clergé paroissial et des familles religieuses*, 3 vol., Lilles-Bruges, 1922- 1924.
- MOTHON, J.P., O.P., *Traité sur l'état religieux, considéré au point de vue de la théologie morale et du droit canonique*, Paris, 1923.
- MOUREAU, H., *Communion eucharistique, doctrine générale, dans le Dictionnaire de théologie catholique*, t.III, 1ère partie, col. 480-514, Paris, 1911.
- MOUTHIEZ, B., O.P., *A propos des premières communions, une enquête, dans la Vie Spirituelle*, t.27, 1931, p. 328-334, Juvisy.
- MULLER, L., *Somme de théologie morale, sous forme de Code*, Paris, 1937.
- . .
- NOLDIN, H., S.J.,-SCHMITT, A., S.J., *Summa theologiae moralis juxta codicem Juris canonici*, t.III, de sacramentis, Geniponte, 1927.
- NOUVELLE REVUE THEOLOGIQUE, Louvain, a. 1920, 1921, 1928, 1930, 1931, 1932, 1933.
- . .

OJETTI, B., S.J., *Commentarium in Codicem Juris canonici*, 4 vol., Romae, 1927-1931.

OJETTI, B., S.J., *Synopsis rerum moralium et juris pontificii*, 3 vol., Romae, 1909-1912.

.
.

PAQUET, A.A., *Disputationes theologiae, seu Commentaria in Summam Theologicam D. Thomae, De sacramentis*, 2 vol., Quebeci, 1922-1923.

PARIS, P., *Communio, liturgie et droit canon*, dans le *Dict. pratique des connaissances religieuses*, t.II, col. 315-328, Paris, 1925; *initiation chrétienne*, *ibid.*, t.III, col. 1017-1020, Paris, 1926.

PAUWELS, J., S.J., *Annotationes in S.R.G., Marianopolitana*, 17 aprilis 1919, *De Missa et Communionis durante expositione SSmi Sacramenti*, in *Periodica*, 1922, p. 85-87, Romae.

PERIODICA de re morali, canonica, liturgica, Romae, a.1914, 1922, 1928, 1931, 1933, 1935.

PONTIFICALE ROMANUM Summorum Pontificum jussu editum, a Benedicto XIV et Leone XIII Pontificibus Maximis recognitum et castigatum, Mechliniae, 1895.

POURRAT, P., *La théologie sacramentaire; étude de théologie positive*, Paris, 1907.

PRAT, F., *Evêques, origine de l'épiscopat*, dans le *Dict. de théol. cath.*, t.V, 2ème partie, col. 1656-1701, Paris, 1913.

PRUMMER, D.M., O.P., *Manuale Juris canonici*, Friburgi-Br., 1927.

PRUMMER, D.M., O.P., *Manuale theologiae moralis secundum principia S. Thomae Aquinatis*, t.III, de sacramentis in genere et in specie, Friburgi-Brisgoviae, 1923.

.
.

RAUS, J.B., C.S.R., *Institutiones canonicae, juxta novum Codicem Juris, pro scholis vel ad usum privatum synthetice redactae*, Lugduni-Parisiis, 1931.

REIFFENSTUEL, F.A., O.F.M., *Jus canonicum universum*, 7 vol., Parisiis, 1864-1870.

RESTREPO RESTREPO, J.M., S.J., *Concordata regnante Sanctissimo Domino Pio PP. X inita*, Romae, 1934.

REVUE APOLOGETIQUE, doctrine et faits religieux, Paris, a. 1927.

REVUE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, Louvain, a. 1929, 1931, 1936.

RITUALE ROMANUM, Pauli V Pontificis Maximi jussu editum, aliorumque Pontificum cura recognitum, atque auctoritate SSmi D.N. Pii Papae XI ad normam Codicis Juris canonici accommodatum, editio tertia post typicam, Turonibus, 1926.

RIVIERRE, J., Sacrement, dans le Dictionnaire pratique des connaissances religieuses, t.VI, Paris, 1928.

.
. .

SALMANTIGNESIS COLLEGIUM Carmelitarum Discalceatorum, Cursus theologicus, t. 17, Parisiis, 1881; t. 18, Parisiis, 1882.

SARTORI, G., O.F.M., Enchiridion canonicum, seu Sanctae Sedis responsiones post editum Codicem J.C. datae, Vicetiae, 1935..

SCHAFER, T., O.M.G., Compendium de religiosis ad normam Codicis Juris canonici, Münster, 1931.

SCHMAIZGEBUEBER, F., S.J., Jus ecclesiasticum universum, 12 vol., Romae, 1843-1845.

SIFOS, S., Enchiridion Juris canonici, Pecs, 1931.

SONET, A., S.J., La communion pendant la messe, dans la Revue des Communautés religieuses, 1936, p. 132-140, Louvain.

SUAREZ, F., S.J., Opera omnia, editio nova a D.M. André et C. Berton recognita, 27 vol., t.XX, Parisiis, 1860; t.XXI, Parisiis, 1861.

.
. .

TANQUERET, A., Synopsis Theologiae moralis et pastoralis, ad mentem S. Thomae et S. Alphonsi, hodiernis moribus accommodata, t.III, de sacramentis in genere et in specie, Romae-Tornaci-Parisiis, 1908.

TESSIERE, A., Somme de la Prédication eucharistique, Paris, 1885.

THELISSEN, J., La communion des enfants, note de théologie pastorale, dans la Nouv. Rev. Théol., 1933, p.152-157; la première communion des enfants, ibid., 1930, p.17-25, 143-157; à propos de la première communion des enfants, ibid., 1931, p.58-62, Louvain.

THOMAS AQUINATIS, Sanctus, O.P., Doctor Angelicus, Opera omnia jussu impensaque Leonis XIII, t.XII, tertia pars Summae Theologiae a quaes-

tione IX ad quaestionem XQ, ad Codices manuscriptos Vaticanos exacta, cum commentariis Thomae de Vio Cajetani, Ordinis Praedicatorum S.R.C. Cardinalis, et Supplemento ejusdem tertiae partis cura et studio Fratrum ejusdem Ordinis, Romae, 1906.

THOMASSIN, L., Ancienne et Nouvelle discipline de l'Eglise, 7 vol., Paris-Bruzelles, 1864-1867.

TIXEBRONT, J., Histoire des dogmes dans l'antiquité chrétienne, t.I, la théologie anténicéenne, Paris, 1930.

TIXEBRONT, J., L'ordre et les ordinations, étude de théologie historique, Paris, 1925.

.
.

VALTON, E., Evêques, questions théologiques et canoniques, dans le Dict. de théol. cath., t.V, 2ème partie, col. 1701-1725, Paris, 1913.

VAN HOVE, A., Prolegomena ad Codicem Juris canonici, Mechliniae-Romae, 1928.

VAN HOVE, A., Tractatus de Sanctissima Eucharistia, Mechliniae, 1933.

VERMEERSCH, A., S.J., De jure parochi et iterata viatici ministratione, in Periodica, 1933, p.213-125 (étoilées), Romae.

VERMEERSCH, A., S.J., Theologiae moralis principia, responsa, consilia, t.III, de personis, de sacramentis, de legibus Ecclesiae et censuris, Brugis, 1927.

VERMEERSCH, A., S.J.-Creusen, J., S.J., Epitome Juris canonici, cum commentariis ad scholas et ad usum privatum, 3 vol., t.I, Mechliniae, 1937; t.II, Mechliniae, 1934; t.III, Mechliniae, 1936.

VIE SPIRITUELLE, LA, Ascétique et Mystique, Juvisy, t.20, 1929; t.26, 1931; t.27, 1931.

VROMANT, C., Jus missionariorum, t.II, de personis, Louvain, 1929.

.
.

WERNZ, F.X., S.J., Jus Decretalium ad usum praelectionum in scholis textus canonici sive juris decretalium, t.III, pars 2, Romae, 1908.

WERNZ, F.X., S.J.,-VIDAL, P., S.J., Jus canonicum, t.I, Romae, 1938; t.II, Romae, 1928; t.III, Romae, 1933; t.IV, Romae, la pars, 1934; t.IV, 2a pars, Romae, 1935.

WOYWOD, S., O.F.M., A practical commentary on the code of canon law, 2 vol., New-York, 1932.

CHAPITRE PREMIER

~~~~~

### NOTIONS PRELIMINAIRES

#### DIVISION

##### ART. I. LA COMMUNION.

- I. Notion du mot "communion".
- II. Autres termes employés pour désigner la communion.
- III. Triple communion.
- IV. La réception de la communion ne constitue pas le sacrement.
- V. Conclusion.

##### ART. II. LE MINISTRE DE LA COMMUNION.

- I. Notion générale du ministre d'un sacrement.  
Sens propre et sens large.
- II. Ministre principal et ministre secondaire.
- III. Ministre ordinaire et ministre extraordinaire.
- IV. Ministre consacré et ministre non consacré.
- V. Ministre public et ministre privé.
- VI. Ministre de la validité et ministre de la licéité.
- VII. Conclusion.

## CHAPITRE PREMIER

~~~~~

NOTIONS PRELIMINAIRES

Saint Matthieu, dans son Evangile, nous rapporte ainsi l'institution de la sainte Eucharistie: "Or, pendant qu'ils soupaient, Jésus prit du pain, le bénit, le rompit, et le donna à ses disciples, en disant: Prenez et mangez; ceci est mon corps. Et prenant le calice, il rendit grâces, et le leur donna, en disant: Buvez-en tous; car ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour beaucoup, en rémission des péchés" (1).

Ce fut la première distribution de la sainte communion. Jésus, le Souverain Prêtre, s'acquitta lui-même de ce ministère sacrosaint. A la fin du Banquet eucharistique, il indiqua que le rite solennel qui venait de s'accomplir devrait être renouvelé, de génération en génération, jusqu'à la consommation des siècles: "Faites ceci en mémoire de moi" (2). Mais devant aller s'asseoir à la droite de son Père, le jour de sa glorieuse Ascension, il laissa à d'autres l'honorable mission de distribuer aux fidèles son corps et son sang.

(1) S. Matth., XXVI, 26-28: "Caenantibus autem eis, accepit Jesus panem, et benedixit, ac fregit, deditque discipulis suis, et ait: Accipite et comedite; hoc est corpus meum. Et accipiens calicem, gratias egit, et dedit illis, dicens: Bibite ex hoc omnes; hic est enim sanguis meus novi testamenti, qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum".

C'est de ce ministre de la sainte communion, successeur et continuateur de Jésus, que nous voulons parler. Auparavant, il sera bon de nous demander ce qu'il faut entendre par "communion" et par "ministre de la communion". Ces notions, une fois établies, nous permettront de mieux comprendre le rôle exact départi au prêtre, dispensateur ordinaire du Pain divin.

ARTICLE PREMIER

~~~~~

### LA COMMUNION

"Dans la très sainte Eucharistie, sous les espèces du pain et du vin, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même qui est contenu réellement, offert en sacrifice et reçu en nourriture" (3).

Le Code de Droit canonique résume en ces quelques mots le double aspect du mystère eucharistique, à la fois sacrifice et sacrement, sacrifice puisque Notre-Seigneur, en venant sur l'autel, renouvelle son immolation du Calvaire à la gloire de son Père, et sacrement, en tant qu'il renferme le corps et le sang de Jésus-Christ pour servir à la réfection spirituelle de nos âmes.

---

(2) S. Luc, XXII, 19: "Hoc facite in meam commemorationem". Voir aussi I Cor., XI, 24, 25.

(3) Can. 801: "In sanctissima Eucharistia sub speciebus panis et vini ipsemet Christus Dominus continetur, offertur, sumitur".

Nous ne dirons rien du bienfait du sacrifice de Notre-Seigneur, ni de celui de sa présence réelle sous les espèces du pain et du vin; la communion sacramentelle fera seule l'objet de nos considérations.

#### 1.- Notion du mot "communion".

Le mot "communion" est quelquefois employé, avec un sens particulier, dans les expressions, telles que: la communion dans la foi, la communion de l'Eglise romaine, la communion des saints, la communion d'idées et de sentiments, la communion de nature, etc.; mais c'est surtout dans le sens de communion eucharistique qu'il reçoit le plus fréquent usage. Il signifie alors la manducation sacramentelle du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ sous les espèces du pain et du vin (4).

Ce sens est si bien connu que le R. P. Leclercq peut se permettre l'affirmation suivante (5): "Après vingt siècles de christianisme, le mot, l'idée, l'acte de communier sont aussi intelligibles à tous que les termes qui représentent les besoins de la vie naturelle. Communion est un terme classique que son adoption par saint Paul a destiné à une signification nouvelle et à une durée qui sera celle du christianisme lui-même: "Le calice de bénédiction que nous bénissons n'est-il pas la communion du sang du Christ? Et le pain que nous rompons

---

(4) Par extension, le mot "communion" signifie encore: 1o la partie de la messe où le prêtre communique; 2o l'antienne que l'on chante à la messe après la communion.

(5) Leclercq, art. "communion", dans le Dict. d'arch. chrétienne et de liturgie, III, 2ème partie, col. 2427.

n'est-il point la communion du corps du Christ?" (6).

Saint Jean Damascène fait remarquer que la réception de l'Eucharistie mérite bien son nom de communion, puisque non seulement elle nous unit à Jésus-Christ et nous rend participants de sa chair et de sa divinité, mais même elle nous unit les uns avec les autres dans le même Jésus-Christ, et nous y incorpore pour ainsi dire, afin que nous ne soyons tous qu'un seul corps en lui (7).

Dans le langage ordinaire, le nom de communion ne se donne à la sainte Eucharistie que lorsqu'elle est reçue en nourriture spirituelle. Mais dans les écrits des Pères, cette expression comporte souvent un sens plus étendu où elle désigne la sainte Eucharistie, sous quelque point de vue qu'on l'envisage (8). Pour nous, c'est toujours dans le premier sens que nous l'entendrons.

## II.- Autres termes employés pour désigner la communion.

Sacrement unique, encore qu'il ait une double matière, il semble bien que l'Eucharistie n'aurait dû n'avoir qu'un nom. Mais l'usage de l'Eglise et la foi des fidèles, atteste saint Thomas, se sont

---

(6) I Cor., X, 16: "Calix benedictionis, cui benedicimus, nonne communicatio (voir le mot grec original) sanguinis Christi est? et panis quem frangimus, nonne participatio (voir le mot grec original) corporis Domini est?"

(7) S. Joann. Damasc., de fide orthod., lib. IV, cap. XIII, P.G., t.94, col. 1154: "Dicitur et communicatio et est revera, quia communicamus per ipsam Christum, et participamus ejus carne et divinitate, et quia communicamus et unimur invicem per illam. Nam quia ex uno pane participamus omnes, unum corpus Christi, et unus sanguis, et invicem membra efficiamur, concorporati Christo existentes".

(8) Jourdain, La sainte Eucharistie, t.I, p. 69.

prononcées dans un sens différent (9): une chose aussi étendue ne peut être resserrée dans les bornes de quelques syllabes; des propriétés si merveilleuses, des effets si nombreux, réclament que mille appellations réunissent leurs rayons pour éclairer, encore que bien imparfaitement, leur divin objet.

Le Catéchisme du Concile de Trente a exprimé la même pensée (10): l'impossibilité de renfermer dans un seul mot tous les biens créés et créés de cet admirable Sacrement a contraint les écrivains sacrés à trouver une foule de noms pour exprimer son excellence et sa dignité. Ces appellations très significatives, miroirs variés où se reflète chacune des perfections de l'Eucharistie, furent surtout tirées de ses figures bibliques, des circonstances de son institution, de sa matière, de sa forme, de sa substance, de ses effets, des circonstances de sa réception, des saintes espèces qui voilent le corps de Notre-Seigneur, du sacrifice de la messe.

Nous n'avons pas la prétention de rappeler toutes les dénominations qu'a reçues la sainte communion. Il nous suffira d'en donner quelques-unes à titre d'exemples. C'est ainsi qu'au lieu de l'expression recevoir la communion, on a dit: recevoir l'Eucharistie (S. Ignace, S. Justin, Tertullien, Eusèbe), le Corps et le Sang de Jésus-Christ (Tertullien), La Chair et le Sang du Fils de l'homme (S. Jean), La Chair du

---

(9) S. Thom., Summa theol., III, q. LXXIII, a. 4: "Sed contra est quod usus fidelium habet".

(10) Cat. Conc. Trid., pars II, cap. IV, de Sacr. Euch., n.4: "Hujus ergo admirabilis sacramenti dignitatem atque excellentiam, cum sacri scriptores fieri nullomodo posse intelligerent, ut uno vocabulo demonstrarent, pluribus eam nominibus exprimere conati sunt".



Seigneur (S. Ambroise), le Corps du Seigneur (Tertullien, S. Jérôme, S. Cyrille de Jérusalem), le Corps du Verbe de Dieu (S. Grégoire de Nice), le bon Dieu, Jésus-Hostie, la sainte Hostie (S. Thomas d'Aquin), le Verbe, aliment des amis (S. Denys), le Saint des Saints (Rupert, S. Jean Chrysostome, S. Cyprien), le Sacrement du Corps et du Sang de Jésus-Christ (S. Augustin), le sacrement du Corps du Christ (S. Grégoire le Grand), le Saint Sacrement, le Sacrement de l'Eucharistie (Tertullien), le Sacrement des Sacrements (S. Denys), le Sacrement de l'autel (S. Augustin), le Sacrement des fidèles (S. Cyrille d'Alexandrie), le Pain (S. Jean), le Pain céleste (S. Denys), le Pain descendu du ciel (S. Jean), le Pain vivant (S. Jean), le Pain de vie (S. Jean Chrysostome, S. Jean), le Pain quotidien (S. Ambroise), le Pain supersubstantiel, le Pain des anges (S. Bernard), le Pain de concorde (S. Cyprien), le Pain divin, le Pain Viatique (S. Pierre Chrysologue), le Viatique, l'Aliment spirituel (Théodore), la Nourriture des saints (S. Ambroise), la Nourriture céleste, le Froment des élus, la Nourriture spirituelle (S. Léon le Grand), l'Aliment de vie, l'Aliment de la vie éternelle (S. Pierre Chrysologue), le Breuvage d'immortalité (S. Prosper), la Manne céleste (S. Jean), l'Agneau pascal (S. Jean Chrysostome, S. Grégoire le Grand), le Bien par excellence (Tertullien), le Prisonnier d'Amour, le Mémorial de la Rédemption, l'Holocauste du Salut (S. Bernard), l'Amour des amours (Rupert), la Douceur de toutes les douceurs (Rupert), etc.

On a dit encore, dans le même sens: participer à la Fraction du pain (S. Paul), au divin Sacrifice (Origène), à la Cène (Tertullien), à la Cène du Seigneur (S. Paul, S. Augustin), à la Cène mystique (S. Grégoire de Naziance), à la Table du Seigneur, à la Pâque (S. Isidore), aux saintes Agapes, au Banquet céleste (S. Ambroise), au Banquet de l'Eglise

(S. Ambroise), etc. (11).

Communier, comme nous l'avons vu, veut dire aussi bien recevoir le corps de Jésus sous les espèces du pain que son précieux sang sous les espèces du vin. A Rome, toutefois, on disait primitivement communier (communicare) du pain consacré donné par l'évêque, tandis qu'on réservait le mot confirmer (confirmare) au calice présenté par le diacre (12).

### III.- Triple communion.

D'après les Pères du Concile de Trente (13), le sacrement de l'Eucharistie peut être reçu de trois façons différentes:

1<sup>o</sup> d'une façon purement sacramentelle, par un sujet d'ailleurs apte (14) à percevoir les fruits du sacrement, mais dépourvu de quelques conditions nécessaires à cet effet; si le manque de disposition est imputable au sujet, la communion sera indigne; s'il ne lui est pas imputable, elle sera simplement non fructueuse;

(11) Cf. Salmanticenses, Cursus Theol., tract. 23, de sanct. Euchar. sacram., cap. 4, nn. 85-92; Suarez, comm. in Summ. theol. S. Thom., III, q. LXXIII, a. 4; Jourdain, la sainte Eucharistie, t.I, pp. 63-75; Tesnière, Somme de la prédication eucharistique, 1<sup>re</sup> partie, pp. 1-10; Corblet, Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de l'Eucharistie, t.I, pp. 24-38.

(12) Ordo romanus, I, 20, P. L., t. LXXVIII, col. 947: "Episcopi communicant populum... Post eos diaconi confirmant".

(13) Conc. Trid. sess. XIII, cap. VIII: "Quoad idem autem, recte et sapienter patres nostri tres rationes hoc sanctum sacramentum accipiendi distinxerunt. Quosdam enim docuerunt sacramentaliter dumtaxat id sumere, ut peccatores; alios tantum spiritualiter, illos nimirum, qui voto propositum illum caelestem panem edentes, fide viva, quae per dilectionem operatur, fructum ejus et utilitatem sentiunt; tertios porro sacramentaliter simul, et spiritualiter: hi sunt, qui ita se prius probant et instruunt, ut vestem nuptialem induiti, ad divinam hanc mensam accedant."

2<sup>o</sup> d'une façon purement spirituelle; c'est le cas de ceux qui ont le désir de manger le pain céleste, si ce désir est accompagné d'une foi vive, animée par la charité;

3<sup>o</sup> d'une façon à la fois sacramentelle et spirituelle, comme font les fidèles qui s'approchent de la sainte Table en état de grâces.

Nous ne parlerons pas, ici, de la communion de désir ou communion spirituelle. Nous ne traiterons que de la communion sacramentelle proprement dite, qui, fructueuse ou non, consiste à recevoir réellement l'Eucharistie, autrement dit à manger ou à boire les espèces consacrées. De cette manducation, résulte une certaine union entre Jésus-Christ et le fidèle qui le reçoit; de là, son nom de communion.

#### IV.- La réception de la communion ne constitue pas le sacrement.

L'Eucharistie se définit: un sacrement de la Nouvelle Loi, qui, sous les espèces du pain et du vin, contient le corps et le sang de Jésus-Christ pour la réfection spirituelle des âmes. Elle est, nous le voyons, un sacrement permanent, demeurant tant que le corps et le sang de Jésus-Christ résident sous les espèces saintes.

Tous les autres sacrements sont transitoires; ils se

---

(14) Un infidèle, qui consommerait réellement la sainte Eucharistie, la recevrait matériellement et non sacramentellement, puisque, n'étant pas baptisé, il est incapable d'être sujet d'un sacrement. Certains auteurs en disent autant, à cause du défaut d'intention, au moins habituelle explicite, d'un adulte baptisé, qui, en dehors du Viatique, recevrait la sainte communion, sans s'en rendre compte; ce que d'autres théologiens nient. cf. Cappello, De sacramentis, t.I, n. 82 ss. et n. 418.

produisent dans un sujet, et pour eux c'est une seule et même chose que de les réaliser (conficere) et de les administrer. L'Eucharistie, au contraire, est produite dans la consécration de la matière du pain et du vin et non dans l'application de cette matière au sujet à sanctifier. Elle a ceci de particulier qu'il y a distinction entre le moment où elle est réalisée et celui où elle est administrée. C'est pourquoi, plusieurs théologiens la considèrent sous un triple aspect, distinguant: 1<sup>o</sup> le sacrement "in fieri", ou sa consécration; 2<sup>o</sup> le sacrement in facto esse", ou la présence réelle du Christ sous les saintes espèces; 3<sup>o</sup> le sacrement "in usu", ou son administration faite aux hommes (15).

La manducation sacramentelle ne constitue pas le sacrement; elle n'est que la condition nécessaire pour qu'il puisse produire ses fruits dans l'âme. En effet, l'Eucharistie contient le corps et le sang de Jésus-Christ, non seulement à l'instant où elle est reçue, mais dès le moment de la consécration. Le Concile de Trente (16) a défini cette vérité contre Luther et les Protestants. C'est pourquoi, nous devons dire: 1<sup>o</sup> que ce sacrement est produit avant son administration; 2<sup>o</sup> qu'il ne cause pas ses effets spirituels, comme les autres, lorsqu'il

---

(15) Noldin-Schmitt, Summa theol. mor., t. III, n. 99; Cappello, Tract. canonico-moralis de Sac., t.I, n. 226; Prümmer, Manuale theol. mor., t.III, n. 166.

(16) Conc. Trid., sess. XIII, can. 4: "Si quis dixerit, peracto consecratione, in admirabili eucharistiae sacramento non esse corpus, et sanguinem Domini nostri Jesu Christi, sed tantum in usu, dum sumitur, non autem ante, vel post; et in hostiis, seu particulis consecratis, quae post communionem reservantur, vel supersunt, non remanere verum corpus Domini; anathema sit".

est réalisé, mais plutôt quand, déjà réalisé et parfait en soi, il est reçu en nourriture.

Ces considérations nous amènent à la conclusion que la distribution de la communion n'est pas une action sacramentelle causant la grâce et sanctifiant, mais simplement une application du sacrement (17). Le ministre de la communion ne fait que transporter le sacrement d'un endroit dans un autre (18); il n'y a pas là, au sens vrai du mot, l'exercice d'une fonction d'ordre, c'est-à-dire d'une fonction qui est productrice d'un sacrement et immédiatement sanctificatrice pour le fidèle qui le reçoit (19). Il sera bon de s'en rappeler, pour avoir une juste notion de la communion et de son administration: la manducation du sacrement produit la grâce, mais pas son administration; de plus, ni la manducation du sacrement, ni son administration ne constituent le sacrement, qui existe déjà depuis le moment de la consécration.

#### V.- Conclusion.

Résumons. Dans la présente dissertation, il ne sera question que de la communion sacramentelle, qui consiste à recevoir réellement Notre-Seigneur Jésus-Christ sous les saintes espèces (20). Cette réception ne constitue pas le sacrement de l'Eucharistie, déjà réalisé après les paroles de la consécration.

---

(17) Merkelbach, *Summa theol. mor.*, t.III, n. 77.

(18) Lugo, *De sacram. in gen.*, disp. VIII, sect. IX, n. 155; *De Euch.*, disp. XVIII, sect. I, n. 3.

(19) Moureau, art. "communion eucharistique, doctrine générale", dans le *Dict. de théol. cath.*, t.III, 1ère partie, col. 487.

(20) Wernz-Vidal, *Jus canonikum*, t.IV, 1a pars, n. 101.

## ARTICLE DEUXIEME

~~~~~

LE MINISTRE DE LA COMMUNION

Nous avons relevé un fait assez singulier.

Plusieurs auteurs, qui traitent en long et en large du ministre des sacrements, n'ont pas cru nécessaire ou utile d'en fournir la moindre définition. Nous nous séparerons d'eux sur cette manière de faire, essayant d'exposer, le plus exactement possible, la notion et la division du ministre de la communion.

Nous avons dit: du ministre de la communion. Dans l'Eucharistie, en effet, il y a lieu de distinguer deux ministres: celui qui fait l'Eucharistie et celui qui la donne; d'une part, le ministre du sacrifice de la messe et de la consécration; d'autre part, le ministre de la communion. Entre les deux, il y a une très grande différence, comme nous l'avons déjà signalé incidemment et comme nous l'exposerons plus en détails dans les lignes qui vont suivre. Pour le moment, retenons simplement la distinction.

Voici de quelle manière nous procéderons. Nous parlerons d'abord du ministre d'un sacrement, de sa notion et de ses divisions, étudiant spécialement en quoi le ministre de la distribution de l'Eucharistie ressemble au ministre proprement dit d'un sacrement et en quoi il en diffère. Nous n'oublierons pas cependant que nous traitons ici du ministre ordinaire de la communion, et après en avoir donné une première notion, nous compléterons cet aperçu par quelques considérations particulières.

I.- Notion du ministre d'un sacrement. Sens propre et sens large.

Le ministre d'un sacrement est celui qui, au nom du Christ, dont il est le mandataire, accomplit une action sacramentelle (21).

Au sens propre, c'est celui qui, ayant reçu un pouvoir d'ordre, est député pour conférer un sacrement, même si, au point de vue de validité ou lécéité, quelque condition supplémentaire est requise. C'est ainsi qu'un prêtre qui baptise est ministre au sens propre, bien qu'il puisse avoir besoin, pour baptiser licitement, de l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ou du curé.

Au sens large, c'est quiconque confère au moins valablement un sacrement; par exemple, un laïque qui baptise (22).

Nous ferons remarquer que, dans les notions précédentes, il s'agit toujours d'accomplir une action vraiment sacramentelle, c'est-à-dire de produire un sacrement. D'ailleurs, l'Eucharistie exceptée, produire un sacrement et l'administrer ne sont qu'une seule et même chose. Mais c'est précisément cette exception qui nous intéresse, puisque nous traitons du ministre de l'administration de l'Eucharistie; et nous avons dit, quelques pages plus haut (23), que la distribution de la communion ne constitue pas le sacrement.

(21) Marc-Gesermann-Raus, *Institutiones morales alphonsonianae*, t.II, n.1409; Cappello, o.c., t.I, n. 38; Noldin-Schmitt, o.c., t. III, n. 17.

(22) Vermeersch, *Theol. mor. princ., resp., cons.*, t. III, n. 180.

(23) Chapitre premier, notions préliminaires, art. I, la communion, p. 11.

Le ministre de la consécration de l'Eucharistie est bien un ministre au sens propre, puisqu'il produit réellement le sacrement. Mais le ministre de son administration, si nous nous en tenons aux notions données, n'entrerait ni dans le ministre au sens propre, ni dans le ministre au sens large, puisque nous ne trouvons pas chez lui l'action sacramentelle, requise dans l'un et l'autre cas.

Le R. P. Merkelbach écrit: "La distribution de la communion n'est pas une action sacramentelle qui cause la grâce et sanctifie, mais plutôt qui applique simplement le sacrement; elle n'est pas non plus une action strictement ministérielle, parce que celui qui donne la communion n'est pas, au sens strict, un ministre agissant intentionnellement au nom du Christ" (24).

Nous savons qu'on désigne souvent le ministre de la communion sous l'appellation de ministre du sacrement de l'Eucharistie; c'est d'une façon impropre, mais qui s'explique facilement par le fait que le prêtre, ministre de la consécration et par conséquent du sacrement, est généralement aussi celui de l'administration.

Nous avons emprunté nos définitions au R. P. Vermeersch. Mais il semble bien que nous pourrions appeler ministre de l'Eucharistie, au sens propre, le ministre de la consécration, et ministre de l'Eucharistie, au sens large, celui de son administration (25). En effet,

(24) Merkelbach, o.c., t. III, n. 77: "... distributio communionis non est actio sacramentalis gratiam causans et sanctificans, sed sacramentum mere applicans, nec actio stricto ministerialis, quia porrigens communionem non est stricto sensu minister ex intentione agens nomine Christi."

(25) Cf. Godefroy, art. "ministre des sacrements", dans le Dict. de theol. cath., t. 10, 2ème partie, col. 1778.

quoique le ministre de la communion ne produise pas le sacrement de l'Eucharistie, par l'acte de l'administration, c'est quand même sur ce sacrement qu'il exerce son action sainte; et ainsi, il est bien, au moins au sens large, le ministre du sacrement de l'Eucharistie. C'est pourquoi, nous conserverons cette appellation, ne lui accordant cependant que le sens qui lui revient.

II.- Ministre principal et ministre secondaire.

Après avoir rappelé la notion générale du ministre et ses diverses acceptations, la première division qui s'impose est celle de ministre principal et ministre secondaire. Nous n'en dirons qu'un mot.

Le ministre principal de tous les sacrements, c'est le Christ lui-même, au nom duquel ils sont réalisés (*conficiuntur*) et administrés (26).

Le ministre secondaire, c'est celui qui les confère au nom et en la personne du Christ, ministre principal.

On le trouve non seulement dans l'acte de la célébration du Sacrifice, mais aussi dans celui de la distribution de la sainte Eucharistie aux fidèles (27). Il va de soi, tout de même, que dans le pre-

(26) Noldin-Schmitt, o.c., t.III, n. 17.

(27) Merkelbach, o.c., t. III, n. 325: *Minister alius est principalis*

mier cas le ministre secondaire nous avec le ministre principal des relations plus étroites, puisqu'il devient vraiment alors cause instrumentale agissant au nom du Christ. Dans le second, cependant, si sa condition n'est plus la même, il remplit encore une fonction du Christ, à laquelle il aura été parfois député par un pouvoir d'ordre, comme l'est tout prêtre distribuant la communion.

Le chanoine Durieux (28) ajoute dans le même sens: "Le prêtre, ministre ordinaire de la communion, continue le rôle du Christ, qui, après avoir consacré, distribua la divine nourriture aux Apôtres; et c'est là une partie importante de sa mission, puisqu'il est placé entre Dieu et les hommes pour transmettre à ceux-ci les dons célestes".

Inutile de dire que nous ne parlerons ici que du ministre secondaire.

III.- ministre ordinaire et ministre extraordinaire.

La division la plus employée, quand il s'agit du ministre de la communion est bien celle de ministre ordinaire et ministre extraordinaire. Nous la trouvons au premier des canons qui traitent de l'Eucha-

scil. ipse Christus cujus nomine sacrificium offertur; alius secundarius qui nomine et in persona Christi agit ministri principalis, quique spectari potest tum in actu celebrationis sacrificii, tum in actu dispensationis, quo hostia distribuitur in communionem participanda fidelibus".

(28) Durieux, l'Eucharistie, p. 211.

ristie en tant que sacrement (29). C'est à son sujet que les canonistes et les théologiens ont écrit maints commentaires, passant pratiquement sous silence toutes les autres divisions. C'est elle également qui nous intéresse d'une façon particulière, puisque notre thèse est entièrement consacrée au ministre ordinaire de la communion. Voyons donc immédiatement quelle différence elle met entre le ministre ordinaire et le ministre extraordinaire d'un sacrement.

Le ministre ordinaire d'un sacrement, c'est celui qui peut l'administrer en toute occasion, en vertu du pouvoir d'ordre qu'il possède, bien qu'au point de vue licéité il puisse parfois avoir besoin d'une permission du Pape, de l'Ordinaire du lieu ou du curé. Tout prêtre, par exemple, est ministre ordinaire du baptême solennel; toutefois, son administration est réservée au curé ou à un prêtre légitimement autorisé (30).

Cette nécessité d'une délégation n'empêche pas le ministre d'être ordinaire; c'est pourquoi, nous trouvons moins heureuse la définition suivante, encore qu'elle puisse être justifiée: "On appelle ministre ordinaire celui qui, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, peut administrer un sacrement en toute occasion, sans avoir besoin d'une autorisation spéciale" (31).

(29) C.I.C., lib. III, pars I, tit. III, cap. II, art. I, can. 845.

(30) Can. 738, par. 1; can. 846, par. 2; Cance, Le Code de droit canonique, t. II, n. 124; Cappello, o.c., t. I, n. 39.

(31) Noldin-Schmitt, o.c., t. III, n. 17: "Ordinarius ille dicitur, qui ex potestate, quam habet, qualibet occasione sacramentum dispensare potest, nec indiget speciali aliqua commissione".

Le ministre extraordinaire, c'est celui qui ne peut administrer un sacrement que dans l'un ou l'autre des hypothèses suivantes: soit en vertu d'une faculté spéciale (32), soit moyennant une permission particulière de l'Ordinaire du lieu ou du curé donnée pour une cause juste ou grave (33), soit dans un cas de nécessité (34). Trois exemples illustreront la chose. Sont ministres extraordinaires: 1^o un prêtre qui confesse en vertu d'un pouvoir qu'il a reçu ou du droit commun ou d'un indult particulier du Saint-Siège; 2^o un diacre qui confère le baptême solennel, avec la permission de l'Ordinaire du lieu ou du curé, permission accordée seulement pour une cause juste; 3^o un laïque qui baptise en cas de nécessité.

Nous remarquons que l'autorisation requise peut être accordée, non seulement dans un cas de nécessité, mais aussi pour un motif juste ou grave. C'est pourquoi, la définition suivante, dans sa rédaction, semble prêter à confusion: "Le ministre extraordinaire est celui, qui ne peut administrer un sacrement qu'en cas de nécessité et en vertu d'une délégation spéciale" (35). Pour raison de clarté, nous aimerions mieux "ou que "et".

Le premier paragraphe du canon 845 nous apprend que le prêtre seul est le ministre ordinaire de la sainte communion (36). Mais

(32) Can. 782, par. 2; 951.

(33) Can. 741; 845, par. 2.

(34) Can. 742.

(35) Prümmer, o.c., t. III, n. 54: "Extraordinarius ille est, qui solum in casu necessitatis et ex speciali delegatione sacramentum administrare potest."

(36) Can. 845, par. 1: "Minister ordinarius sacrae communionis est solus sacerdos."

son pouvoir d'ordre ne suffit pas; il doit être accompagné d'un pouvoir de juridiction ordinaire ou déléguée.

Le second paragraphe ajoute: le diacre est le ministre extraordinaire de la sainte communion, avec la permission de l'Ordinaire du lieu ou du curé; cette permission, qui ne peut être donnée que pour un motif grave, est légitimement présumée en cas de nécessité (37).

Les clercs inférieurs ou diacre et les simples laïques n'ont aucun droit de donner la sainte communion; mais dans un cas d'extrême nécessité, par exemple pour porter le viatique aux prisonniers d'une persécution religieuse, il semble qu'ils pourraient remplir ce ministère, afin de permettre à des chrétiens l'accomplissement d'une obligation de droit divin. Autant que possible, il faudrait, dans ce cas, se munir de l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ou du curé; mais, en leur absence, cette permission pourrait être présumée (38).

Normalement, seul un homme, vivant sur terre, peut être ministre de la sainte communion. Cependant, les historiens nous racontent que de pieux personnages ont été parfois communiés, en diverses circonstances de leur vie, par Jésus-Christ, des anges, des saints et même des colombes descendues du ciel (39). Nous ne voulons pas faire ici la critique historique de ces faits miraculeux. Mais leur multiplicité,

(37) Can. 845, par. 2: "Extraordinarius est diaconus, de ordinarii loci vel parochi licentia, gravi de causa concedenda, quae in casu necessitatis legitime praesumitur." - Cappello, o.c., t. I, n.328-332.

(38) Cappello, o.c., t. I, n. 333-337.

(39) Corblet, Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de l'Eucharistie, t. I, p. 289-295.

leur publicité certaine, les autorités qui les rapportent, les témoignages des saints qui les corroborent, les monuments élevés à leur occasion, les décisions des autorités ecclésiastiques qui les accompagnent souvent, nous fournissent au moins quelques garanties qui militent en faveur de la possibilité de ces administrations exceptionnelles de la sainte Eucharistie (40).

IV.- Ministre consacré et ministre non consacré.

Le ministre consacré est celui que l'Eglise délègue par un rite spécial pour réaliser ou administrer les sacrements. Il y a cinq sacrements qui requièrent nécessairement un ministre consacré: la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction et l'ordre.

Le ministre non consacré est celui qui manque d'une telle consécration. Il suffit dans les sacrements de baptême et de mariage (41).

En principe, non seulement la consécration de l'Eucharistie, mais aussi sa distribution requiert un ministre consacré. Le prêtre et le diacre, pour remplir leur office de ministres ordinaire et extraordinaire de la communion, doivent avoir reçu leur ordination respective. "Dans l'administration des sacrements, dit M. Godefroy, l'homme n'agit pas en son nom, mais au nom du Christ qui les a institués et

(40) Birot, art. "Apologétique de l'Eucharistie", dans Eucharistia, p.709.

(41) Cappello, o.c., t.I, n. 41; Moldin-Schmitt, o.c., t. III, n. 17;
Prümmer, o.c., t. III, n. 54.

continue à agir par eux; au nom de l'Eglise, à qui le Christ a confié les sacrements comme son bien propre. Il faut qu'il soit mandaté, autorisé par le Christ et par l'Eglise, et c'est l'ordination qui lui donne ce mandat officiel" (42).

Mais nous savons que la nécessité ou l'utilité des âmes, permettant à cette règle quelques exceptions, autorisent parfois un ministre non revêtu d'une consécration. Le cas de nos laïques distributeurs la communion le prouvent éloquentement. Que conclure, sinon que le ministre consacré n'est pas nécessairement requis pour l'administration de la sainte Eucharistie (43).

V.- Ministre public et ministre privé.

La division en ministre public et ministre privé ne revêt pas grande importance, surtout pour ce qui regarde le dispensateur du Pain divin. Nous la rapportons à titre complémentaire.

Le ministre public est celui qui, en vertu d'une députation spéciale de l'Eglise, administre un sacrement avec solennité, c'est-à-dire en observant toutes les cérémonies prescrites par le Rituel; par exemple, un prêtre qui baptise en suivant toutes les rubriques.

Le ministre privé est celui qui administre un sacrement

(42) Godefroy, art. "Ministre des sacrements", dans le Dict. de théol. cath., t. X, 2ème partie, col. 1777. -

(43) Rivière, art. "Eucharistie", dans le Dict. pratique des connaissances religieuses, t. III, col. 60.

sans solennité, généralement dans un cas de nécessité. Un laïque qui donne le baptême n'agit pas comme ministre public de l'Eglise. Il en serait de même du prêtre qui baptiserait en observant seulement le rite essentiel du sacrement (44).

Comme les cérémonies de la distribution ordinaire de la communion sont des plus simples, elles donnent à peine lieu à cette distinction, si l'on excepte la communion aux malades. Même dans ce cas, on parle plus facilement de port public, port privé, forme publique, forme privée de la communion que de ministre public ou ministre privé.

D'autres auteurs appellent public le ministre ordinaire d'un sacrement, ou encore le ministre consacré, alors même qu'ils exercent leur fonction sans solennité. Dans ce cas, le prêtre serait toujours un ministre public de la communion (45).

VI.- Ministre de la validité et ministre de la licéité.

Dans l'administration des sacrements, une des questions les plus fréquemment posées par les canonistes et les théologiens est certes la suivante: "Est-ce requis pour la licéité ou la validité?". Nous nous demanderons la même chose à l'endroit du ministre de la communion.

(44) Can. 737, par. 2: "Cum ministratur servatis omnibus ritibus et caeremoniis quae in ritualibus libris praecipiuntur, appellatur sollemnis; secus, non sollemnis seu privatus." - Vide etiam: S. Thom., Summa theol., III, q. LXIV, a.6, ad 3 um; Noldin-Schmitt, o.c., t. III, n. 17; Frümmer, o.c., t. III, n. 54.

(45) Cappello, o.c., t. I, n. 42. - Nous lisons dans Suarez, in III S. Thom., disp. LXXII, sect.1, n.3: "Illa receptio sic facta (i.e. receptio Eucharistiae in domibus privatis facta ex manu laicorum) potest dici privata, respectu ejus, quae publice et solemniter fit coram Ecclesiae ministro".

On dit qu'un sacrement est validement conféré, lorsqu'il réalise tout ce qui est essentiellement requis pour le produire.

Il est licitement administré, lorsque le ministre observe tout ce qui doit être observé de par la volonté du Christ et la loi de l'Eglise.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des conditions requises de la part du sujet ou du sacrement lui-même. Quant au ministre, disons immédiatement qu'il n'en saurait être question pour la validité de la distribution de la communion. L'Eucharistie, comme nous le savons, est un sacrement permanent, qui existe déjà au moment de son administration, et qui ne produit pas ses effets dans l'âme en vertu de la distribution du ministre, mais à cause de la manducation que le sujet en fait. Si le dispensateur de l'Eucharistie, en tant que tel, concourt à la grâce produite dans le communiant, ce n'est qu'en appliquant le sacrement, et nullement comme cause strictement instrumentale de la grâce. C'est pourquoi, de la part du ministre, quel qu'il soit, la distribution de la communion ne pourrait nulle et invalide.

Ce n'est donc qu'au point de vue licéité que tel ministre particulier est requis. On exige de lui un pouvoir d'ordre et de juridiction. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le prêtre, ministre ordinaire, ou le diacre, ministre extraordinaire, ne peuvent distribuer eux-mêmes la sainte communion, on a vu l'Eglise autoriser des laïques, même des enfants et des femmes, à s'acquitter de cette auguste fonction.

On exige encore l'état de grâce et l'observance des rubriques. Comme nous traitons de la personne du ministre de la communion, et

non de son action, nous ne dirons rien des rubriques, mais nous nous demanderons si un ministre indigne, par exemple, en état de péché mortel, peut distribuer la communion. A cette question, nous en ajouterons une autre, à l'effet de savoir si quelqu'un peut être en même temps ministre et sujet du sacrement de l'autel.

La dignité du ministre de la communion est une question qui pourrait nous entraîner loin, si nous voulions en scruter tous les détails. Mais vu notre temps limité, nous nous contenterons d'en indiquer les conclusions essentielles, empruntées pour la plupart à Muller, *Somme de théologie morale sous forme de code* (46). Il sera facile d'en faire l'application au prêtre, ministre ordinaire de la communion. Voici ces règles:

1^{ère} règle: Pour administrer licitement un sacrement, il faut être en état de grâce. Un ministre consacré qui produit (conficait) solennellement un sacrement en état de péché mortel, sauf le cas de nécessité, où il ne peut moralement se mettre en état de grâce, ne fût-ce que par un acte de contrition parfaite, commet un péché grave. Si l'une de ces trois conditions - consécration, confection et administration solennelle - manque, il n'y a probablement qu'une faute vénielle, comme c'est le cas du prêtre donnant la communion. De plus, les auteurs admettent communément qu'il n'y a pas autant de fautes que de communicants, mais autant que de fois où la sainte Eucharistie est administrée.

2^{ème} règle: Il faut que le ministre d'un sacrement soit exempt de censures et d'irrégularités; autrement, il ne jouirait pas de la

(46) Muller, *Somme de théologie morale sous forme de Code*, nn. 696, 709-712.- Voir également les principaux auteurs de droit canonique et de théologie morale, en particulier: Cappello, o.c., t.I, nn. 59, 89-93; *Tract. can.-mor. de censuris*, nn. 148, 157.

jurisdiction requise (47). On doit cependant interpréter ce principe en conformité avec les règles suivantes, tout spécialement la cinquième et la sixième, qui semblent autoriser un ministre illégitime, du moins dans certains cas, à présumer raisonnablement la demande des fidèles, pour leur administrer la sainte communion (48).

3ème règle: Pour recevoir licitement un sacrement, il faut le demander à un ministre qui peut le donner sans commettre un péché grave, sous peine de coopération à ce péché; on ne peut sans une raison suffisante, ni demander un sacrement à un ministre indigne, ni le recevoir de ses mains (49).

4ème règle: Il y a une raison suffisante de s'adresser à un ministre indigne, mais qui n'est pas sous le coup d'une peine ecclésiastique, dans les circonstances suivantes et autres semblables: 1º lorsqu'il faut satisfaire au précepte de la communion pascalle ou du viatique; 2º lorsque le fait d'attendre constitue un danger de chute grave; 3º si autrement on doit rester longtemps sans communier; 4º si c'est une condition requise pour le gain d'une indulgence.

(47) Can. 2261, par. 1: "Prohibetur excommunicatus licite sacramenta ... conficere et ministrare, salvo exceptionibus quae sequuntur". - Can. 968, par. 2: "Qui irregularitate aliove impedimento detinentur, licet post ordinationem etiam sine propria culpa exorto, prohibentur receptos ordines exercere".

(48) Cappello, Tract. can.-mor. de censuris, n. 148.

(49) Quant au péché que commet celui qui reçoit un sacrement, sans juste cause, d'un ministre indigne, voir Cappello, Tract. can.-mor. de sacramentis, t. I, n. 93.

5ème règle: Les fidèles peuvent, pour n'importe quelle raison juste, demander la communion à un excommunié, surtout si d'autres ministres font défaut (50); mais à un excommunié vitandus et aux autres excommuniés, qui ont reçu une sentence condamnatoire ou déclaratoire (51), ils peuvent uniquement en danger de mort et en l'absence d'autres ministres leur demander le viatique (52).

6ème règle: Il est défendu sub gravi de recevoir la communion d'un ministre hérétique ou schismatique; cependant en danger de mort et à défaut d'autres ministres, on peut lui demander le saint viatique, à condition que soit écartée toute apparence d'adhésion à la secte hérétique ou schismatique (53).

Ces quelques lignes seront amplement suffisantes, nous l'espérons, pour indiquer dans quelle hypothèse un ministre indigne peut dispenser la sainte Eucharistie. Touchant toujours la licéité de l'administration de l'auguste sacrement, il ne nous reste plus qu'une question à poser; c'est celle-ci: "Un ministre, en particulier un prêtre, peut-il se

(50) Can. 2261, par. 2.: "Fideles, salvo praescripto par. 3, possunt ex qualibet justa causa ab excommunicato Sacramenta... petere, maxime si alii ministri desint, et tunc excommunicatus requisitus potest eadem ministrare neque ulla tenetur obligatione causam a requirente percontandi".

(51) Can. 2261, par.3: "Sed ab excommunicatis vitandis necnon ab aliis excommunicatis, postquam intercessit sententia condemnatoria aut declaratoria, fideles in solo mortis periculo possunt petere tum..., tum etiam, si alii desint ministri, cetera Sacramenta...".

(52) Idem valet de suspensione, de interdicto et de quibusdam paenis vindictivis, ex can. 2275, n.2; 2284; 2298.- De viatico recipiendo ab excommunicatis, vide etiam Jorio, La Comunione agl'infermi, n.100.

(53) Noldin-Schmitt, o.c., t. III, n.43; Cappello, Tract. can.-mor. de sacramentis, t.I, n.92.

donner à lui-même la communion?"

En règle générale, le ministre d'un sacrement doit être différent de son sujet. Mais il n'en est pas nécessairement ainsi pour l'administration de l'Eucharistie. A la messe, déjà le prêtre se communique lui-même (54) et il pourrait le faire, même en dehors de celle-ci et par simple dévotion, si les trois conditions suivantes venaient à se vérifier: 1^o qu'il ne célèbre pas lui-même la messe; 2^o qu'il n'y ait pas d'autres prêtres pour lui donner le pain divin; 3^o que soit écarté tout scandale. En présence d'un diacre, il semble bien que le prêtre devrait se donner la communion à lui-même plutôt que de la recevoir de ce dernier. Ajoutons que les diacres, les clercs et laïques peuvent pratiquement s'administrer à eux-mêmes la sainte Eucharistie toutes les fois qu'ils seraient autorisés à la donner aux autres (55).

VII.- Conclusion.

Il est plus que temps de conclure ces notions préliminaires. Le ministre ordinaire de la distribution de l'Eucharistie est un ministre au sens large, secondaire et consacré. Aucune condition n'est requise pour qu'il agisse valablement. Toutes les lois posées par l'Eglise à son sujet ne regardent que la licéité de l'administration de la communion.

(54) Conc. Trid., sess. XIII, cap. VIII; can. XI: "Si quis dixerit, non licere sacerdoti celebranti seipsum communicare; anathema sit".

(55) Vermeersch-Creusen, *Epitome Juris canonici*, t.II, n.113; Cappello, *Tract. can.-mor. de sacr.*, t.I, nn. 337-340; Moureau, art. "communion eucharistique, doctrine générale", dans le *Dict. de théol. cath.*, t.III, 1^{ère} partie, col. 492.

La licéité, tout de même, n'est pas quelque chose de négligeable et voilà pourquoi il vaut bien la peine de nous demander comment l'Eucharistie peut être dignement et dûment donnée aux fidèles. Nous y trouverons l'occasion d'admirer non seulement la religieuse sagesse de l'Eglise, mais encore sa maternelle sollicitude, qui se souvient que le sacrement de l'Eucharistie a été institué pour être la nourriture quotidienne des hommes, et qui sait accorder toutes les facilités possibles, lorsqu'il y va de la gloire de Dieu et du bien des âmes.

L.J.C. & M.I.

CHAPITRE DEUXIEME

~~XXXXXXXXXXXX~~

LE POUVOIR D'ORDRE DU MINISTRE ORDINAIRE DE LA COMMUNION

DIVISION

- I. Nécessité du pouvoir d'ordre conféré par l'ordination sacerdotale.
 - A. Paroles du Christ.
 - B. Législation actuelle de l'Eglise.
 - C. Usage constant de l'Eglise.
 - D. Raisons théologiques.
- II. Le prêtre, ministre ordinaire de droit divin.
- III. Solution de quelques difficultés.
- IV. Conclusion.

CHAPITRE DEUXIEME

~~~~~

### LE POUVOIR D'ORDRE DU MINISTRE ORDINAIRE DE LA COMMUNION

Les sacrements constituent un bien propre de l'Eglise (1); seuls ses représentants, dûment qualifiés, sont normalement admis à les administrer. Depuis les cathares du XIII<sup>ème</sup> siècle jusqu'aux protestants, tous les pseudo-mystiques ont reconnu à n'importe quel fidèle le pouvoir de conférer les sacrements, même les plus saints. Contre eux, l'Eglise a revendiqué les droits exclusifs du corps ecclésiastique. Lorsque le Concile de Trente (2) traite des sacrements en général, il se contente de condamner l'erreur des protestants, qui en confient l'administration à tous les chrétiens indistinctement, en attendant la vingt-troisième session (3), où il devait définir les privilèges du sacerdoce.

---

(1) Godefroy, art. "ministre des sacrements", dans le Dict. de théol. cath. t. 10, 2<sup>ème</sup> partie, col. 1777.

(2) Conc. Trid., sess. VII, can. 10: "Si quis dixerit christianos omnes in verbo et omnibus sacramentis administrandis habere potestatem; anathema sit".

(3) Conc. Trid., sess. XXIII: vera et catholica doctrina de sacramento ordinis.



Toutes sortes de raisons, écrit un auteur (4), suggèrent que la distribution des sacrements soit le monopole du clergé: raison pratique, pour assurer le bon ordre; raison dogmatique, pour mieux affirmer la médiation spirituelle de l'Eglise; raison morale, pour développer le zèle du ministre et le respect religieux du sujet. Il n'y a pas lieu d'objecter le besoin des âmes; car on peut concevoir des suppléances pour les cas exceptionnels; ce qui nous autorise, pour certains sacrements, à distinguer entre ministre ordinaire et ministre extraordinaire.

Or parmi le clergé, si l'évêque est le ministre ordinaire de la confirmation et de l'ordre, il appartient normalement au prêtre d'administrer les autres sacrements. L'eucharistie n'échappe point à cette règle, pas plus dans son application aux fidèles que dans sa consécration. Il faut toutefois se rappeler que l'administration de la communion est un cas bien particulier, admettant quelquefois des ministres extraordinaires. Néanmoins, la loi générale, reste toujours la même: le prêtre seul est le ministre ordinaire de la communion (5).

Le prêtre, ministre ordinaire de la communion, voilà le sujet que nous amorçons présentement. Nous ne voulons pas oublier le plan que nous nous sommes tracé en commençant, à savoir: rechercher quelle est la personne qui a le pouvoir ordinaire de distribuer la sainte communion, sans nous arrêter à ses obligations multiples.

---

(4) Rivière, art. "sacrement", dans le Dict. pratique des connaissances religieuses, t.VI, col. 122, 123.

(5) Can. 845, par. 1.

Nous avons réparti nos considérations en trois chapitres.

Dans celui-ci, le deuxième par conséquent, nous rappellerons que le dispensateur ordinaire de l'Eucharistie, s'il tient vraiment à mériter son titre, doit avoir reçu l'ordination sacerdotale, qui lui confère le pouvoir d'ordre requis pour administrer le sacrement de l'Eucharistie (6/.

Mais cela ne suffit pas. Un principe d'ordre, qui se justifie de lui-même, exige de plus que chaque prêtre n'administre la communion que s'il y est autorisé par son office de pasteur d'âmes; celui qui n'a pas ce pouvoir de juridiction ordinaire doit y suppléer par un pouvoir de juridiction déléguée. Ce sera la matière du troisième chapitre.

Dans le quatrième, nous terminerons notre thèse, en examinant quels sont les droits particuliers du ministre ordinaire de la communion vis-à-vis de l'Eucharistie portée publiquement aux malades, de la communion en viatique, de la communion pascalle, de la première communion des enfants et de la communion dite solennelle.

---

(6) Wernz-Vidal, Jus canonicum, t.II, n.48: "Potestas ordinis est illa pars potestatis ecclesiasticae, quae directe ad hominum sanctitatem et salutem supernaturalem per exercitium cultus divini publici maxime eucharistici sacrificii atque per administrationem sacramentorum et sacramentalium refertur et a Christo Domino vel ab Ecclesia vi ritus sacri sive sacrae ordinationis alicui ordinum gradui ita est alligata, ut etiam sine missione canonica ordinarie semper et ubique saltem valide exerceri possit." - Cappello, Tract. canonico-moralis de Sacramentis, vol.II, pars III, de sacra ordinatione, n. 111: "Potestas ordinis in genere est potestas ritu ordinationis collata sacras perficiendi functiones, de quibus infra; n.121: "Iste ordo ( Presbyteratus) tradit potestatem consecrandi Corpus et Sanguinem Domini Nostri Jesu Christi, remittendi peccata, ministrandi reliqua sacramenta, quae non requirunt necessario characterem episcopalem, ac praeteres potestatem conferendi quaedam sacramentalia".

# I.- Nécessité du pouvoir d'ordre conféré par l'ordination sacerdotale.

Il est de foi que seuls les prêtres peuvent consacrer la sainte Eucharistie (7). A eux seuls Notre-Seigneur a dit: "Faites ceci en mémoire de moi" (8). Ce pouvoir leur a été transmis par l'évêque, au jour de leur ordination, où ils se sont vu adresser ces paroles: "Recevez, au nom du Seigneur, le pouvoir d'offrir à Dieu le saint sacrifice et de célébrer la messe pour les vivants et pour les morts" (9). Le quatrième Concile de Latran (10) a donc bien raison de proclamer: "Personne ne peut produire ce sacrement si ce n'est un prêtre, validement ordonné".

Ce qui est vrai de la consécration de l'Eucharistie, l'est aussi de son administration ordinaire. A cette assertion, nous pouvons apporter de nombreuses preuves tirées des paroles du Christ, de la législation actuelle de l'Eglise et de son usage constant, du témoignage de la raison elle-même.

Nous nous rappelons que le ministre ordinaire de l'Eucharistie, c'est celui qui peut l'administrer, en toute occasion, en vertu du pouvoir d'ordre qu'il possède, bien qu'au point de vue licéité il puisse parfois avoir besoin de l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ou du curé (11).

(7) Can. 802: "Potestatem offerendi Missae sacrificium habent soli sacerdotes".

(8) Luc., XXII, 19; I Cor., XI, 24, 25.

(9) Pontificale Rom., tit. de ordinatione presbyteri: "Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare, tam pro vivis, quam pro defunctis".

(10) Conc. Later. IV, cap. Firmiter, Denz.-B.-U., n. 430: "Et hoc utique sacramentum (Eucharistiae) nemo potest conficere, nisi sacerdos, qui rite fuerit ordinatus, secundum claves Ecclesiae, quas ipse concessit Apostolis eorumque successoribus Jesus-Christus".

En prenant cette notion comme point de départ, il suffira, pour prouver que le prêtre est le ministre ordinaire de la communion, d'exposer que c'est son ordination sacerdotale qui lui confère ce pouvoir sur le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Quant à montrer qu'il est seul le ministre ordinaire de la communion, certains textes le disent expressément. D'autres, par contre, ne le font que d'une façon implicite, nous attestant sans plus que le prêtre jouit de la faculté de distribuer aux fidèles le Pain divin. Mais nous savons qu'en dehors du prêtre il n'y a personne qui, en vertu du pouvoir d'ordre qu'il possède, puisse exercer cette fonction sainte en toute occasion: les diacres ne le peuvent que pour une raison grave, avec la permission au moins présumée de l'Ordinaire du lieu ou du curé, et les autres clercs, qu'en cas d'extrême nécessité, tout comme les laïques. C'est dire assez que le prêtre seul est le ministre ordinaire de la communion. Il nous suffira de le rappeler une fois, sans y revenir à chacun des arguments qui vont suivre.

#### A. Paroles du Christ.

L'institution de l'Eucharistie nous apprend que Jésus, après avoir consacré le pain et le vin, distribua lui-même à ses apôtres son corps et son sang (12). C'est alors qu'il leur dit, en même temps

---

(11) Chapitre premier, notions préliminaires, art. 2, p. 17.

(12) Matth., XXVI, 26-28: "...accepit Jesus panem... deditque discipulis suis... Et accipiamus calicem... et dedit illis..." .

qu'à tous leurs successeurs, dans le sacerdoce: "Faites ceci en mémoire de moi". Il appartient donc aux prêtres, à l'exemple du divin Maître, non seulement de consacrer, mais aussi de distribuer la sainte communion.

Saint Paul y pensait sans doute, lorsqu'il écrivait aux Corinthiens: "que les hommes nous considèrent comme les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu" (13).

#### B. Législation actuelle de l'Eglise.

Le Code de droit canonique, dans le paragraphe premier du canon 845, proclame la même vérité d'une façon non équivoque: "Seul le prêtre est le ministre ordinaire de la sainte communion" (14).

Le Rituel Romain (15) le fait dans des termes identiques.

Ils sont tous deux d'accord avec le Missel Romain (16), qui, dans la célébration du saint Sacrifice, nous montre le prêtre, se communiant lui-même et distribuant les hosties consacrées à ceux qui s'approchent de la table sainte. En dehors de la messe, quand il s'agit de l'administration

(13) I Cor., IV, 1: "Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei". - Baucher, art. "jurisdiction", dans le Dict. de théol. cath., t.8, 2ème partie, col. 1977.

(14) Can. 845, par. 1: "Minister ordinarius sacrae communionis est solus sacerdos".

(15) Rituale Rom., tit. IV, cap.I, de sanctissimo Euch., sacramento, n.12.

(16) Missale Rom., tit. ritus servandus in celebratione missae, c. X, de oratione dominica et aliis usque ad factam communionem, n.6: "Si qui sunt communicandi in Missa, Sacerdos, post sumpsionem Sanguinis,... unicumque porrigit sacramentum."

de la communion, c'est encore et toujours le prêtre que nous rencontrons à chaque page du Rituel (17). Si quelques mots sont consacrés au diacre, c'est précisément pour nous avertir qu'il n'est que le ministre extraordinaire de la communion (18), encore qu'il doive observer le même rite que le prêtre (19).

En somme, ce dernier remplit les fonctions que lui assigne le Pontifical (20) à l'égard du plus grand des sacrements, qu'il doit non seulement consacrer, mais aussi distribuer aux fidèles. C'est le sens de la monition que l'évêque adresse aux ordinands et où il les avertit qu'en vertu des pouvoirs inhérents à leur caractère sacerdotal, ils devront offrir le saint Sacrifice et administrer l'Eucharistie, non moins que les autres sacrements, tous compris sous les termes "offrir et baptiser".

Cette vérité, Léon XIII l'exprime de nouveau, lorsqu'il écrivait dans l'Encyclique "Mirae caritatis", du 28 mai 1902: "Le Christ Rédempteur a confié aux prêtres le pouvoir de produire et de dispenser les mystères de son Corps et de son Sang" (21).

(17) *Rituale Rom.*, tit. IV, cap. II, ordo administrandi sacram communionem, n. 1: "Sacerdos sanctissimam Eucharistiam extra Missam ministraturus..."

(18) *Ibid.*, tit. IV, cap. I, n. 12: "Extraordinarius (minister communionis) est Diaconus..."

(19) *Ibid.*, tit. IV, cap. II, n. 10: "Ritus superius descriptus servandus est etiam a Diacono sacram communionem ministrante".

(20) *Pontificale Rom.*, tit. de ordinatione Presbyteri, monitio "Consecrandi": "Sacerdotem etenim oportet offerre, benedicere, praesae, praedicare et baptizare".

(21) Leo XIII, ep. encycl. "Mirae caritatis", 28 Maii 1902, C.I.C. Fontes, t. III, p. 588, n. 11: "Sacerdotes enim, quibus Christus Redemptor Corporis et Sanguinis sui mysteria conficiendi et dispensandi tradidit manus..."

### C. Usage constant de l'Eglise.

Cette discipline n'est pas nouvelle. Elle remonte jusqu'aux apôtres. Écoutons plutôt le Concile de Trente: "Ce fut toujours la coutume dans l'Eglise de Dieu que les laïques reçoivent la communion de la main des prêtres et que les prêtres célébrants se communient eux-mêmes; coutume qui doit être retenue à bon droit comme venant de la tradition apostolique" (22).

Et plus loin: "Les saints Livres montrent et la tradition de l'Eglise catholique a toujours enseigné... que les apôtres, et leurs successeurs dans le sacerdoce, ont reçu du Seigneur le pouvoir de consacrer, d'offrir et de distribuer son corps et son sang" (23).

On ne s'étonnera pas alors de rencontrer, dans le Décret de Gratien, ce sentiment bien légitime d'indignation: "Il est arrivé à notre connaissance que quelques prêtres estiment si peu les mystères divins qu'ils donnent à des laïques et même à des femmes le précieux corps du Seigneur, pour le porter aux malades; il en résulte cette anomalie que ceux, à qui il est défendu de pénétrer dans le sanctuaire et de s'approcher de l'autel, se voient confier le Saint des Saints. Tout sentiment de prudence

---

(22) Conc. Trid., sess. XIII, cap. VIII: "In sacramentali autem sumptione semper in Ecclesia Dei mos fuit, ut laici a sacerdotibus communionem acciperent; sacerdotes autem celebrantes se ipsos communicarent: qui mos, tanquam ex traditione apostolica descendens, jure et merito retineri debet".

(23) Conc. Trid., sess. XXIII, cap. I: "... ab eodem Domino Salvatore nostro... apostolis, eorumque successoribus in sacerdotio, potestatem traditam (esse) consecrandi, offerendi, et ministrandi corpus et sanguinem ejus... sacrae Litterae ostendunt, et catholicae Ecclesiae traditio semper docuit". - Ibid., can. 1: "Si quis dixerit, non esse in novo testamento... potestatem aliquam consecrandi, et offerendi verum corpus et sanguinem Domini, etc., anathema sit".

et de religion atteste combien cette conduite est horrible et détestable. Le Concile défend donc absolument que l'on ait encore la téméraire présomption d'agir ainsi; les prêtres porteront eux-mêmes la communion aux malades. S'ils enfreignent cette loi, ils s'exposent à se voir interdire tout ministère" (24).

Nous lisons la même défense dans le Synode réformateur de Paris, en date du 6 juin 829: "Il arrive, dans quelques provinces, que les femmes s'approchent de l'autel, touchent les vases sacrés, fournissent aux prêtres les vêtements sacerdotaux et vont même jusqu'à distribuer le corps et le sang du Seigneur. C'est là un abus épouvantable et qui ne doit plus se produire" (25).

Tous ces textes nous prouvent que le prêtre est le ministre ordinaire de la sainte communion. Les laïques sont exclus de plein droit, excepté dans les cas de nécessité; il faut dire cependant que cette règle fut plus libéralement interprétée dans les premiers siècles de l'Eglise. Quant aux diacres, s'ils sont admis à la distribution de l'Eucharistie, c'est comme aides du prêtre, et non en vertu de leur pouvoir propre. Les

---

(24) C. 29, D. II, de cons: "Pervenit ad notitiam nostram, quod quidam presbyteri in tantum parvipendant divina misteria, ut laico aut feminae sacrum corpus Domini tradant ad deferendum infirmis, et quibus prohibetur, ne sacrarium ingrediantur, nec ad altare appropinquent, illis sancta sanctorum committuntur. Quod quam sit horribile quamque detestabile, omnium religiosorum animadvertit prudentia. Igitur interdicat per omnia sinodus, ne talis temeraria presumptio ulterius fiat; sed omnimodis presbiter per seipsum infirmum communicet. Quod si aliter facerit, gradus sui periculo subiacebit".

(25) Hérélé, Histoire des Conciles, t.V, p.260.- Augustine, A. commentary on the new Code of canon law, t. IV, p. 213, dit que le texte précédent du Décret de Gratien est tiré de ce Synode.



Constitutions Apostoliques, datant de la fin du quatrième siècle ou du commencement du cinquième (26), nous en fournissent un précieux témoignage. On y lit: "Le diacre n'offre pas le saint sacrifice; mais après la consécration de l'évêque ou du prêtre, il donne la communion au peuple, non cependant comme un prêtre, mais comme un ministre du prêtre" (27); ce qui veut dire, en d'autres termes, que le diacre ne donne pas la communion en vertu d'un pouvoir ordinaire, qu'il tiendrait de son ordination, mais comme organe et instrument du prêtre, lorsque celui-ci par exemple lui en fait la demande (28). Nous sommes en droit de conclure que si le diacre, vis-à-vis de l'Eucharistie, ne jouit pas d'un pouvoir ordinaire, réservé au prêtre seul, à plus forte raison les clercs inférieurs au diacre et les simples laïques en sont-ils dépourvus.

Voilà pourquoi, depuis des siècles, l'Eglise chante dans l'hymne "Sacris Solemnis", composé par saint Thomas: "C'est ainsi que le Christ a institué ce Sacrifice, dont il n'a voulu confier le ministère qu'aux prêtres, qui, dès lors, doivent s'en nourrir et le donner aux autres" (29).

(26) Van Hove, *Prolegomena ad Codicem Juris Canonici*, p. 95.

(27) Const. Apost., lib. VIII, cap. 28, alias 34, P.G., t.I, col. 1126: *Diaconus non offert, sed offerente episcopo vel presbytero, ipse dat populo, non veluti sacerdos, sed veluti ministrans sacerdoti*.- Lépicier, *De S. Euch.*, t.I, q.9, art. III, n. 4.

(28) Suarez, in III S. Thom., disp. LXXII, sect. 1, n.4; Jugo, *Tract. de Euch.*, disp. XVIII, sect. 1, n.3; Salmantic., *Tract. XXIII*, disp.12, dub. 4, n. 24.

(29) Hymne "Sacris Solemnis", 5ème strophe:  
*Sic sacrificium istud instituit,  
 Cujus officium committi voluit,  
 Solis Presbyteris, quibus sic congruit,  
 Ut sumant, et dent ceteris.*

#### D. Raisons théologiques.

Nos preuves, tirées de l'Écriture Sainte, de la législation actuelle de l'Eglise et de sa coutume, prouveraient, à elles seules, que le prêtre est le ministre ordinaire de la communion. A la suite de saint Thomas (30), nous voulons cependant y ajouter quelques raisons théologiques. Elles démontreront que, si un ministre doit être assigné pour distribuer l'Eucharistie en vertu de son office propre, personne ne peut l'être plus convenablement que le prêtre (31).

La première raison, c'est que le prêtre consacre en la personne du Christ, dont il est le représentant. Or la consécration de l'Eucharistie est de soi ordonnée à la distribution, et c'est ainsi que nous avons vu le Christ consacrer à la dernière Cène et dispenser lui-même aux apôtres son corps et son sang. Nous devons donc déduire que si la consécration de l'Eucharistie appartient au prêtre, cela doit être vrai également de son administration (32).

Nous pouvons ajouter, sur le même argument, que les pouvoirs de consacrer et de dispenser sont connexes (33), et que, si le prêtre a le premier, il est raisonnable qu'il jouisse également et à plus forte

(30) S. Thom., III, q. LXXII, art. III.

(31) Salmantic., *Cursus theol.*, tract. XXIII, disp. 12, n. 21; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universale*, tom. III, pars V, tit. XII, par. 1, de sanctissimo Euchar. sacramento, n. 10.

(32) Merkelbach, o.c., t. III, n. 336.

(33) Suarez, in III c. Thom., disp. LXXII, sect. I, n. 4.

raison du second; car qui peut plus peut moins (34), et celui qui est compétent dans l'acte principal doit l'être aussi dans l'acte secondaire (35).

Disons cependant que la corrélation entre le droit de distribuer la sainte victime et le pouvoir de la sacrifier n'est pas tellement étroite que l'Eucharistie reste sans effets si on la reçoit d'un ministre autre que le prêtre. Néanmoins, en sa qualité de sacrificateur de l'auguste victime, le prêtre seul a droit sur l'Eucharistie. En dehors de lui, il n'y a place que pour un pouvoir délégué.

La deuxième raison s'appuie sur une fonction éminemment sacerdotale. Le prêtre est médiateur entre Dieu et les hommes, et de même qu'il lui appartient d'offrir à Dieu les présents du peuple, c'est aussi son office propre de distribuer au peuple ces mêmes présents, sanctifiés par la vertu divine (36).

Enfin, par respect pour ce Sacrement, tout ce qui le touche doit recevoir une consécration ou une bénédiction spéciale (37). C'est ainsi que le calice et la patène sont consacrés et le corporal béni (38). Quant aux mains du prêtre, les cérémonies de l'ordination nous enseignent

(34) Gasparri, *Tract. canonici de sanct. Euch.*, t.II, n. 1069; Cappello, *o.c.*, t.I, n. 321; Reg. 35, R.J., in Vio; "Plus semper in eo continet quod est minus"; Reg. 53, R.J., in Vio; "Qui licet quod est plus, licet utique quod est minus".

(35) Billuart, *Tract. de almo Euch. sacr.*, dissert. VII, art. III.— Reg. 42, R.J., in Vio; "Accessorium naturam sequi congruit principalis".

(36) S. Thom., *loc. cit.*

(37) *Ibid.*

(38) *Missale Rom.*, tit. *Ritus servandus in celebratione missae*, c. I, de *praeparatione sacerdotis celebraturi*, n.1.

éloquemment comment l'évêque les oint de l'huile sainte (39), appelées qu'elles sont à venir en contact avec l'auguste Sacrement. Il est donc interdit à tout autre que le prêtre de toucher à la sainte Eucharistie, à moins que ce soit dans un cas de nécessité ou pour éviter une profanation.

## II.- Le prêtre, ministre ordinaire de droit divin.

Après tout ce qui précède, il apparaît clairement que le pouvoir ordinaire de distribuer l'Eucharistie appartient aux prêtres seuls, en vertu de leur ordination sacerdotale. C'est dire également que cette faculté leur est accordée de droit divin (40), et non simplement de droit ecclésiastique, puisqu'ils tiennent leur pouvoir d'ordre du Christ lui-même.

Mais cette proposition se prête à un double sens, qu'il importe grandement d'expliquer, pour éviter toute erreur. Quand nous disons que la distribution de l'Eucharistie appartient, de droit divin, aux prêtres seuls, nous n'entendons pas que tous les autres sont exclus, de droit divin, de ce saint ministère; mais plutôt que les prêtres seuls, par office, sont constitués ministres ordinaires de la communion, et cela de droit divin.

Si d'autres, tels que les diacres, distribuent le Pain céleste, ce n'est que comme instruments du prêtre, et avec son autorisation.

(39) Pontificale Rom., tit. de ordinatione Presbyteri.

(40) Suarez, in III 2. Thom., disp. LXXII, sect. 1, n.5; Lugo, Tract. de Euch., disp. XVIII, sect. 1, n.1; Wernz-vidal, Jus canonicum, t.IV, pars I, n. 103; Cappello, o.c., t. I, n. 321.

Dans six sacrements, on ne distingue pas la réalisation (confectio) de l'administration; et celui qui ne peut, de droit divin, produire ces sacrements, n'est pas autorisé à les administrer. Le cas se présente tout différent dans l'Eucharistie, où quelqu'un peut, de droit divin, ne pas jouir de la faculté de consacrer, et recevoir quand même celle de donner la communion, dans certaines circonstances tout à fait particulières.

Retenons donc que le droit divin, qui donne aux prêtres le pouvoir d'administrer l'Eucharistie, n'enlève pas à l'Eglise celui d'autoriser des ministres extraordinaires, lorsqu'elle le juge utile pour le bien des âmes (41).

### III.- Solution de quelques difficultés.

On sait que les protestants prétendent que tout fidèle a le pouvoir d'administrer les sacrements, même le plus saint d'entre eux, celui de l'Eucharistie. Nous venons de voir que la vérité est toute autre. Il ne sera pas sans intérêt de répondre à quelques difficultés qui ont coutume d'être posées à l'endroit du ministre de la communion et qui auront pour avantage de compléter les considérations déjà faites.

Première difficulté: Les prêtres sont les ministres des sacrements. Or ce qui produit le sacrement de l'Eucharistie et le rend parfait

---

(41) Conc. Trid., sess. XXI, cap. 2, Ecclesiae potestas circa dispensationem sacramenti eucharistiae: "Tractarea declarat, hanc potestatem perpetuo in Ecclesia fuisse, ut in sacramentorum dispensatione, salva illorum substantia, ea statueret, vel mutaret, quae suscipientium utilitati, seu ipsorum sacramentorum venerationi, pro rerum, temporum et locorum varietate, magis expedire judicaret".

en soi, c'est la consécration de la matière et non l'usage qu'on en fait. Il semble donc, puisque la dispensation de l'Eucharistie concerne l'usage et non la consécration, qu'elle ne doit pas être réservée aux prêtres seuls, comme l'est de droit ~~et~~ de fait la consécration, mais que les laïques peuvent aussi distribuer la communion.

**Solution:** Après ce que nous avons dit, la réponse est facile. Les prêtres sont les représentants de Jésus-Christ, les intermédiaires entre Dieu et le peuple, et en tant que tels, il leur appartient de donner le Pain divin, à l'exemple du Christ qui, non seulement consacra, mais aussi distribua aux apôtres son corps et son sang. D'ailleurs, si le sacrement de l'Eucharistie est parfait dans son essence sans la communion, il ne l'est pas dans ses effets; et voilà pourquoi, même l'usage de ce sacrement appartient aux ministres ordinaires de l'Eglise (42).

**Deuxième difficulté:** Le sacrement de l'Eucharistie doit être dispensé par des ministres qui le traitent avec révérence. Or, certains laïques, et même des femmes, sont capables d'une plus grande révérence que celle témoignée par des prêtres. Ils peuvent donc eux aussi distribuer la sainte communion.

**Solution:** Personne ne conteste que l'Eucharistie doive être traitée avec révérence. Mais ce que l'on exige chez son ministre, ce n'est pas seulement la sainteté de vie et de mœurs, mais encore et premièrement la sainteté conférée dans l'ordination sacerdotale, qui, par respect pour le divin Sacrement, sanctifie les mains du prêtre par l'onction

---

(42) S. Thom., III, q. LXXXII, art. 3, ad 2um; in IV, Dist. 13, q. 1, art. 3, q. 1 ad 1um.

sainte, tout comme le sont les calices, en qui on ne trouvera jamais aucune sainteté de mœurs. Il faut donc conclure que les laïques, même excellents, qui manquent de cette consécration ne sont pas autorisés à distribuer aux fidèles le Saint des Saints. Nous savons toutefois que, dans un cas de nécessité, un laïque pourrait toucher à l'hostie consacrée et la donner à un malade, qui autre-ment resterait privé du Viatique. Mais ce serait là une circonstance tout à fait exceptionnelle, et nous ne parlons ici que du ministre ordinaire de la communion (43).

Troisième difficulté: Il appartient à l'évêque d'administrer les sacrements qui ont la vertu de perfectionner l'homme. Or il en est ainsi du sacrement de l'Eucharistie. Donc l'administration appartient à l'évêque, et non au prêtre.

Solution: Ce genre d'objection nous est peu familier.

D'habitude, on essaye de prouver que les laïques jouissent du pouvoir de distribuer la communion; ici, on interdit au prêtre ce saint ministère, pour le confier à l'évêque seul.

Nous devons admettre qu'il appartient à l'évêque de dispenser les sacrements qui ont la vertu de perfectionner l'homme relativement aux autres hommes. Il en est ainsi de la confirmation, qui fortifie le chrétien contre les ennemis de la foi, et de l'ordre, qui donne au baptisé tout pouvoir sur le corps vrai du Christ.

Mais tel n'est pas le cas de l'Eucharistie, qui ne perfectionne l'homme qu'en lui-même, dans ses rapports avec le Christ, sans lui

---

(43) S. Thom., in IV, loc. cit., q. 1, ad 2um et ad 3um.

conférer un office plus élevé et sans le constituer dans un degré plus éminent de la hiérarchie. Cette dernière vertu de perfectionnement, le prêtre la possède. Il participe ainsi à la puissance de l'évêque vis-à-vis des sacrements qui ne perfectionnent les hommes qu'en eux-mêmes, sans rapport avec autrui (44). Ceci ne doit point nous surprendre: le prêtre est immédiatement placé sous l'évêque, et toute hiérarchie bien ordonnée demande que l'inférieur participe à quelque chose de la perfection du supérieur (45). Quelle conclusion tirer, sinon que le prêtre peut distribuer l'Eucharistie, nonobstant le fait qu'elle perfectionne le chrétien.

#### IV.- Conclusion.

Nous voulions prouver que l'ordination sacerdotale est nécessaire pour constituer quelqu'un ministre ordinaire de la communion. Il semble bien que notre but soit atteint. Cela est si vrai que nous pourrions imaginer un laïque jouissant, par impossible (46), de toute juridiction sur une paroisse ou un diocèse, il ne serait pas autorisé à distribuer la communion par lui-même (47), avant d'être marqué du caractère sacerdotal.

Mais si quelqu'un, sans être prêtre, a la téméraire présomption d'administrer le très saint sacrement de l'Eucharistie, quelle faute

---

(44) S. Thom., III, q. LXII, art. 3, ad 3um; Lépiciér, Tract. de sanct. Eucharistia, quaest. 9, art. 3, n. 6.

(45) S. Thom., in IV, dist. XIII, q. 1, art. 1, qa 2 ad 2um.

(46) Ce cas, autrefois possible, est aujourd'hui contraire aux canons 331, n.3; 453.

(47) Suarez, loc. cit., n. 4.



commet-il? En dehors d'une cause grave et d'une légitime autorisation, le diacre, de soi, pèche mortellement, puisqu'il viole les règles de la hiérarchie en une matière notable; Cappello estime, cependant, que la faute n'est que vénielle, à moins que le diacre ne se rende coupable de mépris ou de scandale; très vraisemblablement aussi, il ne devient pas irrégulier (48), puisqu'étant ministre extraordinaire de l'Eucharistie, il n'exerce pas un pouvoir d'ordre non reçu (49). Quant aux clercs inférieurs et aux laïques, ils pèchent mortellement et ils encourent l'irrégularité prévue par le canon 985, n.7 (50). Ajoutons que quiconque, sans être prêtre, usurpe une fonction sacerdotale, telle que l'administration de la sainte Eucharistie, doit être puni par l'Ordinaire, selon la gravité de sa faute (51).

Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction, telles sont les deux conditions requises pour devenir ministre ordinaire de la communion. Nous avons assez dit du pouvoir d'ordre; parlons maintenant du pouvoir de juridiction.

A.M.D.G.

---

(48) Can. 985: "Sunt irregulares ex delicto: n.7: qui actum ordinis, clericis in ordine sacro constitutis reservatum, ponunt, vel eo ordine carentes,.....".

(49) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n.112; Cappello, Tract. can.-mor. de sacramentis, t.I, nn. 331, 332.

(50) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n.113; Cappello, o.c., t.I, nn. 334-336.

(51) Can. 2322: "Ad ordinem sacerdotalem non promotus: n.2: Si alia munia sacerdotalia usurpaverit, ab Ordinario pro gravitate culpaepuniatur".

## CHAPITRE TROISIEME

~~~~~

LE POUVOIR DE JURIDICTION DU MINISTRE ORDINAIRE DE LA COMMUNION

DIVISION

- ART. I. Nécessité du pouvoir de juridiction. Sa notion.
- ART. II. Le Souverain Pontife et ses Légats.
- ART. III. Les Cardinaux.
- ART. IV. L'Ordinaire du lieu.
- I. L'évêque résidentiel.
 - II. L'Abbé et le Prélat nullius.
 - III. Le Vicaire général.
 - IV. L'Administrateur, le Vicaire et le Prélat apostoliques.
 - V. Les successeurs des Ordinaires précédents.

ART. V. Les supérieurs des religions cléricales. - Religions laïques.

- I. Les supérieurs des religions cléricales.
- II. Dans les religions laïques.

ART. VI. Le curé et le quasi-curé.

- I. Le curé.
- II. Le quasi-curé.

ART. VII. Les vicaires paroissiaux.

- I. Le vicaire curé.
- II. Le vicaire économe.
- III. Le vicaire suppléant.
- IV. Le vicaire auxiliaire.
- V. Le vicaire coopérateur.

ART. VIII. Les Recteurs.

- I. Le Recteur de Séminaire.
- II. Le Recteur d'église.

ART. IX. Les chapelains.

- I. Le chapelain d'une religion laïque.
- II. Le chapelain d'un établissement pieux.
- III. Le chapelain des associations pieuses.
- IV. Le chapelain des soldats.

ART. X. Le prêtre pendant la messe.

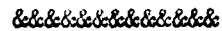
- I. Principe général.
- II. Pendant la messe de Requiem.
- III. Pendant la messe de minuit.
- IV. Restrictions législatives.

ART. XI. Le prêtre en dehors de la messe.

- I. Immédiatement avant et après la messe privée.
- II. Complètement en dehors de la messe.

CONCLUSION.

CHAPITRE TROISIEME



LE POUVOIR DE JURIDICTION DU MINISTRE ORDINAIRE DE LA COMMUNION

Tout prêtre, en vertu de son ordination sacerdotale, a le pouvoir ordinaire de distribuer la sainte communion. Cette faculté, néanmoins, ne peut être licitement exercée que si elle est jointe à un pouvoir de juridiction. C'est ce point particulier que nous voulons examiner dans le présent chapitre, où, après avoir dit la nécessité de la juridiction, nous en donnerons une notion sommaire, destinée à faire connaître exactement ce que l'on requiert du ministre ordinaire de la communion. Nous montrerons ensuite en quelles personnes résident cette juridiction, en commençant par celles qui, en vertu de leur office de pasteurs, soit ordinaires, soit délégués, sont les premières autorisées à distribuer l'Eucharistie aux fidèles. Nous conclurons en indiquant que l'Eglise, dans son grand désir de voir les chrétiens participer sacramentellement à la divine Victime, chaque fois qu'elle est offerte, accorde à tout prêtre célébrant la permission de donner la communion, tant pendant le Saint Sacrifice qu'immédiatement avant ou après la messe privée.

ARTICLE PREMIER

~~~~~

NECESSITE DU  
POUVOIR DE JURIDICTION  
SA NOTION

La nécessité d'un pouvoir de juridiction chez le ministre ordinaire de la communion s'explique facilement. De soi, il est réservé au pasteur de paître son troupeau. Or parmi les principaux moyens dont dispose le prêtre en charge d'âmes pour nourrir spirituellement les fidèles confiés à ses soins, il faut surtout nommer l'administration des sacrements, sans excepter l'Eucharistie, qui non seulement contient la grâce, mais l'auteur même de la grâce (1). Il en est de ce ministère comme du ministère de la prédication; il n'appartient pas au premier venu de l'exercer, mais seulement à celui qui en a reçu la mission du Supérieur légitime (2). Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de paître une portion déterminée du troupeau du Christ, office que personne ne peut remplir sans y avoir été invité par l'Eglise.

---

(1) Suarez, in III S. Thom., disp. 72, sect. 2, n. 2; Lugo, De sacramento Euchar., disp. 18, sect. 2, n. 36; Salmantic., Cursus theol., tract. 23, disp. 12, dub. 4, n. 22; Billuart, Tract. de Almo Euchar. sacr., dissert. VII, art. IV; Noldin-Schmitt, Summa theol. mor., t. III, n. 126; Cappello, Tract. can.-mor. de sacramentis, t. I, n. 322.

(2) Can. 1327; 1328: "Nemini ministerium praedicationis licet exercere, nisi a legitimo superiore missionem receperit, facultate peculiariter data, vel officio collato, cui ex sacris canonibus praedicandi munus inhaereat".

En effet, l'administration des sacrements a été divinement confiée à l'Eglise, et il faut, pour les conférer, être légitimement député par elle (3). Seuls les prêtres à qui elle a commis le soin des âmes peuvent administrer les sacrements; et encore ils ne peuvent souvent le faire licitement qu'à leurs sujets et dans leur propre territoire (4). Les autres ministres ont besoin d'une autorisation concédée soit par le droit commun, soit par l'Ordinaire du lieu, soit par le curé, pasteur ordinaire de la paroisse.

Le Rituel Romain rappelle cette vérité à chacune de ses pages, lorsqu'il traite des sacrements en général et de l'Eucharistie en particulier. Partout il nous parle du curé (5), montrant que c'est d'abord lui qui, par office, a reçu l'incomparable mission de sanctifier ses ouailles, tâche dont il s'acquitte en grande partie par l'administration des sacrements. A côté de ce pasteur propre de la paroisse, il n'y a place que pour un prêtre légitimement délégué (6).

---

(3) Marc-Gesermann-Baus, *Institutiones morales alphonsienses*, t.II, n.1415; Noldin-Schmitt, o.c., t.III, n.32; Cappello, o.c., t.I, n. 63.

(4) Can. 738, par. 1 et 2; 739; 783, par. 1 et 2; 1095, par. 1, n.2; 1097, par. 1, n. 3.

(5) *Rituale Rom.*, tit.I, cap. unicum, de iis quae in administratione sacramentorum generaliter servanda sunt, n.3: "Cum igitur in Ecclesia Dei nihil sanctius, aut utilius, nihil excellentius, aut magis divinum habeatur, quam sacramenta ad humani generis salutem a Christo Domino instituta, Parochus, vel quivis alius sacerdos, ad quem eorum administratio pertinet, meminisse in primis debet, se sancta tractare, atque omni fere temporis momento ad tam sanctae administrationis officium paratum esse portare".- Ibid., tit.IV, cap.1, de Sanctissimo Euch. sacramento, n.2: "Parochus igitur summum studium in eo ponat, ut cum ipse venerabile hoc sacramentum, quae decet reverentia, debitoque cultu tractet, custodiat et administret;...".- C'est toujours au curé que s'adressent les nos suivants: tit. I, nn. 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,15,16; tit.IV, cap. 1, nn. 2,3,4,5,6,7.

(6) *Rituale Rom.*, tit.I, cap. unicum, n.3: "...Parochus, vel quivis alius

Chacun conçoit la sagesse de telles dispositions. Une simple raison de concorde entre les différents ministres de l'Eglise suffirait à les expliquer. Comment, en effet, conserver la paix, s'il était permis à n'importe qui d'administrer n'importe où n'importe quel sacrement, et si, comme le disent élégamment quelques théologiens (7), tout étranger pouvait mettre la faux dans la moisson du voisin, même malgré lui et à son insu. Mais c'est surtout le bien des âmes qui le demande. Un prêtre, à qui un troupeau est confié en propre, s'acquitte avec plus de zèle de son ministère que s'il recevait une délégation universelle pour tous les chrétiens du monde entier (8). Il connaît ses gens, qui savent toujours à qui s'adresser, il est au courant de leurs difficultés, de leurs besoins, il se fait un devoir de leur avancement spirituel et il s'efforce d'assurer tous les secours qu'ils attendent de lui. D'ailleurs, c'est une vérité indéniable que l'affaire de tout le monde n'est l'affaire de personne.

Mais tout cela doit s'entendre dans de justes limites, en tenant compte des légitimes exceptions. Pour ce qui regarde notre sujet, c'est-à-dire le ministre de la sainte communion, nous savons combien est large la législation actuelle de l'Eglise. Nous y sentons une continuelle préoccupation de répondre au désir de Jésus-Hostie, qui veut être reçu fréquemment, et même chaque jour, par tous les chrétiens. Pour autant que

---

sacerdos, ad quem eorum (i.e., sacramentorum) administratio pertinet,..."

(7) Suarez, loc. cit., disp. 72, sect. 2, n. 2; Lugo, loc. cit., disp. 18, sect. 2, n. 36; Cappello, o.c., t. I, n. 322: "Ad pastorem enim spectat pascere oves suas, nec, eo invito aut inscio, potest alius licite mittere falcam in messem alienam".

(8) Suarez, loc. cit., disp. 72, sect. 2, n. 2.



la chose dépend du législateur suprême, personne ne peut prétexter une pénurie de ministres. Quelques cas particuliers exceptés, le droit commun lui-même donne à tous les prêtres une ample autorisation de distribuer la sainte Eucharistie, comme nous l'exposerons bientôt avec force détails (9).

Le principe est clair: un pouvoir de juridiction est requis chez le ministre ordinaire de la communion. Les prêtres s'y conformeront sans doute scrupuleusement, ne pouvant oublier une loi fondamentale, tant de fois rappelée du haut des chaires de droit canonique, de théologie morale, de pastorale et de liturgie, pour ne pas ajouter d'histoire de l'Eglise. Mais malgré tout, si l'un d'entre eux distribuait la sainte Eucharistie sans aucune juridiction, quelle faute commettrait-il? Plusieurs théologiens (10) enseignent qu'il pécherait mortellement, vu qu'il violerait les droits du pasteur en une matière grave. D'autres (11), en tenant compte de la discipline plus douce introduite par le canon 846 (12) et en supposant que la permission raisonnablement présumée ne fera jamais ou presque jamais défaut, estiment qu'en dehors du saint viatique et du port public de la communion aux malades, il n'y aura qu'une faute vénielle, ou même

---

(9) Marc-Gestermann-Raus, o.c., t.II, n. 1537.

(10) Noldin-Schmitt, o.c., t.III, n.126; Merkelbach, o.c., t.III, n.339; Marc-Gestermann-Raus, o.c., t.II, n. 1537, ubi agit tantum de viatico.

(11) Cappello, Tract. can.-mor. et sacr., t.I, n. 326.

(12) Can. 846, par. 1: "Quilibet sacerdos intra Missam et, si privatim celebrat, etiam proxime ante et statim post, sacram communionem ministrare potest, salvo praescripto can. 869"; par. 2: "Etiam extra Missam quilibet sacerdos eadem facultate pollet ex licentia saltem praesumpta rectoris ecclesiae, si sit extraneus".

aucune faute; quant aux deux cas exceptés, les mêmes auteurs croient que la plupart du temps la transgression n'en sera pas grave, à moins qu'elle ne soit marquée d'un mépris de la volonté expresse du curé et qu'aucune excuse valable ne puisse être apportée par ailleurs. Notons que le prêtre qui administre la communion sans juridiction n'encourt pas une irrégularité, si ce n'est lorsque ce ministère lui est interdit en vertu d'une peine canonique soit personnelle, médicinale ou vindicative, soit locale (13).

Nous voyons donc la nécessité d'un pouvoir de juridiction ordinaire ou déléguée pour administrer la sainte communion. Mais, en fait, qu'entend-on par juridiction ordinaire et juridiction déléguée? Évidemment, nous ne pouvons traiter ici de toutes les questions relatives à la juridiction: son acquisition (14), son interprétation (15), son exercice (16), sa cessation (17), etc. Les cadres de notre étude nous obligent à nous restreindre à quelques notions sommaires.

Remarquons immédiatement que le présent chapitre est consacré uniquement à la communion ordinaire, par opposition à la communion publique des malades et à la communion en viatique. Ces deux derniers

(13) Can. 985: "Sunt irregulares ex delicto: n. 7: qui actum ordinis, clericis in ordine sacro constitutis reservatum, ponunt, vel eo ordine carentes, vel ab ejus exercitio poena canonica sive personalis, medicinali aut vindicativa, sive locali prohibiti".

(14) Can. 198, 199.

(15) Can. 200.

(16) Can. 201, 202, 203, 204, 206.

(17) Can. 207, 208.

cas seront considérés dans le chapitre suivant, alors que nous parlerons des droits particuliers des curés et autres pasteurs d'âmes.

On appelle juridiction ecclésiastique le pouvoir public donné par Jésus-Christ à son Eglise de gouverner les fidèles et de les conduire à leur fin surnaturelle (18). Dans un individu, cette juridiction n'est autre que le pouvoir de gouverner les fidèles en vertu d'une mission canonique venant d'un supérieur compétent.

La première division que comporte la juridiction ecclésiastique est celle de for externe et de for interne (19). La juridiction de for externe, nous disent les canonistes, recherche directement et premièrement le bien commun des fidèles ou de l'Eglise, tandis que la juridiction de for interne regarde directement et principalement le bien particulier de chaque chrétien, sans produire ordinairement d'effets juridiques publics (20). La juridiction de for interne se subdivise en for interne sacramentel et en for interne extra-sacramentel; la première est exercée au tribunal de la Pénitence, la seconde en dehors de celui-ci (21). Comme la juridiction requise pour l'administration de

(18) Vermeersch-Greusen, *Epitome juris canonici*, t.I, n.312; Cappello, *Summa juris can.*, t.I, n.254; Jance, *Le Code de droit canonique*, t.I, n.184.

(19) Can. 196: "Potestas jurisdictionis seu regiminis quae ex divina institutione est in ecclesia, alia est fori externi, alia fori interni, seu conscientiae, sive sacramentalis sive extra-sacramentalis".

(20) Wernz-Vidal, *Jus canonicum*, t.II, n. 365; Vermeersch-Greusen, o.c., t.I, n.313; M. Conte A Coronata, *Institutiones juris canonici*, t.I, n. 276.

(21) Wernz-Vidal, o.c., t. II, n. 365; Vermeersch-Greusen, o.c., t.I, n. 313; M. Conte A Coronata, o.c., T. I, n. 277; Cappello, *Summa J.C.*, t. I, n. 255.

l'Eucharistie n'est pas une juridiction au sens strict (22), les canonistes ignorent unanimement cette division, lorsqu'ils traitent de la juridiction chez le ministre ordinaire de la communion. Nous suivrons leur exemple, pour nous occuper immédiatement de la juridiction ordinaire et de la juridiction déléguée.

Le pouvoir ordinaire de juridiction est celui que le droit lui-même attache d'une manière stable à un office proprement dit (23). Il est propre, lorsque quelqu'un l'exerce en vertu de son office et en son nom personnel, comme le font le Pape, les évêques et les curés; il est vicarial, quand le titulaire l'exerce en vertu certes de son office, mais au nom d'un autre, comme c'est le cas pour le Vicaire général d'un diocèse (24). Nous serions tentés d'examiner ici quels sont ceux qui ont le pouvoir ordinaire de distribuer la sainte communion. Nous le ferons plutôt au fur et à mesure que nous traiterons des différents offices ecclésiastiques.

Le pouvoir délégué, au contraire, est celui qui est communiqué à une personne, ne possédant aucun office proprement dit auquel le droit attache ce pouvoir (25). Si nous recherchons les sources d'où découle cette délégation, nous constatons qu'elles se réduisent à deux

---

(22) De Meester, *Juris canonici et juris canonico-civilis compendium*, t.I, nn. 445, 455, 456; t.II, nn. 819, 880.

(23) Can. 197, par. 1: "Potestas jurisdictionis ordinaria ea est quae ipso jure adnexa est officio;...".

(24) Can. 197, par. 2: "Potestas ordinaria potest esse sive propria sive vicaria".

(25) Can. 197, par. 1: "Potestas jurisdictionis... delegata (ea est) quae commissae est personae".

principales: le droit et le Supérieur compétent; autant dire, en langage juridique, que la délégation peut être "a jure" et "ab homine" (26).

Il nous reste une dernière division à signaler: celle de délégation spéciale, qui est limitée à un cas particulier, et de délégation générale, ordinairement dite "ad universitatem causarum"; cette dernière se vérifie lorsque quelqu'un se voit confier toutes les affaires relevant d'un pouvoir ordinaire, ou même seulement une catégorie particulière de ces affaires, telles que les causes matrimoniales. Expliquons cela par un exemple. Un prêtre étranger est de passage dans une paroisse; le curé lui donne l'autorisation de distribuer la sainte communion, en telle circonstance; c'est une délégation spéciale; mais si, au lieu de cette juridiction limitée, il lui délègue tous les pouvoirs qu'il peut lui accorder dans la régie de la paroisse, ou même simplement une catégorie spéciale de ces pouvoirs, nous serions en présence d'une délégation "ad universitatem causarum seu negotiorum" (27).

Tel que nous l'avons dit plus haut, nous n'avons point l'intention d'expliquer ici comment s'acquiert (28) et comment se perd (29) la juridiction. Nous renvoyons simplement aux canons qui en traitent.

(26) Wernz-Vidal, o.c., t. II, n. 368; M. Conte A Coronata, o.c., t.I, n.287.

(27) Wernz-Vidal, ibid.; M. Conte A Coronata, ibid.

(28) La juridiction ordinaire, d'après le canon 197, par. 1, est acquise par le fait de la provision de l'office auquel elle est attachée par le droit. - La juridiction déléguée s'acquiert conformément au canon 199.

(29) Can. 207, 208.

Si, au cours de notre dissertation, ces notions deviennent nécessaires ou utiles, nous tâcherons alors de les exposer le plus clairement possible, afin que rien de ce qui concourt à l'intelligence des droits du ministre de la communion ne soit omis. Il en sera ainsi des notions de délégation personnelle ou réelle, explicite ou implicite, tacite ou présumée, etc.

Quelques auteurs (30) se sont demandé si un prêtre devait être approuvé par l'Ordinaire du lieu pour être apte à devenir ministre de la communion. On sait que le Concile de Trente exigeait cette approbation de tout prêtre qui confessait les séculiers, à moins qu'il ne possédât déjà un bénéfice paroissial (31). Cette règle s'étendait-elle aussi au ministre de la communion, voilà la question qu'on se posait. Déjà avant le Code, on répondait généralement dans la négative. On disait avec raison que la Pénitence exige chez son ministre des qualités de science et de prudence qui expliquent la nécessité d'une approbation préalable de la part du Supérieur ecclésiastique; mais on ajoutait aussitôt que ces qualités ne sont pas absolument requises chez le ministre de la communion, et qu'il suffit que ce dernier puisse s'acquitter de sa sainte fonction avec tout le respect dû au divin Sacrement. Si aujourd'hui, au chapitre du ministre de la Pénitence, le Code parle encore d'un examen d'aptitude (32),

---

(30) Suarez, loc. cit., disp. 72, sect. 2, n. 6; Lugo, loc. cit., disp. 18, n. 39; Salmantic., o. c., tract. XXIII, disp. XII, dub. 4, n. 32.

(31) Conc. Trid., sess. XXIII, cap. 15, de ref.

(32) Can. 877.

sorte d'approbation au sens large, il garde le silence sur une approbation au sens strict, distincte de la juridiction (33). A plus forte raison, devons-nous dire que cette approbation n'est pas requise chez le ministre de la communion et que tout simple prêtre, capable de s'acquitter dignement de l'administration de l'Eucharistie, peut y être délégué.

Ces préliminaires posés, il nous semble que nous pouvons commencer à énumérer les personnes qui jouissent du pouvoir de distribuer la sainte Eucharistie. Nous avons songé à les classer sous la triple étiquette de juridiction ordinaire, juridiction déléguée "a jure", et juridiction déléguée "ab homine". Cette méthode avait l'avantage d'être classique. Mais elle comportait aussi sa part d'inconvénients. Pour raison de clarté, nous lui avons préféré un autre plan, qui groupe ensemble tous ceux qui apparaissent sous la même dénomination, et qui est indépendant de toutes les controverses de canonistes sur l'attribution d'une juridiction ordinaire, plutôt que d'une juridiction déléguée générale ou spéciale, à tel ou tel ministre de la communion. Cet ordre est d'ailleurs, à peu de choses près, celui adopté par le Code, lorsqu'il traite du pouvoir des clercs (34).

---

(33) Vermeersch-Grausen, o.c., t.II, n. 145; Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t. II, n.376.

(34) Voir la division du livre deuxième du Code de Droit canonique, 1ère partie, 2ème section: De clericis in specie, can. 215-486.

## ARTICLE DEUXIEME

**ပိတောက်မြို့နယ်၊ ပုသိမ်မြို့**

LE SOUVERAIN PONTIFE  
ET SES LEGATS

Le premier ministre de la communion que nous rencontrons dans la hiérarchie ecclésiastique est sans contredit le Souverain Pontife. Il a un pouvoir de juridiction suprême, entier, universel, vraiment épiscopal, ordinaire et immédiat, sur toutes et chacune des églises, sur tous et chacun des pasteurs et fidèles du monde entier (35). Il jouit donc, de droit divin, du pouvoir ordinaire de distribuer la sainte Eucharistie dans tout l'univers, sans excepter à fortiori son propre diocèse de Rome.

Comme le Saint-Père ne peut être à la fois dans toutes les parties du monde, il se fait souvent représenter, d'une façon tantôt temporaire, tantôt permanente, par divers Légats: légats à latere, nonces, internonces, délégués apostoliques. De droit commun, ils n'ont pas de juridiction sur les fidèles auprès desquels ils sont députés (36); mais, outre leur pouvoir ordinaire (37), ils jouissent souvent de nombreuses facultés déléguées (38), parmi lesquelles se trouve ordinairement la permission d'autoriser la célébration de la messe en maintes circonstances

(35) Can. 218, par. 1, et 2; 198, par. 1; Conc. Vatic., sess. IV, Const. dogmatica prima de Ecclesia Christi, cap. III.

(36) Can. 265-270; M. Conte A Coronata, o.c., t. I, n.362.

(37) Can. 267, par. 1, nn. 1,2; par. 2.



où elle serait normalement prohibée (39). Indirectement, comme nous l'expliquerons ci-après pour les Cardinaux, ils peuvent donc autoriser la distribution de la communion, toujours licite dans les limites du canon 846, paragraphe premier.

### ARTICLE TROISIEME

~~Les Cardinaux~~

#### LES CARDINAUX

Les Cardinaux, en tant que tels et en vertu du droit commun, n'ont pas, à l'égard de la communion, de privilège semblable à celui que leur reconnaît le canon 239 (40) pour la confession. Mais puisqu'ils doivent être au moins prêtres (41), et que de fait ils sont souvent évêques résidentiels d'un diocèse, ils jouissent pour le moins de tous les droits qui leur reviennent en tant que prêtres ou évêques. De plus, comme le canon 239 leur accorde toutes sortes de faveurs pour la célébration de la messe (42), et que le canon 846 permet à tout prêtre célébrant de distribuer la communion, *servatis servandis* (43), ils ont de

---

(39) Vermeersch-Creusen, o.c., t.I, n.872; cap. IV, nn. 33,34,36,37,39,41.

(40) Can. 239, par. 1, n.1.

(41) Can. 232, par. 1.

(42) Can. 239, par. 1, nn. 4,7,8,14.

(43) Can. 846, par. 1.

ce chef et indirectement un pouvoir plus étendu que les prêtres non revêtus de la dignité cardinalice.

Mais dans leurs évêchés, titres ou diaconies (44), n'ont-ils pas à l'endroit de la communion quelques pouvoirs spéciaux?

La chose ne fait point de doute pour le premier ordre des Cardinaux, c'est-à-dire les Cardinaux-évêques. Ils ont dans leurs diocèses suburbicaires les mêmes pouvoirs qu'un évêque résidentiel dans son diocèse (45). Ils jouissent donc de la juridiction ordinaire d'administrer la sainte Eucharistie dans tout le territoire soumis à leur autorité.

Quant aux Cardinaux-prêtres et aux Cardinaux-diacres, bien qu'ils soient dépourvus, dans leurs titres ou diaconies, de toute juridiction sur les fidèles, ils y conservent, néanmoins, les mêmes pouvoirs qu'un Ordinaire du lieu dans son église (46). Il semble donc qu'ils aient la faculté d'y distribuer la sainte communion, vu qu'il ne s'agit pas là d'une juridiction proprement dite et qu'il convient de leur reconnaître au moins les droits d'un Recteur dans son église.

---

(44) Can. 231, par. 1 et 2.

(45) Can. 240, par. 1; Pius X, const. "Apostolicae", 15 apr. 1910, A.A.S., 1910, p. 277.

(46) Can. 240, par. 2.

## ARTICLE QUATRIEME

~~~~~

L'ORDINAIRE DU LIEU

En un sens, tous ceux qui ont un pouvoir ordinaire de juridiction devraient être appelés des Ordinaires. Mais, en Droit canonique, ce titre est réservé à ceux qui jouissent de ce pouvoir au for externe, et il comprend uniquement, sauf exception expresse:

1^o pour l'Eglise universelle, le Souverain Pontife;

2^o pour tout le territoire qui leur est confié, les Evêques résidentiels et leurs Vicaires généraux, les Abbés ou Prélats nullius et leurs Vicaires généraux, les Administrateurs, Vicaires et Préfets Apostoliques, et ceux qui, en vertu du droit ou de constitutions approuvées, succèdent aux précédents dans le gouvernement;

3^o pour les sujets qui dépendent d'eux, les Supérieurs majeurs dans les religions cléricales exemptes (47).

Quant à la dénomination d'Ordinaire du lieu ou des lieux, elle comprend tous les Ordinaires désignés dans le paragraphe précédent, à l'exception des Supérieurs religieux (48).

(47) Can. 198, par. 1: "In jure nomine Ordinarii intelliguntur, nisi quis expresse excipiat, praeter Romanum Pontificem, pro suo quisque territorio Episcopus residentialis, Abbas vel Praelatus nullius eorumque Vicarius Generalis, Administrator, Vicarius et Praefectus Apostolicus, itemque ii qui praedictis deficientibus interim ex juris praescripto aut ex probatis constitutionibus succedunt in regimine, pro suis vero subditis Superiores majores in religionibus clericalibus exemptis".

(48) Can. 198, par. 2: "Nomine autem Ordinarii loci seu locorum veniunt ~~omnes~~ recensiti, exceptis Superioribus religiosiis".

Il va de soi que tous les Ordinaires des lieux, de droit propre, ont le pouvoir ordinaire de distribuer la sainte communion sur tout le territoire qui leur est assigné. Nous pourrions, à la rigueur, nous contenter de cette affirmation générale, sans parcourir en détails toute la liste des Ordinaires des lieux. Nous voulons cependant fournir quelques aperçus sur ce qui semble digne de mention à l'endroit de chacun d'eux.

I.- L'évêque résidentiel.

L'évêque résidentiel est le pasteur ordinaire et immédiat du diocèse qui lui est confié (49) et qu'il gouverne sous l'autorité du Souverain Pontife (50). Il peut certainement y distribuer la sainte communion, rien ne lui manquant au point de vue ordre et juridiction, bien au contraire, puisqu'il possède la plénitude du sacerdoce et la juridiction au double for interne et externe. Il doit cependant tenir pour règle rigoureuse de ne pas trop absorber la juridiction des curés, qui elle aussi est propre et ordinaire (51).

Rappelons ici que, durant les trois ou quatre premiers siècles de l'Eglise, l'évêque exerçait l'administration des sacrements, d'une

(49) Can. 334, par. 1: "Episcopi residentiales sunt ordinarii et immediati pastores in diocesisibus sibi commissis".

(50) Can. 329, par. 1: "Episcopi sunt Apostolorum successores atque ex divina institutione peculiaribus ecclesiis praeficiuntur quas cum potestate ordinaria regunt sub auctoritate Romani Pontificis".

(51) Valton, art. "évêques, questions théologiques et canoniques", dans le Dict. de théol. cath., t. V, 2ème partie, col. 1708, 1709.

façon beaucoup plus exclusive qu'aujourd'hui (52).

Il n'existait pas alors de prêtres attachés d'une manière permanente à un territoire déterminé. Tous les fidèles se réunissaient autour de l'évêque, qui accomplissait les fonctions liturgiques avec le reste du clergé. Les églises ne se trouvaient guère que dans les villes épiscopales. Aussi était-il interdit aux simples prêtres de remplir ce que nous appelons les fonctions paroissiales, sans une permission particulière de l'évêque. Ils ne pouvaient d'office ni célébrer les saints mystères, ni distribuer l'Eucharistie, ni d'ailleurs baptiser et confesser, fonctions qui auraient semblé cependant revenir de droit aux prêtres.

Ils remplissaient donc un ministère plutôt effacé. Ils apparaissaient généralement groupés en un corps, le presbyterium, dont le rôle était d'assister l'évêque, d'être son conseil et sa couronne (53). Dans la célébration de la liturgie, ils s'assoient à droite et à gauche du premier Pasteur, sur des sièges un peu moins élevés; avec lui, ils concélébraient, consacraient et dispensaient l'Eucharistie (54). D'après

(52) Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, Decretal., tit. XXIX, de parochiis et alienis parochianis, n.3; Wernz-Vidal, o.c., t.II, nn. 715, 721; Vermeersch-Greusen, o.c., t.I, n. 534; Dolhagaray, art. "curés", dans le Dict. de théol. cath., t. III, 2ème partie, col. 2429, 2430; Prat, art. "évêques, origine de l'épiscopat", ibid., t.V, 2ème partie, col. 1671, 1688, 1689; Valton, art. "évêques, questions théologiques et canoniques", ibid., t.V, 2ème partie, col. 1708, 1809; Michel, art. "ordre, ordination", ibid., t.XI, 2ème partie, col. 1215, 1226, 1227, 1229, 1231; Michel, art. "prêtre", ibid., t.XIII, 1ère partie, col. 151, 153, 154.

(53) Didascalia, II, XXVIII, 4: "Ipsi (presbyteri) tanquam apostoli et consiliarii honorentur episcopi et corona Ecclesiae"; cfr. Dict. de théol. cath., t.XIII, 1ère partie, col. 153.

(54) Ignat. ad Smyrnaeos, VIII, 1,2, Funk, *Patres Apostolici*, t.I, p.283.

saint Cyprien, ils pouvaient suppléer l'évêque, en cas de nécessité, dans la célébration de la messe (55). Déjà Tertullien leur avait reconnu, en l'absence de l'évêque, le droit de présider l'assemblée des fidèles et de distribuer le pain eucharistique (56).

Saint Ignace, dans son exhortation à l'église de Smyrne, résume admirablement bien la discipline de cette époque: "Tous, attachez-vous à l'évêque, comme Jésus-Christ au Père, et au presbytérat comme aux apôtres... Que personne sans l'évêque n'exerce aucune fonction ecclésiastique. Regardez comme légitime l'Eucharistie célébrée par l'évêque ou par celui que l'évêque autorise. Partout où paraît l'évêque, là doit être la foule (des fidèles), comme partout où est le Christ Jésus, là est l'Eglise catholique. Il n'est permis, sans l'évêque, ni de baptiser, ni de faire l'agape. Mais tout ce que l'évêque approuve est agréé de Dieu" (57).

C'est surtout à la fin du IIIème siècle et au cours du IVème, quand s'organisèrent à Rome les paroisses (tituli), que le rôle du simple prêtre prit tout son relief. D'abord dans les grandes villes, et plus tard dans les campagnes. A mesure que les diocèses s'étendirent,

(55) S. Cyprianus, Epistola V, ad presbyteros et diaconos, n.2, P.L., t.IV, col. 236.

(56) Tertull., De corona, cap. III, P.L., t.II, col. 99.

(57) Ignat. ad Smyrnaeos, VIII, 1,2. Funk, Patres Apostolici, t.I, p.283: "Omnes episcopo obtemperate, ut Jesus Christus patri, et presbyterio ut apostolis... Separatim ab episcopo nemo quidquam faciat eorum, quae ad ecclesiam spectant. Valida eucharistia habeatur illa, quae sub episcopo peragitur vel sub eo, cui ipse concesserit. Ubi comparuerit episcopus, ibi et multitudo sit, quemadmodum ubi fuerit Christus Jesus, ibi ecclesia catholica est. Non licet sine episcopo neque baptizare, neque agapen celebrare; sed quodcumque ille probaverit, hoc et deo est beneplacitum, ut firmum et validum sit omne, quod peragitur". - Voir également: Tixeront, Histoire des dogmes, t. I, p. 138-140.

il devint impossible de grouper autour de l'évêque, dans la même enceinte, la foule des fidèles, et il fallut créer de nouveaux centres. On y préposa un prêtre assisté d'un diacre et d'un certain nombre de ministres inférieurs (58). Ce prêtre fut toujours rattaché à l'évêque et placé sous son autorité, dépendance qui eut souvent son symbole dans l'usage du fermentum (59). Néanmoins, il apparaissait comme chef responsable, jouissant dans son église d'une certaine autonomie, et il pouvait librement célébrer le saint sacrifice, distribuer la communion et présider les assemblées liturgiques.

Nous pouvons dire, en résumé, que l'exercice des fonctions sacrées, pour les prêtres des villes épiscopales, resta subordonné à la volonté de l'évêque; ils ne les exerçaient que conjointement avec lui, ou sur son autorisation en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Dans les villes non épiscopales, les prêtres reçurent une délégation expresse ou tacite de leur évêque et ils remplirent plus librement leurs fonctions d'ordre, mais toujours quand même sous la dépendance du chef suprême du diocèse.

Telle fut la discipline des quatre premiers siècles de l'Eglise. Même après cette époque, il n'est pas rare de rencontrer des diocèses privés d'une organisation paroissiale; la preuve, c'est que le Concile de Trente, au XVIème siècle, crut devoir obliger les évêques

(58) Conc. Arelatense I (314), can. 21, Mansi, Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio, t.II, col. 473: "De presbyteris, aut diaconibus, qui solent dimittere loca sua in quibus ordinati sunt, et ad alia loca se transferunt, placuit ut eis locis ministrent, quibus praefixi sunt. Quod si relictis locis suis ad alium se locum transferre voluerint, deponantur".

(59) Tixeront, L'ordre et les ordinations, p. 70.

à compléter, partout où il y avait lieu, le système paroissial (60). Aujourd'hui, les liens d'étroite dépendance, que nous avons remarqués de la part des prêtres vis-à-vis de l'évêque, ont fait place à une ample juridiction, surtout pour ce qui a trait à l'administration de l'Eucharistie, et tous ceux qui ont reçu le caractère sacerdotal peuvent généralement remplir la plupart de leurs pouvoirs d'ordre, sans avoir besoin à tout instant de solliciter une autorisation spéciale de leur évêque.

A ces quelques considérations, nous voulons ajouter un mot sur le Métropolitain, ainsi que sur l'évêque titulaire, ce dernier remplissant souvent le rôle de coadjuteur ou d'auxiliaire. Ces lignes ne seront pas un hors d'oeuvre, vu que l'un et l'autre sont appelés à suppléer l'évêque résidentiel en certaines circonstances déterminées, et qu'il devient partant nécessaire de nous demander s'ils obtiennent quelques droits pour la distribution de la sainte communion.

Chez le Métropolitain (61), placé à la tête d'une province ecclésiastique, il y a lieu de ne pas confondre son propre diocèse avec les diocèses suffragants. Dans le premier, il a pleine et entière juridiction, à titre d'évêque résidentiel (62); dans les seconds, il jouit uniquement des pouvoirs que le droit lui concède (63). Or dans les huit numéros du canon 274, nous ne trouvons rien qui lui donne

(60) Conc. Trid., sess. XXIV, cap. 13, de ref: "Idemque in iis civitatibus ac locis, ubi nullae sunt parochiales, quamprimum fieri curent; non obstantibus quibuscumque privilegiis et consuetudinibus, etiam inmemorabilibus".

(61) Can. 272.

(62) Can. 273.

(63) Can. 274: "In dioecesis vero suffraganeis Metropolita potest tantum: nn. 1-8".

quel que juridiction à l'endroit de la communion. Par sa charge de Métropolitain, il n'obtient aucun pouvoir spécial à cet égard et il reste, dans les diocèses suffragants, avec les mêmes droits que ceux qu'il possède déjà en tant qu'évêque hors de son diocèse. L'expression "potest tantum" a donné tort aux écrivains qui lui revendiquaient de plus grands pouvoirs en vertu de droits particuliers (64).

Quant à l'évêque titulaire, il ne jouit d'aucune juridiction dans le diocèse dont il a le titre (65). Cependant il possède indirectement quelques droits spéciaux de distribuer la communion, eu égard aux privilèges qu'il partage avec les évêques résidentiels pour la célébration de la messe (66). Mais souvent l'évêque titulaire est en même temps coadjuteur ou auxiliaire (67). Il possède alors les pouvoirs qui lui ont été conférés par lettres apostoliques ou délégation épiscopale (68). En règle générale, on peut dire qu'il jouit d'une large juridiction dans les limites du diocèse auquel il a été attaché, vu qu'il est précisément nommé pour aider l'évêque résidentiel dans les diverses fonctions de la charge pastorale (69).

(64) Wernz-Vidal, o.c., t.II, n. 528; Vermeersch-Greusen, o.c., t.I, n. 391; M. Conte a Coronata, o.c., t. I, n. 365.

(65) Can. 348, par. 1.

(66) Can. 349, par. 1; 239, par. 1, nn. 4, 7, 8.

(67) Can. 350, par. 2, 3.

(68) Can. 351, 352.

(69) Can. 370, par. 2. - Vermeersch-Greusen, o.c., t.I, n.477: "Jura et obligationes Vicarii generalis possunt concedi coadjuteri; nec raro episcopus auxiliaris simul est Vicarius generalis".

II.- L'Abbé et le Prélat nullius.

Certains Prélats gouvernent un territoire propre, séparé de tout diocèse, et ont juridiction sur le clergé et le peuple de ce territoire; on les appelle Abbés ou Prélats nullius, selon que leur église jouit de la dignité abbatiale ou simplement prélatice (70). En 1931, on en comptait quarante-sept (71).

Si ce territoire comprend au moins trois paroisses (72), leur pouvoir au sujet de l'administration de l'Eucharistie ne fait point de doute, puisqu'ils ont la même juridiction que l'évêque résidentiel dans son territoire (73). Même s'ils n'ont pas ces trois paroisses requises, le droit particulier auquel ils sont soumis leur accorde certainement un pouvoir semblable vis-à-vis de la communion.

III.- Le Vicaire général.

L'évêque (74), ainsi que l'abbé et le prélat nullius (75), peuvent se constituer un vicaire général, avec juridiction ordinaire sur tout le territoire du diocèse. Quoique le pouvoir de l'élu soit vicarial,

(70) Can. 319, par. 1.

(71) Vermeersch-Grousen, o.c., t.I, n. 438.

(72) Can. 319, par. 2.

(73) Can. 323, par. 1.

(74) Can. 366, par. 1.; can. 198, par. 1.

(75) Can. 323, par. 3; can. 198, par. 1.

il s'étend à toutes les affaires spirituelles et temporelles que l'évêque peut traiter de droit ordinaire, excepté celles que ce dernier se réserve ou qui requièrent un mandat spécial (76). Il comprend donc le droit de distribuer l'Eucharistie, à moins que l'évêque n'en ait décidé autrement.

Il faut en dire autant du Vicaire général, que l'Administrateur apostolique permanent peut tout probablement (77) se constituer, ainsi que du vicaire délégué que Benoît XV (78) a concédé aux Vicaires et Préfets apostoliques.

IV.- L'Administrateur, le Vicaire et le Préfet apostolique.

On entend par Administrateurs apostoliques ceux auxquels le Saint-Siège, en raison de causes graves et particulières, a confié temporairement ou pour toujours le gouvernement de diocèses déjà canoniquement érigés (79). Leurs droits sont ou tirés des lettres de leur mission ou donnés par le Code même (80). Ils ont un pouvoir ordinaire (81) vicarial (82) et peuvent donc distribuer la sainte communion sur

(76) Can. 368, par. 1.

(77) Vermeersch-Creusen, o.c., t.I, nn. 423, 477.

(78) A.A.S., 1920, p. 120.

(79) Can. 312.

(80) Can. 314, 315.

(81) Can. 198, par. 1; 315, par. 1, par. 2, n.1.

(82) Can. 197, par. 2; 312; M. Conte A Coronata, o.c., t.I, nn. 279, 379.

tout le territoire qui leur est confié. Ajoutez à cela les privilèges qu'ils reçoivent à l'instar des évêques résidentiels (83) ou auxiliaires (84), et dont nous avons dit un mot précédemment (85).

Ce pouvoir ordinaire (86) vicarial (87) et ces privilèges (88), nous les retrouvons encore chez les Vicaires et Préfets apostoliques (89), qui, au nom du Souverain Pontife, gouvernent des territoires déterminés non érigés en diocèses. Cette brève affirmation nous dispensera de tout détail supplémentaire.

V.- Les successeurs des Ordinaires précédents.

Le paragraphe premier du canon 198, après avoir énuméré chacun des Ordinaires dont nous venons de parler, déclare qu'il faut leur assimiler tous ceux qui, en vertu du droit ou de constitutions approuvées, leur succèdent en cas de vacance équivalente (*sede impedita*) (90) ou réelle (*sede vacante*) (91) du siège qu'ils occupent.

(83) Can. 315, par. 1,2; 349, par. 1, n.1; 239, par. 1, nn. 4,7,8.

(84) Can. 315, par. 2, n.2; 308; 349, par. 1, n.1; 239, par. 1, nn.4,7,8.

(85) Page 71.

(86) Can. 198, par.1; 294, par. 1.

(87) Can. 197, par. 2; 293, par. 1; Cance, o.c., t.I, n.292; M. Conte A Coronata, o.c., t.I, n. 279.

(88) Can. 308.

(89) Can. 293, par. 1.

(90) Can. 429, par. 1; 309, par. 2; 317; 327, par. 2.

(91) Can. 430, par. 1; 309, par. 2; 327, par. 1.

En premier lieu, il convient de dire que ces successeurs peuvent être nommés par le Saint-Siège (92), et même, en certains cas prévus et légitimement autorisés, par leurs prédécesseurs (93) ou autres (94). Mais ordinairement (95), la succession revient au chapitre de la cathédrale (96), de l'abbaye ou de la prélatrice nullius (97), qui détient le pouvoir ordinaire jusqu'à la nomination d'un vicaire capitulaire (98).

A ce sujet, faisons ici trois remarques: 1^o les règles sont les mêmes pour remplir la vacance d'un Administrateur apostolique, à moins que le diocèse ne possède déjà un évêque ayant l'usage de ses sens ou que le Saint-Siège n'en ait disposé autrement (99); 2^o on substitue des consultants diocésains au chapitre de la cathédrale, là où il fait défaut (100); 3^o l'abbaye et la prélatrice nullius sont parfois soumises à un droit particulier (101).

Quant aux Vicaires et Préfets apostoliques, ce sont les Provicaires et Proprefets apostoliques qui les remplacent (102).

(92) Can. 429, par. 1,5; 431, par. 1; 309, par. 1; 327, par. 1.

(93) Can. 429, par. 1,2; 309, par. 1,3; 327, par. 1.

(94) Can. 431, par. 2.

(95) Can. 431, par. 1.

(96) Can. 429, par. 3; 435; 436; 327, par. 1.

(97) Can. 327.

(98) Can. 432, par. 1,2,3; 435; 436; 437; 327.

(99) Can. 317.

(100) Can. 423, 427.

(101) Can. 432, par. 3; 327, par. 1.

(102) Can. 309; 294.

Tous ces Ordinaires des lieux peuvent distribuer la sainte Eucharistie dans les limites de leur territoire. Une seule difficulté est susceptible d'être présentée au sujet du chapitre de la Cathédrale et du conseil des consultants diocésains, qui sont des personnes morales. Dans notre cas particulier, la solution serait de faire agir ces collèges par l'intermédiaire de vicaires délégués (103).

ARTICLE CINQUIEME

~~~~~

### LES SUPERIEURS DES RELIGIONS CLERICALES RELIGIONS LAIQUES

Nous avons vu que les Supérieurs majeurs des religions cléricales exemptes sont de véritables Ordinaires (104). Nous en parlerons ici, et nous en profiterons en même temps pour nous demander quel est le ministre légitime de la communion dans les différentes religions tant cléricales que laïques.

Pour les religieux, comme pour tous les fidèles, le premier Supérieur autorisé à distribuer la sainte Eucharistie est certaine-

---

(103) M. Conte A Coronata, o.c., t. I, n.461.

(104) Can. 198, par. 1: "In jure nomina Ordinarii intelliguntur... pro suis vero subditis Superiores majores in religionibus clericalibus exemptis".

ment le Souverain Pontife, qui possède sur eux toute juridiction (105).

Dans la sollicitude dont il entoure chaque Institut, le Saint Père lui donne généralement un Cardinal Protecteur, chargé de promouvoir le bien de son protégé par ses conseils et son appui. Sauf mention expresse, ce Cardinal Protecteur n'obtient, comme tel, aucune juridiction sur la société religieuse qui lui est confiée (106).

Ajoutons qu'il appartient à l'Ordinaire du lieu de désigner le prêtre qui célèbre la messe et distribue la communion dans les Instituts laïques non exempts. Il possède donc éminemment le pouvoir d'y administrer l'Eucharistie (107), ce qui arrive d'ailleurs chaque fois qu'il peut déléguer quelque autre à cet office. De plus, souvenons-nous que l'Ordinaire du lieu a juridiction, dans les limites du droit, sur tous les religieux non exempts tant de droit diocésain que de droit pontifical (108), y compris les moniales non exemptes (109). Quant aux religieux exempts, ils ne lui sont soumis que dans les cas prévus par la loi (110).

---

(105) Can. 218; 198, par. 1; 499, par. 1.

(106) Can. 499, par. 2.

(107) Can. 529.

(108) Can. 500, par. 1.

(109) Can. 500, par. 2.

(110) Can. 500, par. 1.

# I.- Les Supérieurs des religions cléricales.

Le canon 488 nous fournit l'énumération des Supérieurs Majours; ce sont: l'Abbé primat, l'Abbé Supérieur d'une Congrégation monastique, l'Abbé d'un monastère autonome, même affilié à une Congrégation monastique, le Supérieur général d'un Institut religieux, le Supérieur provincial, les vicaires de ces Abbés ou Supérieurs et tous ceux qui possèdent une autorité semblable aux Provinciaux (111).

Dans les religions cléricales exemptes, ils ont un pouvoir ordinaire sur tous leurs sujets (112), et ils peuvent donc leur distribuer la communion (113), sauf peut-être l'Abbé primat et l'Abbé Supérieur d'une Congrégation monastique, dont la juridiction est déterminée par les constitutions de la Congrégation ou les dispositions particulières du Saint-Siège (114); il faudra de toute nécessité s'en remettre à ces documents pour connaître leurs pouvoirs.

Quoique les Supérieurs majeurs des religions cléricales non exemptes n'apparaissent pas sous le titre d'Ordinaires, ils ont néanmoins les mêmes pouvoirs vis-à-vis de la communion (115).

---

(111) Can. 488, n.8.

(112) Can. 198, par. 1; 501, par. 1; 502.

(113) Can. 514, par. 1.

(114) Can. 501, par. 3.; Baucher, art. "abbés", dans le Dict. de Droit canonique, t. II, col. 31-34.

(115) Can. 514, par. 1.



Il en est ainsi des supérieurs locaux des religions cléricales, tant exemptes que non exemptes, non seulement pour leurs profès et novices, mais aussi pour tous ceux qui demeurent jour et nuit dans leur maison religieuse comme serviteurs, élèves, étrangers de passage ou malades (116).

## II.- Dans les religions laïques.

Dans les religions laïques, il y a lieu de ne pas confondre les moniales avec les autres religieux laïques.

Chez les premières, le confesseur ordinaire ou celui qui tient sa place sont autorisés à distribuer la sainte communion (117). De fait, cette fonction est ordinairement dévolue au chapelain qui est précisément chargé du service religieux (118), dans la mesure des pouvoirs reçus des Conciles provinciaux, des synodes diocésains ou des dispositions particulières de l'Ordinaire.

Chez les seconds, l'administration de la communion revient au curé (119), à moins que la communauté n'ait été soustraite complètement ou partiellement à sa juridiction (120). Dans ces cas, le chapelain sera compétent selon la teneur de sa délégation.

---

(116) Ibid.; Creusen, Religieux et religieuse, n. 104.

(117) Can. 514, par. 2, et Reg. 35, 53, R.J., in Vio.

(118) Can. 479, par. 2.

(119) Can. 514, par. 3., et Reg. 35, 53, R.J. in Vio.

(120) Can. 464, par. 2.

## ARTICLE SIXIÈME

~~~~~

LE CURE

ET LE QUASI CURE

Quoique le Souverain Pontife et les Ordinaires des lieux aient la juridiction suffisante pour distribuer la sainte communion, en pratique cet office revient surtout aux ministres inférieurs, tels que les curés, vicaires, recteurs, chapelains ou autres prêtres dûment délégués. Nous voulons examiner les pouvoirs de chacun d'eux, en commençant par le curé et le quasi-curé.

I.- Le curé.

Le curé est un prêtre auquel une paroisse a été conférée en titre et qui exerce l'office de pasteur d'âmes sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu (121).

Une personne morale peut être également curé habituel d'une paroisse (122). Nous n'en parlerons pas maintenant, nous réservant de le faire au chapitre des vicaires, puisque cette personne doit remplir ses fonctions pastorales par l'intermédiaire d'un vicaire-curé (123).

Le curé a une juridiction ordinaire. Il jouit du pouvoir

(121) Can. 451, par. 1.

(122) Ibid.

(123) Can. 471, par. 1.

de distribuer la sainte communion non seulement à ceux qui ont domicile ou quasi-domicile paroissial (124), mais encore à tous ceux qui se trouvent dans les limites de la paroisse, à moins que par droit commun ou particulier ils aient été soustraits à sa juridiction. C'est pourquoi, comme nous l'avons dit plus haut, son pouvoir s'étend également aux membres des religions laïques non exemptes "a jure", pourvu que l'évêque, par décret spécial, ne lui ait pas substitué un chapelain (125).

Il y a donc lieu de dire que le curé a généralement juridiction, quant à la communion, sur trois catégories de personnes; 1^o ses paroissiens au sens strict, c'est-à-dire ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans la paroisse (126); 2^o ses paroissiens au sens large, c'est-à-dire ceux qui sont vagabonds ou qui n'ont qu'un domicile ou quasi-domicile diocésain et qui de fait habitent actuellement dans la paroisse (127); 3^o les étrangers qui se trouvent de passage dans le territoire soumis à son autorité (128).

Ici, nous pouvons nous demander si le curé peut exercer ce droit non seulement dans l'église paroissiale, mais encore dans les autres églises ou oratoires situés dans les limites de paroisse.

Le principe général est que le curé peut exercer sa

(124) Can. 92, par. 3; 464, par. 1.

(125) Can. 514, par. 3, et Reg. 35, 53, R.J. in Vio.

(126) Can. 94, par. 1.

(127) Can. 94, par. 2, 3.

(128) Can. 91; 848, par. 1; Gasparri, Tract. canonicus de sanct. Euch., t. II, n. 1076; Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t. I, n. 323; Cappello, Summa juris canonici, t. II, n. 492, 506.

juridiction sur tout le territoire de sa paroisse (129). La plupart du temps, il administrera la sainte Eucharistie dans sa propre église paroissiale. Mais, en fait, si d'autres églises ou oratoires sont soumis à sa juridiction, à quelque titre que ce soit, fondation, coutume, décret de l'autorité ecclésiastique, il y pourra remplir la même fonction.

Quant aux églises et oratoires exempts ou complètement indépendants de l'église paroissiale et dont le soin a été confié à un recteur particulier ou chapelain, ils échappent plus ou moins à la juridiction du curé, selon leur degré d'exemption (130). C'est en vertu d'une restriction à cette exemption que nous voyons le Code permettre au curé de prendre la sainte Eucharistie dans une église rectorale, pour la porter aux malades (131).

Mais une autre question sollicite ici notre attention. La faculté de distribuer la communion relève d'un pouvoir de juridiction volontaire (132). Or nous savons que celui qui jouit d'un pouvoir volontaire peut généralement l'exercer à l'égard de ses sujets, même en dehors de son propre territoire (133). Nous connaissons l'exemple

(129) Cappello, *Summa J.C.*, t. II, n.505.

(130) Cappello, *ibid.*; De Meester, *Juris canonici compendium*, t.II, n.820; Fanfani, *De jure parochorum*, n.28.

(131) Can. 483: "Si ecclesia, Ordinarii loci judicio, ita a paroeciali distet ut paroeciani non sine gravi incommodo possint paroecialem ecclesiam adire ibique divinis officiis interesse: n.2: Parochus potest ex eadem sanctissimum Sacramentum, inibi ad normam can. 1265 forte asservatum, pro infirmis desumere".

(132) Sance, *Le Code de droit canonique*, t.I, n. 187: "On appelle juridiction volontaire celle qui s'exerce indépendamment des formalités judiciaires...".

(133) Can. 201, par. 3; Cappello, *Summa J.C.*, t.II, n.505; Fanfani, *o.c.*, n. 203.

classique du curé qui est autorisé à dispenser partout ses paroissiens de la loi du jeûne et de l'abstinence (134). En est-il ainsi de l'administration de l'Eucharistie?

Si le curé célèbre la sainte messe, la solution est facile, puisque le droit commun lui accorde une ample faculté aux termes du canon 846, paragraphe premier (135). Mais en dehors de la messe, en vertu seule de sa juridiction volontaire, peut-il distribuer la communion à ses paroissiens qui se trouvent, en même temps que lui, en dehors de leur paroisse? Nous ne le croyons pas, puisque nul prêtre de passage dans une église étrangère ne peut y donner la communion sans la permission au moins présumée du recteur (136). Nulle part il est dit que le curé étranger y fasse exception quand il s'agit de ses paroissiens. Cette disposition s'explique facilement si l'on considère que la garde du tabernacle est confiée au recteur de l'église ou de l'oratoire et que personne ne doit pouvoir prendre les hosties consacrées, même pour donner la communion, avant d'avoir été reconnu digne de remplir cette sainte fonction (137). Tout récemment encore, la Sacrée Congrégation de la

(134) Can. 1245, par. 1.

(135) Can. 846, par. 1: "Quilibet sacerdos intra Missam et, si privatim celebret, etiam proxime ante et statim post, sacram communionem ministrare potest, salvo praescripto can. 869.

(136) Can. 846, par. 2: "Etiam extra Missam quilibet sacerdos eadem facultate pollet ex licentia saltem praesumpta rectoris ecclesiae, si sit extraneus".

(137) Can. 1269, par. 2: "Tabernaculum... tam sedulo custodiatur ut periculum cujusvis sacrilegiae profanationis arceatur"; par. 4: "Clavis tabernaculi, in quo sanctissimum Sacramentum asservatur, diligentissime custodiri debet, onerata graviter conscientia sacerdotis qui ecclesiae vel oratorii curam habet". - Can. 1265; 2382: "Si parochus graviter neglexerit... custodiam... sanctissimae Eucharistiae, ab Ordinario coerceatur ad normam can. 2182-2185".

Discipline des Sacraments rappelait combien grave est le devoir de garder soigneusement la sainte réserve (138).

Nous ne voyons qu'un cas où le principe de l'extraterritorialité de la juridiction volontaire pourrait être appliqué. C'est celui où un curé prendrait la sainte Eucharistie dans sa paroisse pour aller communier un de ses fidèles dans une paroisse voisine. Mais il faudrait alors qu'il s'agisse de la communion ordinaire de dévotion, et non pas de la communion publique des malades ou de la communion en viatique, exclusivement réservée au curé dans son propre territoire, même pour ceux qui ne sont pas ses paroissiens (139). Le cas est loin d'être hypothétique, avec nos moyens rapides et faciles de communication, surtout dans les grandes villes. Cependant, ici encore, nous devons reconnaître que ce pouvoir est explicitement accordé par le canon 849, paragraphe premier (140), et même largement dépassé, puisqu'on y lit: "Tout prêtre peut porter privéement la communion aux malades, avec la permission au moins présumée du prêtre qui a la garde du très saint Sacrement".

(138) S. Congr. de disc. Sacram., *Instructio de sanctissima Eucharistia sedulo custodienda*, A.A.S., 1938, p. 198-207. - On lit à la page 203, n.6: "Ut huic diligentissimae custodiae canone praescriptae ab ecclesiae rectore satisfiat, ipsi districte praecipitur ut clavis tabernaculi nunquam super mensa altaris aut in claustrum ostioli relinquatur, ne tempore quidem quo mane divina officia ad Sacramenti altare et Sanctissimae Communionis distributio peragantur, praesertim si hoc altare haud in conspicuo sit. Hisce vero absolutis, clavis vel ab ecclesiae rectore domi custodiatur aut ab ipso continenter gestatur, amissionis periculo remoto, vel in sacratio, et quidem in loco tuto et secreto, reponatur altera clavi claudenda, quam alteram clavem uti supra rector tueatur".

(139) Can. 848, par. 1; 850.

(140) Can. 849, par. 1; 847.

Un seul exemple quelque peu intéressant est susceptible d'être signalé; c'est celui du Supérieur de religion cléricale. La Commission d'interprétation lui a reconnu le droit de porter privément le Viatique à ses profès et novices, même s'ils se trouvent en dehors de la maison religieuse, en dehors par conséquent du territoire soumis à sa juridiction (141).

Ce qui revient à dire que le principe existe, mais qu'il est d'une application restreinte, à moins que l'on ne veuille soutenir que le recteur de l'église étrangère donne simplement la permission de prendre les hosties préconsacrées et que c'est en vertu de sa propre juridiction volontaire que le curé de passage communie ses paroissiens. Le canon 846, paragraphe deuxième, favorise peu une telle interprétation; il y est dit: "En dehors de la messe, tout prêtre peut donner la communion en s'autorisant, s'il est étranger, de la permission au moins présumée du recteur de l'église" (142); et les commentateurs ajoutent: "Si cette permission ne peut être présumée raisonnablement, le prêtre ne doit point distribuer la sainte communion" (143). Cet enseignement est d'ailleurs conforme au canon 484, paragraphe premier, qui nous avait déjà appris que, sans la permission au moins présumée du recteur ou d'un autre supérieur légitime, personne ne peut administrer les sacrements dans une église rectoriale.

(141) Pontificia Commissio ad Codicis canones authenticè interpretandos, 16 jun. 1931, ad I, A.A.S., 1931, p. 353, circa sensum canonis 514, par. 1.

(142) Can. 846, par. 2.

(143) Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, n. 324.

Notons que ces explications au sujet de la juridiction volontaire ne concernent pas seulement les curés, mais encore, *mutatis mutandis*, tous ceux qui jouissent d'un pareil pouvoir, tant ordinaire que délégué, puisque le canon 201, paragraphe troisième, ne met pas de distinction entre les deux (144).

Jusqu'ici nous avons parlé des curés locaux, dont la juridiction est nettement territoriale. Mais à côté d'eux se placent les curés personnels, dont la juridiction est directement personnelle et s'exerce sur des personnes déterminées pouvant demeurer sur le territoire de paroisses différentes (145). Pour ce qui a trait à l'administration de l'Eucharistie, la situation des curés personnels est sensiblement la même que celle des curés locaux. Ils peuvent distribuer la communion dans leurs églises à tous ceux qui s'y présentent, mais non dans les églises étrangères sans l'autorisation au moins présumée du recteur (146).

Rappelons encore, comme nous l'avons signalé plus haut, que dans les trois ou quatre premiers siècles de l'Eglise, il n'y avait pas de paroisses distinctes. L'évêque, assisté de ses prêtres qui formaient le presbyterium, exerçait l'universalité des fonctions pastorales. Ce ne fut qu'au IV^{ème} siècle que l'office de curé apparut, alors que les prêtres qui se rendaient accomplir les offices sacrés dans les campagnes

(144) N. Conte A Coronata, o.c., t.I, n. 282, scribit in commentarium can. 201, par. 3: "Valet autem praedicta regula tam pro jurisdictione ordinaria quam pro delegata, Codex enim non distinguit. Poterit proinde qui dispensandi obtinuit delegationem eam etiam secum seu pro se adhibere et in subditos delegantis etiam extra ejusdem territorium".

(145) Can. 216, par. 4.

(146) Can. 846, par. 2.

ne revinrent plus à la ville épiscopale, mais furent préposés dans les grands centres et même dans les villages au soin permanent d'un peuple déterminé. Peu à peu, d'abord dans les circonscriptions éloignées de l'évêché, ensuite dans les villes épiscopales, des curés de plus en plus nombreux furent créés (147). Le Concile de Trente compléta cette organisation, partout où elle n'existait pas encore, en ordonnant que chaque diocèse fut divisé en paroisses qui auraient à leurs têtes des pasteurs propres et permanents (148).

Nous ne pouvons terminer ces quelques lignes sur les curés, sans mentionner qu'en droit plusieurs prêtres leur sont assimilés et qu'ils en reçoivent le titre avec tous les pouvoirs (149):

a) les quasi-curés préposés aux quasi-paroisses des vicariats et préfectures apostoliques (150);

b) les vicaires qui ont plein pouvoir paroissial, et qui sont: 1^o le vicaire-curé qui a la cure actuelle des âmes dans une paroisse confiée à une personne morale (151); 2^o le vicaire suppléant qui remplace un curé devant être absent pendant plus d'une semaine ou ayant fait appel au Saint-Siège contre la sentence légitime qui le prive de sa pa-

(147) Cappello, *Summa J.C.*, t.II, n. 487, not.1; Gance, *o.c.*, t.I, n.393; *The Catholic Encyclopedia*, t.IV, pa. 570, "curate".

(148) Conc. Trdi., sess. XXIV, cap. 13, de ref.

(149) Can. 451, par. 2: "Parochis aequiparantur cum omnibus juribus et obligationibus paroczialibus et parochorum nomine in jure veniunt: 1^o Quasi-parochi, qui quasi-paroecias regunt, de quibus in can. 216, par. 3; 2^o Vicarii parociales, si plena potestate parocziali sint praediti".

(150) Can. 216, par. 3.

(151) Can. 471, par. 1.

roisse (152); 3o le prêtre suppléant qui remplace en tout un curé absent pour moins d'une semaine; 4o le vicaire-économiste qui dirige une paroisse vacante (153); 5o l'administrateur qui assume le soin d'une paroisse vacante avant la nomination du vicaire économiste (154); 6o le vicaire coadjuteur qui supplée le curé in omnibus (155).

II.- Le quasi-curé.

Dans les Vicariats et Préfectures apostoliques, le territoire doit être divisé, si possible, en parties distinctes, que l'on appelle quasi-paroisses, chaque fois qu'elles ont un recteur particulier (156). Ce quasi-curé a les mêmes droits que le curé (157). Il possède donc le pouvoir propre et ordinaire de distribuer la sainte communion, selon les règles et exceptions que nous venons de signaler.

(152) Can. 465, par. 4,5; 474; 1923, par. 2.

(153) Can. 472, n. 1.

(154) Can. 472, n. 2.

(155) Can. 475, par. 2.

(156) Can. 216, par. 2,3.

(157) Can. 451, par. 2, n. 1.

ARTICLE SEPTIEME

~~~~~

## LES VICAIRES PAROISSIAUX

On comprend que le curé, dans certaines circonstances, puisse être partiellement ou complètement empêché de remplir ses fonctions pastorales. Il est alors aidé ou remplacé par des vicaires paroissiaux, qui héritent, les uns d'une juridiction ordinaire, les autres d'une juridiction déléguée, et se répartissent en cinq classes: 1<sup>o</sup> les vicaires curés; 2<sup>o</sup> les vicaires économes; 3<sup>o</sup> les vicaires suppléants; 4<sup>o</sup> les vicaires auxiliaires; 5<sup>o</sup> les vicaires coopérateurs. Arrêtons-nous un instant à chacun d'eux et demandons-nous quels sont leurs pouvoirs comme ministres de la communion.

I.- Le vicaire curé.

Le vicaire curé (158) est celui qui a le soin actuel des âmes dans une paroisse unie de plein droit (159) à une maison religieuse,

---

(158) Can. 471, par. 1: "Si parocchia pleno jure fuerit unita domui religiosae, ecclesiae capitulari vel alii personae morali, debet constitui vicarius, qui actualem curam gerat animarum, assignata eidem congrua fructum portione, arbitrio Episcopi".

(159) Can. 1425, par. 1, 2, de quo Fanfani, o.c., n.402, scribit: "Parocchia unita esse potest religiosarum conventui (vel aliae personae morali) duplici modo: 1<sup>o</sup> pleno jure, quando et redditus parocchiae monasterio obtingunt, et cura ipsa animarum est penes monasterium, tanquam parochiam habitualement; 2<sup>o</sup> non pleno jure, quando redditus tantum parocchiae monasterio devolvuntur, cum onere providendi materialiter necessitatibus sacerdotis saecularis, cui cura animarum fuerit commissa".

à une église capitulaire ou à une autre personne morale. Tous les droits de la charge pastorale lui appartiennent exclusivement, et non au curé habituel (160), avec obligation de se conformer au droit commun, aux statuts diocésains et aux coutumes légitimement établies (161).

Il peut donc, en vertu de sa juridiction ordinaire, remplir toutes les fonctions du ministère paroissial, et par conséquent distribuer la sainte communion. Le vicaire curé religieux ne diffère pas du séculier sur ce point.

Cela est vrai sans restriction, lorsque l'église de la personne morale est complètement distincte de l'église paroissiale (162). Mais si l'église est la même (163), il y a lieu de nous demander quels

(160) Can. 452, par. 2; 402.

(161) Can. 471, par. 4.

(162) Vermeersch-Creusen, o.c., t.I, n. 513: "In can. 471 agitur tantum de parocia cum ecclesia capitulari pleno jure unita et de officiis et juribus Capituli et vicarii curati, sive eadem ecclesia Capitulo et parocia inserviat, sive non. Si parocia Capitulo ita uniatur, ut ecclesia parocialis alia sit atque ecclesia Capituli, solus can. 471, non autem can. 415 applicandus est".

(163) Cappello, Summa J.C., t.I, n.440: "Accidere potest ut una eademque ecclesia sit capitularis (cathedralis vel collegialis) simul et parocialis. Id autem duplici modo verificari potest: vel quatenus parocia est Capitulo pleno jure unita, sed nullam curam actualem exercere potest, quae tota committenda est vicario inamovibili (can. 402, 451, par. 1, 452, par. 2, 471); vel quatenus parocia est omnino sui juris et sola ecclesia communis. In utroque casu peculiares adsunt relationes juridicae inter Capitulum et parochum. Parochum, sive proprie dictus sive vicarius generalis (cfr. can. 451, par.2, 471) habet in genere omnia jura et obligationes parociales... Ad parochum spectat (can. 415, par.2)... Ad capitulum pertinet (can. 415, par.3)...". - M. Conte a Coronata, o.c., t.I, n.513: "Quovis autem modo (ex duplici supra citato) ecclesia capitularis, sit simul parocialis et quovis modo regatur per vicarium actualem, facile patet, et experientia docet, anallictus oriri posse inter ecclesiae curatum et Capitulum. Ad hos conflictus eliminandos..., haec servanda praecipiuntur a codice:... (can. 415)".

droits le curé habituel, en l'espèce le Chapitre ou la Communauté religieuse, conserve à l'égard de l'administration de l'Eucharistie.

Pour répondre à cette question, il faut examiner avant tout les indults apostoliques et les conventions particulières légitimement approuvées par l'Ordinaire du lieu (164). On comprend que des règles spéciales ont dû être généralement fixées pour éviter tout malentendu fâcheux entre le pasteur en charge de la paroisse et la personne morale qui célèbre ses offices liturgiques dans la même église. Ce sont ces dispositions particulières qui nous diront s'il appartient au Chapitre et à la Communauté religieuse de distribuer la sainte communion, ou si plutôt ce ministère est réservé en tout ou en partie au vicaire curé.

A défaut d'indults ou de règles spéciales, il est nécessaire de s'en remettre au droit commun, qui a fixé les quelques normes suivantes (165).

Il appartient au vicaire curé de remplir toutes les fonctions paroissiales que le droit réserve au curé (166), et parmi lesquelles nous notons, à moins de dispositions contraires, le port public de la communion aux malades et la communion en viatique (167).

(164) Can. 415, par. 1.

(165) Can. 415, par. 2,3,4,5; 609, par. 1.

(166) Can. 415, par. 2. n. 3: "Functiones parociales paragere de quibus in can. 462....".

(167) Can. 462, n. 2: "Sanctissimam Eucharistiam publice ad infirmos in propria parocia deferre; n.3: Sanctissimam Eucharistiam publice aut privatim tanquam Viaticum ad infirmos deferre....., salvo praescripto can. 397, n.3, 514, 848, par. 2,....".

Il lui revient encore de s'acquitter des autres fonctions non strictement paroissiales qui se font ordinairement dans les paroisses, mais seulement à la double condition que le service du chœur n'en soit pas empêché et que le Chapitre ou la Communauté ne remplissent pas eux-mêmes ces fonctions (168). Or parmi ces dernières, nous trouvons l'administration de la communion ordinaire (169), celle précisément qui nous intéresse.

Sur ce point, le pouvoir du vicaire curé est limité, et le Code laisse entendre clairement que le curé habituel peut distribuer lui-même la communion. Nous le comprendrons encore plus facilement quand nous saurons que la personne morale a elle-même la garde du Saint Sacrement (170). Toutefois elle doit laisser une seconde clef du tabernacle à l'usage du vicaire curé, pour qu'il puisse lui aussi distribuer la communion conformément au droit.

Le Législateur termine le canon 415 en donnant quelques conseils, qui ne manquent pas d'avoir leur utilité même pour l'administration de l'Eucharistie: "Le curé - ou le vicaire curé - doit veiller à ne pas empêcher les fonctions capitulaires. De même le Chapitre - ou la Communauté religieuse - ne doit pas mettre obstacle à l'exercice du ministère pastoral et des fonctions paroissiales; et ses membres doivent même savoir qu'ils sont tenus en charité de prêter au curé leur concours

(168) Can. 415, par. 2, n. 4.

(169) Cappello, *Summa J.C.*, t. II, n. 519.

(170) Can. 415: "Ad Capitulum spectat: 1º Custodire sanctissimum Eucharistiae Sacramentum; sed altera sacri ciborii clavis apud parochum servari debet".

selon le mode déterminé par l'Ordinaire du lieu, surtout si le curé n'a pas de vicaires attitrés. En cas de conflit entre le curé et le Chapitre, l'Ordinaire du lieu tranche le différend (171).

Les mêmes règles s'appliquent chaque fois qu'une église cathédrale, collégiale ou religieuse, est en même temps paroissiale, ce qui peut se vérifier de trois façons différentes: 1<sup>o</sup> la paroisse érigée dans l'église est pleinement indépendante du chapitre ou de la Communauté religieuse; 2<sup>o</sup> le soin des âmes est confié à un membre déterminé de la personne morale, par exemple, le Doyen; 3<sup>o</sup> la paroisse est unie de plein droit à la personne morale tout entière (172). Il faudrait en dire autant si une paroisse était érigée dans l'église propre d'une confrérie ou d'une pieuse union (173), mais non vice-versa (174). Dans toutes ces circonstances, le pasteur de la paroisse, qu'il s'appelle curé ou vicaire curé, cède ordinairement à la personne morale quelques droits qui sans cela lui reviendraient. Et nous avons vu que l'administration de la communion ordinaire n'y fait pas exception.

## II.- Le vicaire économe.

On appelle vicaire économe le prêtre à qui a été confiée la direction d'une paroisse vacante avec tous les droits et toutes les

---

(171) Can. 415, par. 4,5; Cance, o.c., t.I, n.366.

(172) Vermeersch-Greusen, o.c., t.I, n. 513.

(173) Can. 716, par. 2.

(174) M. Conte A Coronata, o.c., t.I, n. 697.

obligations d'un curé (175). Il a une juridiction de for interne, que la plupart des canonistes disent plus justement ordinaire (176), quoique d'autres la croient simplement déléguée ad universitatem causarum (177). De toute façon, il jouit d'une large pouvoir de distribuer la sainte communion.

Dès que l'Ordinaire a appris la vacance d'une paroisse, advenant par ex. la mort d'un curé, il doit y constituer au plus tôt (quamprimum) un vicaire économe (178). Mais de toute nécessité, deux ou trois jours devront parfois s'écouler avant que cette nomination puisse avoir lieu. Qui, entre temps, s'occupera du soin spirituel des fidèles? Le Législateur a tout prévu: "Avant la constitution du vicaire économe, la direction de la paroisse appartient, sauf disposition contraire, au vicaire coopérateur, et, s'il y en a plusieurs, au premier d'entre eux, et, si tous ont un rang égal, au plus ancien dans la fonction; s'il n'y a pas de vicaire, la charge revient au curé le plus voisin, ou, si la paroisse est confiée à des religieux, au Supérieur de la maison; en conséquence, dans le Synode ou en dehors du Synode, l'Ordinaire du lieu

(175) Can. 472, n. 1; 473, par. 1.

(176) Vermeersch-Creusen, o.c., t.I, n. 563; M. Jante A. Jronata, o.c., t.I, n. 489; De Meester, o.c., t. II, n. 96; Cappello, Summa J.C., t. II, n. 555; Claeys Louwaert-Simenon, Manuale Juris canonici, t.I, n. 582; Raus, Institutiones canonicae, n. 163; Chelodi, Jus de personis, n.229; Sipes, Enchiridion juris canonici, p. 317.

(177) Blat, Commentarium textus C.I.C., lib.II, de personis, n. 523; Cocchi, Commentarium in Codice J.C., lib.II, de personis, n.361.

(178) Can. 472, n. 1.



déterminera quelle est, pour chaque lieu, la paroisse la plus voisine" (179). Le prêtre, qui est ainsi en charge temporaire de la paroisse, peut certainement y administrer le sacrement de l'eucharistie, puisqu'il a au moins, semble-t-il, une juridiction ad universitatem causarum (180), que certains disent même ordinaire (181).

### III.- Le vicaire suppléant.

Le vicaire suppléant (*vicarius substitutus*) est celui qui remplace un curé qui doit être absent pendant plus d'une semaine, conformément au canon 465, paragraphe quatrième et cinquième, ou un curé qui a fait appel au Saint-Siège contre la sentence légitime qui l'a privé de sa paroisse, conformément au canon 1923, paragraphe deuxième (182).

Ce vicaire semble bien jouir d'une juridiction ordinaire (183), tout au moins déléguée ad universitatem causarum (184). Il peut donc, à moins que l'Ordinaire du lieu ou le curé n'en ait disposé autrement, s'acquitter de la distribution de la sainte communion.

Mais si un curé s'absente pendant plus d'une semaine sans

---

(179) Can. 472, n. 2.

(180) M. Conte A Coronata, o.c., t.I, n. 489.

(181) Cappello, Summa J.C., t.II, n. 555, not. 1.

(182) Can. 474.

(183) De Meester, o.c., t.II, n. 870; M. Conte A Coronata, o.c., t.I, n. 490; Cappello, Summa J.C., t.II, n. 556.

(184) Gfr. Cance, o.c., t.I, n. 416.

observer les prescriptions 4 et 5 du canon 465, le prêtre qui le remplace n'a ni les pouvoirs ni le nom de vicaire suppléant; il ne peut agir qu'en vertu des délégations légitimes qu'il a reçues de l'Ordinaire du lieu ou du curé absent (185). Il en est ainsi du prêtre (*sacerdos supplens*) qui remplace un curé absent pour moins d'une semaine (186). Dans l'un et l'autre cas, on comprend que ce prêtre a dû recevoir généralement tout pouvoir pour la communion vu qu'il convient qu'il soit ordinairement délégué *ad universitatem causarum* (187).

#### IV.- Le vicaire auxiliaire.

Quand un curé est empêché de remplir convenablement les devoirs de sa charge par l'âge, l'affaiblissement de ses facultés, un défaut de capacité, la cécité ou une autre cause permanente, on lui donne souvent un vicaire auxiliaire (*vicarius adjutor*) pour le remplacer ou l'assister (188).

Si le vicaire auxiliaire supplée le curé en toutes choses, il en a tous les droits (189) et jouit soit d'une juridiction ordinaire (190), soit tout au moins d'une juridiction déléguée *ad universitatem*

(185) Ibid.

(186) Can. 465, par. 6.

(187) Vermeersch-Creusen, o.c., t.I, n. 565; M. Conte A Coronata, o.c., t.I, n. 490; Cappello, *Summa J.C.*, t. II, n. 556.

(188) Can. 475, par. 1.

(189) Can. 475, par. 2.

(190) Cappello, *Summa J.C.*, t. II, n. 557; De Meester, o.c., t. II, n.875; M. Conte A Coronata, t. I, n.491.

causarum (191). Il peut donc distribuer la sainte communion.

Si, au contraire, le vicaire auxiliaire remplace le curé pour une partie seulement des charges pastorales, il n'a d'autres droits que ceux qui lui sont accordés par les lettres du mandat ou les statuts diocésains (192). D'une manière générale, sa délégation s'étendra presque toujours, pour ne pas dire toujours, à l'administration du sacrement de l'Eucharistie.

#### V.- Le vicaire coopérateur.

Un vicaire est appelé coopérateur, lorsqu'il sert d'auxiliaire à un curé qui ne peut satisfaire tout seul aux exigences du ministère pastoral dans la paroisse qui lui est confiée, soit à cause du grand nombre des paroissiens, soit pour d'autres motifs légitimes (193), comme l'éloignement des fidèles par rapport à l'église paroissiale, la difficulté des communications, la fatigue temporaire du curé (194). Selon les besoins, l'Ordinaire est autorisé à nommer un ou plusieurs vicaires coopérateurs dans une même paroisse (195); ils peuvent être établis pour la paroisse tout entière ou pour une partie déterminée de la paroisse (196); on peut même leur diviser les fonctions paroissiales, de telle

---

(191) Blat, o.c., t. II, n.525.

(192) Can. 475, par. 2.

(193) Can. 476, par. 1.

(194) Cance, o.c., t.I, n. 419.

(195) Can. 476, par. 1.

(196) Can. 476, par. 2.

sorte que le premier ait principalement, par exemple, l'administration des sacrements et le soin des malades; le deuxième, l'instruction religieuse des enfants et les organisations de jeunesse; le troisième, les œuvres de piété et de charité, etc.

De droit commun, les pouvoirs du vicaire coopérateur ne sont ni ordinaires pour le for interne (197), ni délégués ad universitatem causarum (198), mais simplement délégués (199) par les statuts diocésains, les lettres de l'Ordinaire, la commission du curé, sans parler des autorisations accordées par le Code lui-même (200). Il faut donc s'en remettre à ces diverses dispositions pour voir si le vicaire coopérateur peut distribuer la sainte communion. L'expérience nous enseigne qu'il reçoit généralement ce pouvoir, puisqu'une des principales fonctions qu'il remplit est encore l'administration des sacrements. D'ailleurs, il obtient souvent une très large délégation, allant même parfois jusqu'à l'universitatem causarum.

(197) Quelques auteurs, cependant, croient que le vicaire coopérateur a un pouvoir ordinaire: Augustine, o.c., t.II, p.575-576; M. Conte A. Coronata, o.c., t.I, n.492; Fanfani, o.c., nn. 251,308,454; Il Monitore ecclesiastico, 1924, p.52,53; Stocchiero, De jurisdictione parocchialium vicariorum, in Jus Pontificum, 1931, p.149,229.

(198) Bargilliat, Droits et devoirs des curés, n.545, pense que le vicaire coopérateur a un pouvoir délégué ad univ. causarum.

(199) Vermeersch-Greusen, o.c., t.I, n.571; De Maester, o.c., t.II, n.881; Cappello, Summa J.C., t.II, n.558; Chelodi, Jus de personis, n.231; Blat, o.c., t.II, n.526; Bouuaert-Simonon, Manuale juris canonici, t.I, n.585; Prümmer, Manuale Juris canonici, n.165; Dalpiaz, in Apollinaris, 1932, p. 493-496; 1933, p. 229, ubi citat etiam Linneborn, Triebs, Perathoner; Gance, o.c., t.I, n.422; Woywod, A pastoral Commentary on the Code of Canon Law, t.I, n.357; De Smet, Eph. theol. Lov., 1924, p.560; L'Ami du Clergé, 1929, p.215-222.

(200) Can. 476, par. 6.

## ARTICLE HUITIÈME

~~~~~

LES RECTEURS

Nous venons de voir quelle juridiction appartient au curé et aux vicaires paroissiaux pour la distribution de la sainte communion. Mais certains groupements de fidèles et certaines églises jouissent à ce sujet d'une exemption plus ou moins large, qui leur est accordée tantôt par le droit commun, tantôt par un droit particulier, et qui les fait relever d'un Recteur de Séminaire ou d'un Recteur d'église plutôt que du curé, cas dont nous voulons nous occuper présentement.

I.- Le Recteur de Séminaire.

D'après le Code de Droit canonique, le Séminaire est exempt de la juridiction paroissiale (201). Son Recteur (202) remplit l'office de curé pour tous ceux qui se trouvent dans le Séminaire, si l'on excepte la matière du mariage et le ministère de la confession, ministère que le Supérieur ne peut exercer à moins que les élèves ne s'adressent à lui spontanément dans des cas particuliers pour un motif grave et urgent (203). Quant au sacrement de l'Eucharistie, aucune restriction n'y est faite et le Recteur du Séminaire peut certainement l'administrer, de droit

(201) Can. 1368.

(202) Can. 1358; 1360, par. 2.

(203) Can. 891.

ordinaire (204), conformément au canon 1368.

Déjà, en parlant des Recteurs d'églises, le Législateur avait décrété que c'est le Supérieur du Séminaire qui est préposé à l'église entendue selon le canon 479 et unie au Séminaire, à moins que l'ordinaire du lieu n'en ait disposé autrement (205).

Ajoutons que cette exemption de la juridiction paroissiale se vérifie chaque fois qu'il s'agit d'un Séminaire légitimement érigé, quelle qu'en soit la dénomination, pur ou mixte (206), grand ou petit, diocésain, interdiocésain ou central (207). Elle semble s'étendre également aux Séminaires des Vicariats et Préfectures apostoliques, mais non aux Séminaires propres des religieux, qui d'ailleurs sont presque toujours exempts en vertu d'autres privilèges (208).

II.- Le Recteur d'église.

On entend par Recteur d'église le prêtre préposé à une église qui n'est ni paroissiale, ni capitulaire, ni affectée au service

(204) Cappello, *Summa J.C.*, o.c., t.II, n. 800; M. Conte A Coronata, o.c., t.II, n. 944.

(205) Can. 480, par. 3; Vermeersch-Creusen, o.c., t.I, n. 575: "Etsi xenodochia, seminaria, collegia generatim oratorium semipublicum tantum habent, fit ut eis ecclesia annectatur. Quo casu his canonibus (479-486) regatur".

(206) Vermeersch-Creusen, o.c., t.I, n. 702.

(207) M. Conte A Coronata, o.c., t.II, n. 944.

(208) Ibid.

d'une communauté religieuse pour la célébration des offices divins (209). Si l'église est unie à un collège dirigé par des clercs, c'est le Supérieur du collège qui prend charge de l'église, sauf disposition contraire de l'Ordinaire du lieu (210).

Dans une église rectorale indépendante de l'église paroissiale, seul cas qui nous intéresse ici, le Recteur, par son office, n'obtient aucune juridiction proprement dite, même de for interne, mais seulement un certain pouvoir administratif, qui lui permet de gérer son église au point de vue spirituel et temporel et d'y assurer le bon ordre (211). Il y accomplit tout simplement les fonctions sacrées sous la dépendance immédiate de l'Ordinaire du lieu. Quant aux fonctions strictement paroissiales réservées au curé par le canon 462, il doit s'en abstenir (212), à moins qu'il n'ait reçu quelque autorisation du droit commun, d'un indult apostolique, d'un Concile provincial, du Synode diocésain, de l'Ordinaire du lieu ou d'une coutume légitime.

Le Recteur peut certainement distribuer la sainte communion ordinaire dans son église, et cela en vertu du Code lui-même (213). En outre, sans la permission du Recteur ou celle de tout autre Supérieur

(209) Can. 479, par. 1.

(210) Can. 480, par. 3.

(211) De Meester, o.c., t.II, nn. 898, 900; Cappello, Summa J.C., t.II, n. 563.

(212) Can. 461.

(213) Can. 846, par. 1; Vermeersch-Greusen, oc., t.II, n.111: "Ipso Codicis jure, facultas ministrandi sanctam communionem tribuitur omni rectori ecclesiae, ut indirecte colligimus ex can. 846, par.2, qui rectorem istum ut auctorem licentiae dispensandi agnoscit".

compétent, personne ne peut remplir la même fonction (214). Cependant le droit commun permet au curé de prendre la sainte Eucharistie dans l'église rectoriale afin de porter la communion aux malades (215); mais en dehors de ces cas, le curé lui-même, comme tout autre prêtre, a besoin de la permission au moins présumée du Recteur de l'église (216).

Quand nous parlons ici de Recteurs d'églises, il faut entendre également les recteurs d'oratoires publics (217), pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un oratoire dans lequel une communauté religieuse célèbre ses offices (218).

ARTICLE NEUVIEME

~~~~~

### LES CHAPELAINS

A côté des Recteurs, plus ou moins exempts de la juridiction paroissiale, se trouvent les Chapelains, qui participent parfois au même privilège. Ils sont chargés du service dans une communauté religieuse, une maison pieuse ou un autre groupement de fidèles,

---

(214) Can. 484, par. 1: "Sine rectoris vel alius legitimi Superioris licentia saltem praesumpta, nemini licet in ecclesia Missam celebrare, Sacramenta ministrare..."; can. 846, par. 2: "Etiam extra Missam quilibet sacerdos eadem facultate pollet ex licentia saltem praesumpta rectoris ecclesiae, si sit extraneus".

(215) Can. 483, n. 2: "Parochus potest ex eadem (ecclesia rectorali) sanctissimum Sacramentum, inibi ad normam can. 1265 forte asservatum, pro infirmis desumere".

(216) Cappello, Summa J.C., t. II, n. 563.

(217) Can. 1191, par. 1.

(218) Mermeersch-Greusen, o.c., t. I, n. 575.



par exemple, les soldats, et ils jouissent généralement du pouvoir d'administrer la communion. Développons davantage ce dernier point.

#### I.- Le chapelain d'une religion laïque.

Les pouvoirs du chapelain d'une religion laïque sont généralement déterminés par le droit commun (219), les privilèges apostoliques, les décrets des Conciles provinciaux, les Synodes diocésains et les dispositions particulières des Ordinaires (220). Il n'est pas rare que le chapelain soit substitué au curé pour tout ce qui regarde l'administration des sacraments (221). De toute façon, comme le chapelain est précisément donné à une religion laïque pour y assurer le service religieux, il peut certainement y distribuer la communion ordinaire.

Quant à la communion en viatique, nous en parlerons au chapitre suivant. Mais nous savons qu'il faudra distinguer les moniales des autres religieux laïques. Pour les premières, c'est au confesseur ordinaire ou à son délégué qu'appartient l'administration du viatique; néanmoins par la force des choses, ce délégué sera souvent le chapelain, qui se trouve déjà chargé de la messe, de la communion ordinaire, des Saluts du Saint Sacrement, en un mot de tout ce qui touche à l'Eucharis-

(219) Can. 479, par. 2; can. 529: "Si agatur de religionibus laicalibus non exemptis, Ordinarii loci est sacerdotem a sacris designare..."

(220) Creusen, art. "Les pouvoirs des aumôniers", dans Revue des Communautés religieuses, 1929, p. 35-35.

(221) Can. 464, par. 2: "Potest Episcopus justa et gravi de causa religiosas familias et pias domos, quae in parociae territorio sint et a jure non exemptae, a parochi cura subducere".

tie (222). Pour les seconds, ce droit revient au curé du lieu ou au chapelain que l'Ordinaire a substitué au curé conformément au canon 464, paragraphe deuxième (223).

Ce que nous avons dit plus haut est vrai également des laïques qui sont groupés en sociétés religieuses sans vœux (224). Les pouvoirs de leurs chapelains sont régis par des règles en tous points semblables à celles que nous venons d'énoncer.

## II.- Le chapelain d'un établissement pieux.

En droit canonique, il faut entendre par établissement pieux (*domus pia*) celui qui est institué pour une fin religieuse ou charitable, comme par exemple les orphelinats ou hôpitaux dans lesquels des prêtres ou religieux exercent un office spirituel. Tels sont également certains collèges destinés à l'éducation ou instruction catholique des enfants ou adolescents, et qui n'apparaissent pas strictement sous le titre de collèges ecclésiastiques (225).

Dans les établissements de ce genre, il n'est pas rare de rencontrer des chapelains proposés au service religieux tant des

(222) Can. 514, par. 2: "In monalium domo idem jus et officium habet ordinarius confessarius vel qui ejus vices gerit.

(223) Can. 514, par. 3: "In alia religione laicali hoc jus et officium spectat ad parochum loci vel ad cappellatum quem Ordinarius parochus suffecerit ad normam can. 464, par. 2.

(224) Can. 675; 514, par. 3.

(225) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n. 589; M. Conte & Coronata, o.c., t.II, n. 844; Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, n. 361; Gance, o.c., t.III, n.60.

orphelins, malades ou élèves que des hospitaliers, infirmiers ou maîtres. Cette pratique, des plus recommandables, s'explique facilement si l'on considère la nécessité de survenir le mieux possible aux besoins spirituels de tous ceux qui se trouvent dans ces pieuses maisons (226).

Le droit commun ne nous dit rien ou presque des chapelains des établissements pieux et de leur dépendance ou indépendance vis-à-vis du curé de la paroisse. Il faudra donc s'en rapporter aux privilèges apostoliques, aux Conciles provinciaux, aux synodes diocésains, aux décrets de l'Ordinaire du lieu, aux coutumes ou autres dispositions légitimes. Quelquefois, le curé de la paroisse aura charge lui-même de l'établissement pieux, fonction dont il s'acquittera, soit par lui-même, soit par un chapelain soumis à ses ordres. Dans d'autres circonstances, l'Ordinaire du lieu soustraira l'établissement pieux à la juridiction du curé, et alors le chapelain jouira de plus grands droits s'étendant même jusqu'à l'administration de la communion en viatique (227). Mais dans l'un et l'autre cas, du moment qu'un chapelain est chargé du service spirituel d'un établissement pieux, il peut certainement y distribuer la communion ordinaire, vu que cet office relève normalement de ses fonctions.

---

(226) Fanfani, De jure parochorum, nn. 479, 480.

(227) Can. 464, par. 2: "Potest Episcopus justa et gravi de causa religiosas et pias domos, quae in parociae territorio sint et a jure non exemptae, a parochi cura subducere".

### III.- La chapelain des associations pieuses.

Le Code prévoit que les confréries ou pieuses unions, érigées dans une église qui leur est propre, peuvent, *servatis servandis*, exercer les fonctions non paroissiales indépendamment du curé, pourvu cependant que ces fonctions ne nuisent pas au ministère exercé dans l'église paroissiale (228). Leur chapelain (229) peut donc y distribuer la communion. La règle est identique dans le cas où la paroisse serait érigée dans l'église même de la confrérie (230). Quand on doute si les fonctions de la confrérie ou de la pieuse union nuisent ou non au ministère paroissial, le droit de décision appartient à l'Ordinaire du lieu comme aussi le droit de fixer des règles pratiques (231).

Mais si les confréries ou pieuses unions ont été érigées dans des églises qui ne leur appartiennent pas, elles ne peuvent exercer les fonctions ecclésiastiques qui leur sont propres que dans la chapelle ou à l'autel où elles sont érigées, en se conformant au canon 716 et à leurs statuts particuliers (232). En général, lorsque ces associations

---

(228) Can. 716, par. 1: "Confraternitates et piee uniones, in propriis ecclesiis erectae, functiones non paroeciales, servatis servandis, independenter a parochis exercere possunt, dummodo ministerio paroeciali in paroeciali ecclesia non noceant".

(229) Can. 698.

(230) Can. 716, par. 2: "Idem servetur etiam in casu quo paroecia erecta sit in ipsa confraternitatis ecclesia".

(231) Can. 716, par. 3: "In dubio utrum functiones confraternitatis vel piee unionis noceant, necne, ministerio paroeciali, ad Ordinarium loci spectat jus decidendi, itemque statuendi practicas normas servandas".

(232) Can. 717, par. 1.

sont érigées dans l'église paroissiale, leur chapelain dépend du curé même pour les fonctions non paroissiales (233), telle que la communion ordinaire. Mais avant tout, il est bon de considérer attentivement les coutumes légitimes, les conventions spéciales approuvées par l'Ordinaire du lieu et les autres privilèges qui peuvent avoir été concédés (234).

#### IV.- Le chapelain des soldats.

On entend par chapelains des soldats les prêtres qui en temps de paix ou de guerre sont chargés de procurer aux armées toute l'assistance religieuse nécessaire (235). Ils se divisent en chapelains majeurs et mineurs (236). Les premiers ont généralement une juridiction ordinaire sur les soldats confiés à leurs soins; ils sont appelés Ordinaires des armées, Vicaires apostoliques militaires, vicaires généraux militaires, etc; souvent ils sont au moins évêques titulaires et ils constituent de véritables prélats (237). Les seconds sont de simples aumôniers en charge du soin spirituel des soldats.

Pour connaître les pouvoirs exacts des chapelains militaires, il faut s'en rapporter aux prescriptions particulières du Saint-

---

(233) M. Monte A Coronata, o.c., t.I, n.697; Cappello, Summa J.C., t.II, n. 657.

(234) Ibid.

(235) Benfani, De jure parochorum, n. 307.

(236) Can. 451, par. 3: "Circa militum cappellanos sive majores sive minores, standum peculiaribus Sanctae Sedis praescriptis".

(237) Vermeersch-Creusen, o.c., t.I, n. 437; Gance, o.c., t.I, n. 307.

Siège (238). Ces dispositions nous diront si les chapelains doivent être assimilés aux curés ou non, s'ils jouissent d'une juridiction ordinaire ou déléguée, s'ils exercent leur ministère par droit propre ou vicarial. Leur position varie souvent selon les pays, mais généralement ils peuvent être divisés en trois classes différentes (239).

Dans certains pays, comme en France (240), les chapelains reçoivent leur juridiction de chaque Ordinaire du lieu. Cette délégation leur indique l'étendue de leurs pouvoirs quant aux personnes, aux lieux et aux choses (241). En temps de guerre cependant, "ils peuvent user librement et licitement, hors de leur diocèse, sur le territoire et hors le territoire de la République française, de tous les pouvoirs dont ils jouissaient dans leur diocèse par concession de leur propre archevêque ou évêque avant la mobilisation" (242). Le Saint-Père leur accorde explicitement le pouvoir d'administrer les sacrements à tous les fidèles combattant dans l'armée française ou appartenant à cette même armée d'une manière quelconque (243).

---

(238) Can. 451, par. 3.

(239) De Meester, o.c., t.II, n. 808; Cappello, Summa J.C., t.II, n.489; Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.II, pars I, n. 410.

(240) De Dartein-Decout, Manuel de l'aumônier militaire, p. 63-69, 79-85.

(241) Ibid., p. 63-68: SSmi D. N. Pii Papae IX breve quo moderantur facultates cappellanorum militae gallicae, 6 julii 1875.

(242) Ibid., p. 65.

(243) Ibid., p. 66: "Praeterea facultates adjicimus, quae infra scripta sunt: 2º Ut singuli quique eorum (i.e. cappellanorum militum) Christi fidelibus, qui Gallorum vel in exercitu militant, vel in re praesenti quovis modo ad exercitum pertinerint, Ecclesiae sacramenta administrare... possint".

En d'autres pays, par exemple, en Italie (244), en Espagne (245) et au Chili (246), les chapelains militaires dépendent immédiatement de l'Ordinaire des armées, qui jouit, selon les facultés qui lui ont été octroyées par le Saint-Siège, d'une juridiction quasi-épiscopale sur les personnes attachées au service militaire. Les chapelains mineurs obtiennent leur juridiction de l'Ordinaire des armées. Cette juridiction est personnelle, en tant qu'elle regarde directement et immédiatement les personnes des soldats; mais souvent en période de paix, elle est également locale, puisqu'un district particulier est assigné à chaque aumônier.

Ailleurs, les chapelains des soldats reçoivent leur juridiction immédiatement du Saint-Siège, qui règle la nature et l'extension de leurs facultés.

C'est donc seulement en consultant les différents décrets apostoliques qu'il sera possible de reconnaître quels sont les droits des chapelains militaires vis-à-vis de la communion ordinaire. Disons

---

(244) S.C. consistorialis, 6 mart. 1925, A.A.S., 1925, p.42; S.C. Consist., 2 mart. 1923, A.A.S., 1923, p. 153-154; Concordato fra la Santa Sede et l'Italia, 7 junii 1929, A.A.S., 1929, p. 280, art. 13; art. 14: "Le truppe di aria, di terra e di mare godono, nei riguardi dei doveri religiosi, dei privilegi e delle esenzioni consentite dal diritto canonico. I cappellani militari hanno, riguardo alle dette truppe, competenze parrocchiali. Essi esercitano il sacro ministero sotto la giurisdizione dell'Ordinario militare, assistito dalla propria Curia. L'Ordinario militare ha giurisdizione anche sul personale religioso, maschile et femminile, addetto agli ospedali militare". - Comme commentaires de ces articles, voir: Restrepo Restrepo, Concordata regnante Sanctissimo Domino Pio PP. XI inita, p. 278-281.

(245) Ferreres, Institutiones canonicae, t.I, n. 635-639.

(246) Ibid., n. 639.

qu'ils jouissent généralement de larges pouvoirs, presque infailliblement accrus en temps de mobilisation. C'est ainsi qu'au début de la présente guerre, Sa Sainteté le Pape Pie XII, par l'intermédiaire de la Congrégation de la Consistoriale (247), a accordé plusieurs facultés spéciales aux chapelains militaires dans le but de faciliter la sainte communion (248). Entre autres, il leur a permis de célébrer la messe en plusieurs circonstances où normalement la chose n'aurait pas été licite (249), ce qui augmente indirectement leurs pouvoirs pour la distribution même de la sainte communion.

---

(247) A.A.S., 1939, p. 710-713, Sacra Congregatio Consistorialis, 8 dec. 1939, Index facultatum quae a Sanctissimo Domino Nostro Pio Divina Providentia Papa XII Vicariis castrensibus seu Cappellanis majoribus, quocumque vocantur nomine, in omnibus nationibus aut regionibus in quibus status belli aut militum ad arma convocatio adest vel forte aderit, conceduntur, habitualiter subdelegandae suis cappellanis militaribus aliisque, si velint, sacerdotibus utriusque cleri ratione militiae sibi subditis, dummodo idoneis et dignis, in favorem tum ipsorum sacerdotum et clericorum tum militum aliorumque fidelium exercitum terrae, maris et aeris comitantium, atque perdurante praesenti bello dumtaxat valiturae; nn. 1-21.- Ce sont ces facultés que Son Excellence Mgr C.-L. Nelligan, Evêque de Pembroke, Ordinaire des Armées canadiennes, a délégué à ses chapelains militaires dans: Index facultatum capellanis militaribus Ditionis Canadensis concessarum atque Instructiones speciales Ordinarii Castrensis, p. 17-21.

(248) Ibid., nn. 1,12,14,16,19: De consecratione SSmae Eucharistiae, de custodia Euch., de communione imminente aut commisso praelio, de dispensatione quotidiana jejunii eucharistici pro infirmis, de adimplatione praecepti paschalis.

(249) Ibid., nn. 1,2,4,7,10: de binatione, de loco litandi sacrum, de electione missarum legendarum, de celebratione missae absque ministro inserviente, de licentia celebrandi missam feria V in Caena Domini.



## ARTICLE DIXIEME

~~~~~

LE PRETRE

PENDANT LA MESSE

Par la charge pastorale qu'ils remplissent dans le champ du Père de famille, un grand nombre de prêtres, le plus grand nombre sans doute, ont déjà juridiction pour distribuer la communion ordinaire. Mais afin que tous les chrétiens, du premier au dernier, puissent satisfaire au louable désir de recevoir fréquemment et même chaque jour le Pain des forts, voici que l'Eglise épuise pour ainsi dire ses facultés et qu'elle accorde à tout prêtre, même nouvellement ordonné et muni d'aucune juridiction, de très larges pouvoirs, parmi lesquels nous notons celui de distribuer la sainte communion à toute messe, sans excepter celles de Requiem et de Minuit. C'est de ce dernier pouvoir, octroyé par le Droit commun lui-même, dont nous voulons présentement parler. Nous en profiterons pour mentionner également quelques règles canoniques et liturgiques susceptibles de limiter légèrement la portée de cette faveur.

I.- Principe général.

Jésus désire si ardemment être reçu des fidèles qu'il n'est pas surprenant de voir l'Eglise, sa fidèle Epouse, permettre à tout prêtre de distribuer la sainte communion pendant la messe (250), qu'elle soit basse, chantée ou solennelle. Cependant, pour être vrai, nous

devons ajouter que l'Ordinaire du lieu, pour de justes causes et dans des cas particuliers, peut défendre à un prêtre qui célèbre dans un oratoire privé d'y donner la communion (251).

Déjà la Sacrée Congrégation du Concile s'était exprimée dans le même sens, le 17 mai 1749 (252). On lui avait posé la question suivante: "Est-ce qu'en dehors du temps pascal le vénérable Sacrement de l'Eucharistie peut être administré indépendamment du curé dans l'église dont il s'agit?" - Elle avait daigné répondre: "Négativement, si ce n'est dans l'acte même de la célébration de la messe". C'était reconnaître implicitement que tout prêtre qui célèbre, par le fait seul qu'il célèbre, est autorisé à distribuer la sainte communion, sans avoir à demander l'autorisation de qui que ce soit.

Cette disposition de l'Eglise ne demande point de longues explications, si l'on considère qu'elle a toujours exhorté les fidèles qui assistent à la messe à ne pas se contenter de la communion spirituelle, mais à faire chaque fois la communion sacramentelle, afin de participer plus abondamment aux fruits du Saint Sacrifice. Le désir du Concile de Trente (253) est éloquent sur ce point. Le Code a d'ailleurs admira-

(250) Can. 846, par. 1: "Quilibet sacerdos intra Missam... sacram communionem ministrare potest, salvo praescripto can. 869".

(251) Can. 869: Sacra communio distribui potest ubicunque Missam celebrare licet, etiam in oratorio privato, nisi loci Ordinarius, iustis de causis, in casibus particularibus id prohibuerit".

(252) S.C.C., Comen., 17 mai 1749, C.I.C. Fontes, t.V, p.1032, n.3605: "4. An independenter a Parocho extra tempus paschale administrari possit in eadem ecclesia Ven. Eucharistiae Sacramentum? - Ad 4. Negative, praeterquam in actu celebrationis Missarum."

(253) Conc. Trid., sess.XXII, cap. VI: "Optaret quidem sacrosancta Synodus, ut in singulis missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam eucharistiae perceptione communicarent,

blement bien rendu la même pensée dans le canon 863: "Il faut exciter les fidèles à se nourrir fréquemment, et même chaque jour, du pain eucharistique, en suivant les règles énoncées par les décrets du Saint-Siège; ceux qui assistent à la messe doivent être incités à ne pas se contenter de la communion spirituelle, mais à faire, avec les dispositions voulues, la communion sacramentelle (254). Quoi d'étonnant alors que l'Eglise permette à tout prêtre de distribuer la communion pendant la messe. Agir autrement serait exprimer un désir, adresser une pressante exhortation, et rendre souvent impossible l'objet même de la demande. On ne peut vraiment pas formuler un tel reproche à l'endroit de notre sage Mère l'Eglise; bien au contraire, Partout, dans sa législation canonique, dans ses ordonnances liturgiques, elle a tout disposé pour que les fidèles qui assistent à la messe puissent s'approcher de la table sainte, participer à l'auguste Victime qui vient d'être immolée sous leurs yeux, s'asseoir au divin Banquet auquel ils ont été si amoureuxment conviés.

Nous disons: "Partout, même dans ses ordonnances liturgiques". Qu'il suffise de rappeler que le Missel Romain prévoit la distribution de la communion à toute messe, sans faire aucune restriction (255..

quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberius proveniret..."

(254) Can. 863: "Excitentur fideles ut frequenter, etiam quotidie, pane Eucharistico reficiantur ad normas in decretis Apostolicae Sedis traditas; utque Missae adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam sanctissimae Eucharistiae perceptione, rite dispositi, communicent".

(255) Missale Rom., tit. Ritus servandus in celebratione missae, c.X, de oratione dominica et aliis usque ad factam communionem, n.6: "Si qui sunt communicandi in Missa, Sacerdos post sumptionem Sanguinis, antequam se purificet,... unicuique porrigit Sacramentum..."

Le Rituel Romain, lui, est encore plus explicite (256), et il nous fournit une intéressante raison à cette manière de faire: "Durant la messe, la communion du peuple doit être faite aussitôt après la communion du prêtre, puisque les oraisons qui sont dites à la messe après la communion ne regardent pas seulement le prêtre célébrant, mais encore tous ceux qui viennent de communier" (257).

En effet, la forme plurielle de certaines prières de la messe suppose clairement que le prêtre célébrant ne communique pas seul, mais avec les assistants (258). Relisons par exemple les passages suivants: "afin que cette oblation devienne pour nous le Corps et le Sang de votre Fils bien-aimé Notre-Seigneur Jésus-Christ" (259); "afin que nous tous qui participerons à ce Sacrifice par la réception du Corps infiniment saint et du Sang de votre Fils, nous soyons remplis de toute bénédiction céleste et de la grâce" (260); "faites, Seigneur, que nous

(256) *Rituale Rom.*, tit.IV, cap.I, de sanctissimo Eucharistiae sacramento, n.13: "Nullus sacerdos intra missam... sacram communionem ministrare potest, salvo praescripto rubricae n.18". - Sunt eadem verba ac can. 846, par. 1.

(257) *Rituale Rom.*, tit.IV, cap.II, ordo administrandi sacram communionem, n.11: "Intra missam autem communicatio populi statim post communionem Sacerdotis celebrantis fieri debet (nisi quandoque ex rationabili causa proxime ante aut statim post missam privatam sit facienda), cum Orationes, quae in Missa post communionem dicuntur, non solum ad Sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent".

(258) *Benedictus XIV*, De sacrosancto Missae sacrificio, lib. 2, cap.22, n.10; *Bona*, De la liturgie, livre I, ch. XIII, p. 145-147.

(259) *Missale Rom.*, Canon missae: "Ut nobis Corpus et Sanguis fiat dilectissimi Filii tui Domini-nostri Jesu Christi".

(260) *Ibid*: "Ut quotquot, ex hac altaris participatione sacrosanctum Filii tui, Corpus et Sanguinem sumpserimus, omni benedictione caelesti et gratia, repleamur".

gardions dans un coeur pur ce que notre bouche a reçu et que ce don temporel devienne pour nous un remède éternel" (261); "vous avez, Seigneur, nourri votre famille de dons sacrés" (262); etc., etc. De plus, nous savons très bien que presque toutes les postcommunions sont dans le même ton. Ces prières ont décidément été rédigées en supposant que les fidèles n'assistent pas seulement passivement à la messe, mais qu'ils participent sacramentellement à la Victime qu'ils viennent d'offrir avec le prêtre. Ainsi d'ailleurs agissaient les premiers chrétiens (263), se conformant sur ce point à l'exemple que leur avait laissé le Christ (264), lorsqu'il institua le sacrement de l'Eucharistie (265).

En ces derniers temps, les liturgistes ont insisté de plus en plus pour que les chrétiens reviennent à une pratique des plus conformes au caractère et au sens de toute la liturgie de la messe. Dom Reylandt écrit à ce sujet: "Qui ne voit qu'en séparant habituellement la communion de la messe, les fidèles s'exposent à perdre le sens de la

(261) Ibid: "Quod ore sumpsimus, Domine, pura mente capiamus; et de munere temporalis fiat nobis remedium sempiternum".

(262) Missale Rom., Commune Virginum: III, Pro Virgine et Martyre, IV, Pro Virgine tantum, postcommunio: "Satiasti, Domine, familiam tuam muneribus sacris...".

(263) Benedictus XIV, ep. encycl. "Certiores effecti", 13 nov. 1742, C.I.C. Fontes, t.II, p.771, n.333, par.2; Benedictus XIV, De sacrosancto Missae sacrificio, lib. 2, cap. 22, n.10; Gasparri, Tract. canonicus de sanctissima Euch., t.II, n.1084; Devoti, Institutionum canonicorum, lib.II, sect.III, De eucharistia, par. 50; Bona, De la liturgie, livre I, chap.XIII, p.145-147; Maroto, De sacra communione in nocte Nativitatis Domini, in Apollinaris, 1936, p. 196-198.

(264) Benedictus XIV, ep. encycl. "Certiores effecti", 13 nov. 1742, C.I.C. Fontes, t.II, p.771, n.333, par. 2; Gasparri, Tract. can. de sanct. Euch., t.II, n. 1084.

(265) Matth., XXVI, 26-28; Marc., XIV, 22-24; Luc., XXII, 19-20; I Cor., XI, 23-25.

signification première de l'hostie, et qu'ils se privent de la grâce attachée à cette ineffable leçon de choses qui est l'exemple du Christ s'offrant tous les jours sur nos patènes, nous invitant à nous unir à lui et à consommer en lui notre oblation? Par le don de soi qu'elle provoque, la sainte messe entendue avec foi dispose l'âme à recevoir plus complètement la grâce eucharistique. À ce point de vue, faut-il le rappeler, les prières liturgiques sont éminemment formatrices, et mieux que les formules de dévotion privées, elles nous font entrer dans les sentiments de la Victime du Sacrifice. Par le fait même, elles nous préparent à une réception plus abondante des grâces et des bénédictions divines dans la sainte Eucharistie" (266).

Nous pouvons donc dire, en résumé, que la communion à la messe comporte trois grands avantages (267): 1^o elle reproduit plus fidèlement ce qui s'est passé au Cénacle, le jour de la dernière Cène, et elle se conforme plus respectueusement aux dispositions de la liturgie; 2^o elle nous permet de profiter des grâces que la messe nous obtient comme préparation à la communion; 3^o elle nous facilite l'intelligence plus exacte et plus complète du mystère eucharistique, en nous unissant plus visiblement au Christ qui s'immole à la gloire de son Père, dans des sentiments infinis d'adoration, d'actions de grâces, de réparation et d'impétration.

C'est pour tous ces motifs, unis à celui d'encourager l'accès

(266) Revue des Communautés religieuses, 1936, art. "La communion pendant la messe", p. 134.

(267) Bergh, art. "Messe et Communion", dans la Revue des Communautés religieuses, 1931, p. 116.

fréquent à la table sainte, que l'Eglise accorde à tout prêtre l'autorisation de distribuer la communion dans l'acte même du Saint Sacrifice. Par le seul fait qu'un prêtre étranger reçoit la permission de célébrer la messe, il peut, sans autre délégation, dispenser l'Eucharistie aux assistants, puisque, comme le disent les canonistes, l'accessoire suit le principal (268). De plus, nous ferons remarquer que cette faculté, étant de droit commun, ne peut être enlevée ou restreinte de soi par l'Ordinaire du lieu ou le curé (269). Augustine est d'avis cependant que, dans l'intérêt du bon ordre, les prêtres visiteurs devraient tenir compte d'un avis public, affiché par exemple dans la sacristie, et qui donnerait l'horaire de la distribution de la communion (270). Vermeersch s'exprime à peu près dans le même sens, lorsqu'il approuve le prêtre étranger qui, au temps pascal, s'abstiendrait d'administrer l'Eucharistie à la messe, afin de condescendre au désir du curé qui voudrait communier lui-même ses ouailles de sa propre main (271).

(268) Reg. 42, R.J., in Vio: "Accessorium naturam sequi congruit principalis".

(269) Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, n.442; Vermeersch-Greusen, o.c., t. II, n. 111.

(270) Augustine, A commentary on the new Code of Canon law, t.IV, p.217: "If there is a public notice hung up in the sacristy regulating the hour for distributing Holy Communion, visiting priests should heed it, because it is intended to preserve order".

(271) Vermeersch-Greusen, o.c., t.II, n.111: "Vigente Codicis jure, ne tempore quidem paschali, Ordinarius vel parochus communionem missis conjunctam auctoritative inhibere possunt. Quia tamen nihil cogit sacerdotem ut communionem dispenset, caritas christiana ipsi interdum suadebit ut obtemperet parochi qui oves propria manu communicare cupiat".

II.- Pendant la messe de Requiem.

Après le principe général que nous venons de poser, il semblerait bien que personne n'aurait dû contester au prêtre le droit de donner la sainte communion à la messe de Requiem, puisque le Concile de Trente exhortant les fidèles à communier durant la messe ne faisait aucune restriction à l'endroit de la messe des Morts (272). Cependant la vérité est toute autre.

Lorsque les Souverains Pontifes Pie V, Clément VIII, Paul V et Urbain VIII (273) eurent édicté leurs diverses ordonnances liturgiques, il s'éleva une grave controverse sur la question suivante: "Est-il permis, durant les messes des Morts, d'ouvrir le tabernacle, pour communier les fidèles avec des hosties consacrées dans une autre messe?"

Djà, le 23 juillet 1683, la Sacrée Congrégation des Rites avait répondu qu'il n'était pas contre le Rituel d'administrer la communion dans les messes de Requiem, avec des ornements noirs, ou même après cette messe, à la condition de supprimer la bénédiction (274).

(272) Benedictus XIV, De sacrosancto Missae sacrificio, lib. 3, cap.18, n.11; Billuart, Tract. de almo Euch. sacramento, dissert. VII, art. 4, n.3; S. Alphonsus, Theologia moralis, t.III, n. 249.

(273) S.R.C., Decretum gen., 23 julii 1868, in Collect. S. C. de Prop. Fide, t.II, p.16, n. 1331.

(274) S.R.C., Albinganens., 24 jul. 1683, ad 2, C.I.C. Fontes, t.VII, p. 959, n.5653: "2. Utrum in Missa de Requiem conveniat communionem fidelibus ministrare, vel post illam, et in casu convenientis administrationis, post Missam cum paramentis nigris, utrum conveniat dari benedictionem; an vero benedictio omittenda. - Ad 2. Non esse contra ritum; si tamen administretur communio post Missam, omittendam esse benedictionem".

Mais cette réponse particulière, suivie de beaucoup d'autres, toutes dans le même sens, n'avait pas vidé la question. En s'appuyant sur plusieurs docteurs, une opinion se fit jour qui permit aux fidèles de recevoir la communion durant la messe des Morts, mais seulement avec des hosties consacrées, à cette même messe (275). De plus, dans certaines régions, la coutume s'introduisit de célébrer les messes de Requiem en ornements violets, afin de pouvoir donner la communion tant pendant qu'avant et après cette messe (276).

Devant cet état de choses, les évêques ne cessèrent d'adresser au Saint-Siège de nombreuses suppliques, afin qu'un décret général vînt régler, une fois pour toutes, cette épineuse question. En 1823, la Sacrée Congrégation des Rites se décida à étudier le sujet en litige d'une façon tout à fait particulière et ex officio. Mais les années s'écoulèrent, et aucune décision ne fut publiée. En 1837, en 1865, en 1866, on différa même de répondre à plusieurs doutes exprimés sur le même point. Ce ne fut qu'en 1868, après 45 ans d'études, de recherches et de consultations, que parut le décret général tant sollicité par les Ordinaires des lieux (277). On y formulait le doute suivant: "Est-ce qu'un prêtre, revêtu d'ornements noirs, peut ouvrir le tabernacle pour communier les fidèles?"

A cette question, "les Eminentiſſimes et Révérendiſſimes Pères, préposés à la surveillance des Rites sacrés, de nature accurateque

(275) S. R. C., Decretum gen., 23 juli 1868, loc. cit. supra.

(276) Ibid.

(277) Ibid.

perpense etiam quoad opportunitatem, daignèrent répondre: "Affirmativement, c'est-à-dire la sainte communion peut être administrée aux fidèles, en ornements noirs, dans les messes des Morts, même avec des hosties préconsacrées, en prenant le ciboire dans le tabernacle. Elle peut également être donnée en ornements noirs, immédiatement après la messe des morts; et aussi immédiatement avant, pour une cause raisonnable; cependant dans l'un et l'autre cas, la bénédiction doit être omise. De plus, les messes des Morts doivent être nécessairement dites en ornements noirs, de telle sorte qu'on ne peut les célébrer en violet que le 2 novembre, alors que le très saint Sacrement de l'Eucharistie est exposé à l'adoration des fidèles dans la prière solennelle des Quarante-Heures (278).

En vertu du présent décret, le prêtre peut donc distribuer la sainte communion à la messe des Morts. Remarquons, en outre, que cette disposition est en parfaite conformité avec le Missel Romain. En effet, les prières de la messe, que nous avons signalées plus haut (279) et qui supposent que les assistants communient avec le prêtre, se trouvent également aux Messes des Morts. De plus, le canon même de la messe des morts nous livre expressément la rubrique suivante: "Après avoir pris le Précieux Sang, le Prêtre, avant de se purifier, donne la communion à ceux qui désirent la recevoir" (280).

(278) Ibid.

(279) Voir les notes 259, 260, 261: "Ut nobis Corpus et Sanguis...; Ut quotquot, ex hac altaris participatione...; Quod ore sumpsimus...".

(280) Missae defunctorum, Canon missae: "Quo (i.e. Pretioso Sanguine) sumpto, si qui sunt communicandi, eos (sacerdos) communicet, antequam se purificet".

Mais nous pouvons encore nous demander si, dans les Messes solennelles ou chantées de Requiem, le prêtre est autorisé à distribuer la sainte communion aux fidèles qui la désirent. La raison d'en douter, c'est que la Sacrée Congrégation des Rites, dans un décret du 28 novembre 1902 (281), a exprimé l'avis que "selon la pratique suivie à Rome, la communion n'a pas coutume d'être administrée aux messes solennelles ou chantées de Requiem". En tenant compte du canon 846, paragraphe premier, Cappello croit cependant que le prêtre peut certainement distribuer la communion à ces messes, et que la simple demande raisonnable des fidèles suffit pour cela, sans qu'il soit besoin d'aucune autre cause particulière (282).

III.- Pendant la messe de minuit.

Il en est ainsi également du pouvoir d'administrer le sacrement de l'Eucharistie, à la messe de minuit du Jour de Noël (283).

Avant le Code, la Sacrée Congrégation des Rites, avait refusé plusieurs fois la permission de donner la communion à cette messe, sans un indult apostolique (284). Même après le Code, la façon

(281) S.R.C., de Queretaro, 28 nov. 1902; cfr. Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, n. 324.

(282) Cappello, loc. cit., nn. 324, 452.

(283) Maroto, De sacra Communione in nocte Nativitatis Domini, in Apollinaria, 1936, p.195-213; Barry, De sacra communionem ministranda in Missa conventuali vel paroeciali nocte Nativitatis Domini, in Angelicum, 1929, p. 402- 408.

(284) Gasparri, Tract. can. de sanct. Eucharistia, t.II, n.1091.

dont le canon 821, paragraphe 3 (285), concédait expressément le pouvoir de communier les fidèles dans les maisons religieuses et les pieux établissements, alors que le paragraphe précédent (286) n'en soufflait mot pour les messes conventuelles et paroissiales, était suffisante pour prêter flanc à des divergences d'interprétations.

Mais déjà, en 1919, une réponse privée du Président de la Commission d'Interprétation (287) avait adopté la sentence la plus large, qui, appuyée sur les termes généraux des canons 846, paragraphe premier (288), et 867, paragraphe quatrième (289), soutenait ce principe en tout conforme à la liturgie, à savoir, que la distribution de la communion aux assistants était permise chaque fois que l'était le sacrifice de la messe (290). Vers la même époque, la Sacrée Congrégation de la

(285) Can. 821, par.3: "In omnibus tamen religiosis seu piis domibus oratorium habentibus cum facultate sanctissimam Eucharistiam habitualiter asservandi, nocte Nativitatis Domini, unus sacerdos tres rituales Missas vel, servatis servandis, unam tantum quae adstantibus omnibus ad praecepti quoque satisfactionem valeat, celebrare potest et sacram communionem petentibus ministrare".

(286) Can. 821, par.2: "In nocte Nativitatis Domini inchoari media nocte potest sola Missa conventualis vel paroecialis, non autem alia sine apostolico indulto".

(287) Comm. Pont. Interpretationis C.I.C., resp. datum Episcopo Tuguega-sensi, die 10 Julii 1919, et integre citatum in Angelicum, 1929, p. 406.

(288) Can. 846, par.1: "Quilibet sacerdos intra Missam et, si privatim celebrat, etiam proxime ante et statim post, sacram communionem ministrare potest, salvo praescripto can. 869."

(289) Can. 867, par.4: "Sacra communio iis tantum horis distribuatur, quibus Missae sacrificium offerri potest, nisi alius rationabilis causa suadeat".

(290) Vermeersch-Creusen, oc., t.II, n.97.

Discipline des Sacraments répondait aux curés qu'ils n'avaient besoin d'aucune autorisation spéciale pour donner la communion aux messes de la Nuit de Noël (291).

Mais comme la controverse n'en cessait pas pour autant, la Commission Pontificale d'Interprétation du Code, le 16 mars 1936, déclara expressément que la sainte communion pouvait être administrée à la messe de Minuit, le jour de Noël, sans distinction aucune entre la messe célébrée en vertu du droit et celle célébrée en vertu d'un indult apostolique, à moins toutefois que l'Ordinaire du lieu, pour de justes causes et dans des cas particuliers, n'en ait disposé autrement, conformément au canon 869 (292).

Nous pouvons donc conclure, en toute sécurité, que la Messe de Minuit ne fait aucunement exception à la règle générale, et que la distribution de la communion y est autorisée, comme elle l'est de soi à toute messe.

Notons que Sa Sainteté le Pape Pie XI, le 7 mars 1924, a permis qu'à l'occasion de l'adoration nocturne qui a lieu pendant les Congrès Eucharistiques une messe soit célébrée à minuit et que tous

(291) Il *Monitore ecclesiastico*, 1920, p.381: "Su questo argomento scrivemmo a pag. 159 sostenendo che tale Comunione (cioè, alla Messa di mezzanotte del S. Natale nelle parrocchiali) poteva distribuirsi senz'altro. Ora sappiamo che vari Parroci, avendo per tramite delle Curie diocesane domandato per maggior sicurezza la facoltà di distribuirla, alla S. Cong. dei Sacramenti, questi ha a tutti indistintamente risposto: "Non indigere", confermando così appieno la nostra soluzione".

(292) *Comm. Pont. Interpretationis C.I.C.*, 16 martii 1936, A.A.S., 1936, p. 178: II. De Sacra Communione in nocte Nativitatis Domini. - D. An Canon 867, par.4, collatus cum canone 821, par. 2, ita intelligendus sit un sacra Communio distribui possit in Missa, quae sive jure sive apostolico indulte celebratur media nocte Nativitatis Domini. - R. Affirmative, nisi loci Ordinarius justis de causis in casibus particularibus id prohibuerit ad normam can. 869".

les assistants puissent y recevoir la sainte Eucharistie (293). Si l'adoration a lieu pendant un triduum eucharistique, au cours d'une mission ou à l'occasion de quelque solennité extraordinaire, la Sacrée Congrégation des Sacraments peut donner l'autorisation de dire une messe, à laquelle la communion est certainement permise; mais l'indult a coutume d'exiger que la cérémonie nocturne dure environ trois heures et que la messe ne commence pas avant minuit et demi (294).

IV.- Restrictions législatives.

Après avoir vu que la distribution de la communion est permise de soi durant la messe, il ne sera pas sans intérêt de mentionner quelques restrictions à ce principe général.

Nous savons déjà que l'Ordinaire du lieu a le droit, pour de justes causes et dans des cas particuliers, de défendre la distribution de la communion dans un oratoire privé (295).

Remarquons encore que le célébrant ne peut, pendant la messe, distribuer la sainte Eucharistie à des fidèles placés à une telle distance

(293) Pius XI, litt. apost. "Quod ad Conventus", die 7 martii 1924, A.A.S., 1924, p. 156.

(294) S.C. de Disciplina Sacramentorum, Romana et aliarum, 22 aprilis 1924, circa facultatem missam litandi media Nocte occasione extraordinariae sollemnitatis, A.A.S., 1925, p. 101.

(295) Can. 869: "Sacra communio distribui potest ubicumque Missam celebrare licet, etiam in oratorio privato, nisi loci Ordinarius, iustis de causis, in casibus particularibus id prohibuerit". - Cance, o.c., t. II, n. 177, 190.

qu'il soit obligé de perdre l'autel de vue (296). Selon les décrets de la Congrégation des Rites, voici dans quel sens cette prescription doit être entendue: 1^o les fidèles, qui se trouvent dans l'église ou l'oratoire où se célèbre la messe, bien que de fait ils soient peut-être très distants de l'autel, sont autorisés quand même à recevoir la communion des mains du prêtre célébrant; 2^o ce dernier peut encore la distribuer, même si à cause de la structure architecturale de l'église il ne voit pas l'autel. Mais la chose ne serait pas licite, si les communicants, par exemple les malades, étaient en dehors de l'oratoire ou du lieu où se dit la messe (297).

À l'autel où le saint Sacrement est exposé, l'administration de la communion n'est pas permise, même pendant la messe, sans un privilège spécial (298). C'est pourquoi, s'il n'y a qu'un autel, il vaudra mieux couvrir d'un voile le saint Sacrement, pendant les quelques instants que dure la communion, comme cela se fait durant les sermons (299).

Terminons en rappelant qu'on ne peut distribuer la sainte communion, le Vendredi-Saint, durant la messe des Présanctifiés, qui

(296) Can. 868: "Sacerdoti celebranti non licet Eucharistiam intra Missam distribuere fidelibus adeo distantibus ut ipse altare e conspectu amittat".

(297) Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, n.443.

(298) S.R.C., Societatis Jesu, 11 maii 1878, ad 2, Coll. S.C. de Prop. Fide, t.II, p. 120, n. 1493; S.R.C., Marianopolitana, 17 aprilis 1919, A.A.S., 1919, p. 246. - Vide etiam Pauwels, Annotationes in S.R.C., 17 apr. 1919, De missa et communione durante expositione SSmi Sacramenti, in Periodica, 1922, p. 85-87.

(299) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n.138; Discipline diocésaine de Québec, 1937, n. 306.

en réalité n'est pas une véritable messe (300). En ce jour anniversaire de la mort de Jésus, il est seul permis de porter aux malades le viatique de précepte (301).

ARTICLE ONZIEME

~~~~~

### LE PRETRE

### EN DEHORS DE LA MESSE

Pour finir ce chapitre, il nous reste à examiner avec quelle juridiction le prêtre peut distribuer la sainte communion, en dehors de la messe. La chose ne fait point de difficultés pour ceux qui, par leur office, ont déjà toutes les autorisations nécessaires. Mais il n'en va pas de même des prêtres étrangers. C'est pour eux surtout que ces quelques lignes sont écrites.

Inutile de dire que si l'Eglise encourage fortement la communion pendant la messe, elle n'en condamne pas cependant la distribution à un autre moment (302). Il peut exister d'excellentes raisons

---

(300) Can. 867, par. 2: "Feria tamen VI majoris hebdomadae solum licet sacrum Viatium ad infirmos deferre".

(301) Vermeersch-Greusen, oc., t. II, n. 136.

(302) Benedictus XIV, De Sacrosancto Missae Sacrificio, lib.III, cap.18, n.10; cap.19, n.1; Benedictus XIV, ep. encycl. "Certiores effecti", 13 nov. 1742, C.I.J. Fontes, t.I, p.771-773; n.331; Billuart, Tractatus de almo Euch. sacramento, dissert. VII, art. 4, n.2; Gasparri, Tract. canonicus de Sanctissima Eucharistia, t.II, n.1084.



de donner la communion, soit complètement en dehors de la messe, soit immédiatement avant, soit immédiatement après. Chacun conçoit que la messe pourrait parfois durer très longtemps et indisposer les fidèles, si tous ne devaient s'approcher de la Table sainte qu'au moment de la communion du prêtre. De plus, que faire devant un bon ouvrier ou une pieuse mère de famille, qui se présentent pour recevoir la divine Eucharistie, alors que la messe est terminée? Devra-t-on les renvoyer sans tenir compte de leur pieux désir? L'Eglise ne l'a pas cru. Nous aurions aimé à citer ici les paroles qu'écrivait Benoît XIV à ce sujet, mais cela nous aurait entraîné trop loin.

Le Code, d'ailleurs, prévoit parfaitement la distribution de la communion en dehors de la messe, comme nous l'enseigne le canon 846 (303). Le Rituel Romain de même (304). On y lit en effet: "Le prêtre qui doit administrer la très sainte Eucharistie en dehors de la messe" (305); "le prêtre bénit ainsi ceux qui ont communie tant en dehors de la messe qu'immédiatement avant ou après elle" (306); "l'évêque, après la communion distribuée en dehors de la messe,..." (307); "...à moins que, pour une cause raisonnable, la communion doive être faite

---

(303) Can. 846, par.1: "...etiam proxime ante et statim post (missam), sacram communionem ministrare potest..."; par. 2: "Etiam extra missam quilibet sacerdos eadem facultate pellet ex...".

(304) Rituale Rom., tit.IV, cap.1, n.13; eadem verba ac in can. 846,

(305) Rituale Rom., tit.IV, cap.II, n.1: "Sacerdos sanctissimam Eucharistiam extra missam ministraturus,...".

(306) Ibid., n.9: "Et ita iis, qui communicarunt, benedicit, Sacerdos tam extra missam, quam proxime ante vel statim post ipsam".

(307) Ibid., n.10: "Episcopus autem, post sacram communionem distributam extra missam,...".

immédiatement avant la messe privée ou immédiatement après..." (308); "s'il arrive que quelques-uns communient immédiatement avant la messe privée ou immédiatement après, le prêtre, revêtu de la chasuble, leur administrera la sainte communion de la même façon qu'en dehors de la messe" (309). La Sacrée Congrégation des Rites elle-même, à qui on avait demandé s'il était défendu, pour une juste cause, de donner la communion aux fidèles, immédiatement avant ou après la messe, s'était exprimé d'une façon négative (310).

Il faut donc conclure que la distribution de la très sainte Eucharistie n'est pas prohibée par le seul fait qu'elle a lieu en dehors de la messe. A plus forte raison, ne doit-on pas regarder comme illicites les messes où le prêtre célébrant seul communie. Une pareille assertion pourrait sembler parfaitement inutile; cependant, l'histoire nous apprend que le Concile de Trente n'en a pas jugé ainsi et qu'il fut obligé d'en faire l'objet exprès d'un de ses canons (311).

---

(308) Ibid., n.II: "...nisi quandoque ex rationabili causa proxime ante aut statim post missam privatam sit facienda..."

(309) Ibid., n.II: "Quod si contingat, proxime ante aut statim post missam privatam, aliquos interdum communicare, tum Sacerdos, planeta indutus, sacram communionem ministrabit eo modo quo fit extra missam".

(310) S.R.C., décr. gen. 17 jul. 1894, ad III, Collect. S.C. de Prop. Fide, t.II, p.308, n. 1876: "3. An sit prohibitum Sanctissimam Eucharistiam fidelibus, justa de causa, ante vel post missam immediate distribuere?— R. ad 2 et 3: Negative".

(311) Conc. Trid., sess. XXII, De sacrificio missae, can.VIII: "Si quis dixerit, missas, in quibus solus sacerdos sacramentaliter communicat, illicitas esse, ideoque abrogandas; anathema sit". — Vide etiam cap. VI ejusdem sessionis, de missa in qua solus sacerdos communicat.

**I.- Immédiatement avant et après la messe privée.**

De droit commun, tout prêtre qui célèbre, peut donner la communion immédiatement avant et après la messe privée, à moins que l'Ordinaire du lieu ne l'ait défendu conformément au canon 869 (312).

Mais qu'entend-on précisément par messe privée? Au témoignage de Benoît XIV, les auteurs ont donné plusieurs sens à ce terme, et ils ont appelé messe privée celle qui est célébrée, soit dans un lieu privé, soit en dehors d'un jour de fête, soit avec application des fruits de la messe à une personne privée, soit devant peu d'assistants, soit à un autel autre que l'autel principal. Ils ont aussi donné le même qualificatif à une messe qui n'est ni paroissiale, ni conventuelle, ou à laquelle le prêtre célébrant seul reçoit la sainte communion (313).

Pour ce qui est du cas qui nous occupe présentement, une décision de la Sacrée Congrégation des Rites semble y avoir projeté une certaine lumière. On avait demandé: "Est-ce qu'un prêtre, revêtu des ornements sacrés du Sacrifice, peut, pour une cause raisonnable, administrer la sainte communion avant ou après la messe solennelle ou chantée ou même conventuelle, comme cela est permis avant ou après la messe privée?" La réponse fut négative (314). Appuyés sur cette autorité, de nombreux

(312) can. 846, par.1: "Quilibet sacerdos intra Missam et, si privatim celebrat, etiam proxime ante et statim post, sacram communionem ministrare potest, salvo praescripto can. 869". - Idem in Rituali Rom., tit. IV, cap.I, n. 13.

(313) Benedictus XIV, De sacrosancto Missae sacrificio, lib.II, cap.XXII, n. 7.

(314) S.R.C., Ordinis Fratrum Minorum Provinciae Apuliae, 19 jan. 1906, A.S.S., 1906, p. 51: "III. An sacerdos, sacris vestibus sacrificii

canonistes appellent privée une messe qui n'est ni solennelle, ni chantée, ni conventuelle (315). Augustine exige de plus qu'elle ne soit pas strictement paroissiale (316).

Quant aux termes "immédiatement avant ou après la messe", ils doivent être interprétés de telle sorte qu'ils désignent le prêtre déjà ou encore revêtu des vêtements sacrés (317), comme le laisse entendre le décret précédemment cité de la Congrégation des Rites.

Comme cette faculté, pour le célébrant, de distribuer la communion, immédiatement avant ou après la messe privée, est de droit commun, elle ne peut être enlevée ou restreinte de soi par l'Ordinaire du lieu ou le curé (318).

---

indutus, possit administrare sacram communionem, data rationabili causa, ante vel post Missam solemnem aut cantatam aut etiam conventualem, sicut permittitur ante vel post missam privatum? - Ad III. Negative.

(315) Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, nn.324, 452; Merkelbach, Summa theologiae moralis, t.III, n.329; Blat, Commentarium textus Codicis, I.C., t.III, pars I, n.163; Cance, o.c., t.II, n.177; Ayrinhac, Legislation on the sacraments in the New Code of canon Law, p. 156.

(316) Augustine, o.c., t.IV, p.217: "Hence during, but not immediately before or after a solemn, or sung, or conventual, or strictly parochial Mass (i.e. pro populo) Holy Communion may be distributed, whilst a priest saying private Mass may also distribute it before, during and after Mass."

(317) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n.111; Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, n. 324.

(318) Noldin-Schmitt, Summa theologiae moralis, t.III, n. 126; Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, n.324.

## II.- Complètement en dehors de la messe.

Le Code (319) et le Rituel Romain (320) reconnaissent la possibilité de distribuer la sainte communion complètement en dehors de la messe. Mais cela ne peut régulièrement se faire qu'aux heures où la célébration du saint Sacrifice est permise, à moins qu'une cause raisonnable n'autorise à administrer l'Eucharistie en un autre temps (321).

Ici, comme dans les cas précédents, le ministre de la communion doit jouir d'un certain pouvoir pastoral, soit propre, soit délégué. Mais comme les prêtres qui sont attachés au service d'une église sont censés avoir reçu toutes les facultés habituelles nécessaires pour l'administration de l'Eucharistie, il s'ensuit qu'il ne nous reste à parler maintenant que des prêtres étrangers (322).

Si ces derniers ont reçu explicitement, ou même implicitement, quelque autorisation légitime, soit du pasteur immédiat, soit du pasteur médiat, soit autrement, personne n'osera leur contester le droit de distribuer la sainte communion (323). Suarez (324) nous apprend que

(319) Can. 846, par. 2.

(320) Rituale Rom., tit.IV, cap.I, n.13; cap. II, nn.1,9,10.

(321) Can. 867, par. 4.: "Sacra communio his tantum horis distribuatur, quibus Missae sacrificium offerri potest, nisi aliud rationabilis causa suadeat".

(322) Vermeersch-Greusen, o.c., t.II, n.111; Ferreres, Compendium theologiae moralis, t.II, n.385; Fanfani, De jure parochorum, n.266.

(323) Gasparri, Tract. can. de Sanct. Euchar., t.II, n. 1970; Lischbach, Summa theol. moralis, t.III, n. 339.

(324) Suarez, in III s. Thom., disp. 72, sect. 2, n.5.

cette délégation peut être faite de deux façons différentes: 1<sup>o</sup> en donnant aux ministres le pouvoir d'administrer l'Eucharistie; c'est le cas le plus ordinaire; 2<sup>o</sup> en accordant aux communians la faculté d'élire un prêtre de leur choix pour leur distribuer l'auguste Sacrement de l'autel; certains auteurs ont voulu voir une application de ce principe dans la Bulla Cruciata, mais d'autres l'ont nié énergiquement (325).

Ajoutons que ces prêtres étrangers, pour des motifs de nécessité ou d'utilité, peuvent présumer l'autorisation de distribuer l'Eucharistie (326). Le canon 846, paragraphe deuxième, déclare: "En dehors de la messe, tout prêtre peut encore donner la communion, en s'autorisant, s'il est étranger, de la permission au moins présumée du recteur de l'église" (327). Mais si cette permission ne pouvait être raisonnablement présumée, il est clair que le prêtre ne devrait pas distribuer la sainte communion (328).

(325) Suarez, loc. cit., nn. 7, 8; Lugo, Tract. de sacramento Eucharistiae, disp. 18, sect. 2, nn. 40-49.

(326) M. Vento A Coronata, o.c., t.I, n. 294: "Juridictio praesumpta ea dicitur quae non possidetur, quam tamen quis exercet nomine ejus, qui absens est et qui pro certo aestimatur rem rati habiturus cum sciverit ejus nomine jurisdictionem exercitam fuisse. Exerceri potest jurisdictio hujusmodi in his rebus quae statim, sine rati habitione valent, ut, e.g., baptizare, confirmare, ungere aegrotos, etc., ex justa causa; haec enim vetantur ne fiat injuria ei qui haec ex officio exercere debet, at nulla est injuria si ipse rationabiliter rem rati habiturus praesumatur". - Vide etiam Lugo, Tract. de sacr. Euchar., disp. 18, sect. 2, n. 37.

(327) Can. 846, par. 2: "Etiam extra Missam quilibet sacerdos eadem facultate pollet ex licentia saetem praesumpta rectoris ecclesiae, si sit extraneus".

(328) S. Alphonsus, Theol. mor., t.III, n. 234; Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n. 111; Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, nn. 322, 324; Cances, o.c., t.II, n. 177; Durieux, L'Eucharistie, memento canonique et pratique, p. 211; Eucharistia, encyclopédie populaire sur l'Eucharistie, p. 506.

Les auteurs font généralement remarquer que l'autorisation légitime peut être facilement présumée, lorsqu'il s'agit seulement de la communion ordinaire. De toutes façons, la validité du sacrement est hors de cause, et l'on peut croire que les pasteurs verront souvent d'un bon oeil que d'autres leur viennent en aide dans l'administration du Pain divin à leurs propres osailles (329).

Cependant que faire, s'il est manifeste que le curé ou le pasteur refuse irraisonnablement de donner l'autorisation requise? Cappello croit que le prêtre étranger peut alors, en toute sûreté de conscience, distribuer la sainte Eucharistie, à la condition d'éviter tout scandale et tout autre inconvénient (330).

## CONCLUSION

En commençant ce chapitre, nous nous étions proposé d'examiner quels sont ceux qui ont une juridiction suffisante pour être ministres ordinaires de la communion. Nous croyons sincèrement avoir atteint ce but. Nous savons maintenant quels sont les prêtres en charge d'âmes qui ont un pouvoir ordinaire ou délégué pour l'administration de l'Eucharistie. Nous savons également quelle ample faculté confère le droit

---

(329) Salmantic., *Cursus theologicus*, Tract. 23, disp. 12, dub.4, n.22.

(330) Cappello, *Tract. can.-mor. de sacr.*, t.I, n.324.

commun à tout prêtre qui célèbre la messe. Un seul point nous reste à étudier: c'est celui qui regarde les droits particuliers de certains pasteurs d'âmes vis-à-vis de la communion en viatique et du port public de la communion aux malades.

L.J.G. & M.I.



## CHAPITRE QUATRIEME

~~~~~

LES DROITS PARTICULIERS DU MINISTRE ORDINAIRE DE LA COMMUNION

DIVISION

ART. I. LE PORT PUBLIC DE LA COMMUNION AUX MALADES.

- I. Port public et port privé. Notions générales.
 - A. Port public. Notion et obligation.
 - B. Port privé. Notion et autorisation.
- II. Droit du curé de porter publiquement la communion aux malades.
- III. Pouvoir des autres prêtres de porter la communion aux malades.
 - A. Publiquement.
 - B. Privément.

ART. II. LE SAINT VIATIQUE.

- I. Droit du curé dans sa paroisse.
- II. Droit des dignités et des chancines de porter le viatique à l'Evêque.
- III. Droit du Supérieur de religion cléricale.
- IV. Droit du Recteur de séminaire.
- V. Droit du confesseur ordinaire des moniales.

VI. Droit de certains chapelains de religions laïques.

ART. III. AUTRES DROITS PARTICULIERS.

- I. La communion pascale.
- II. La première communion
- III. La communion solennelle.

CONCLUSION.

CHAPITRE QUATRIÈME

~~~~~

### LES DROITS PARTICULIERS DU MINISTRE ORDINAIRE DE LA COMMUNION

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que le ministre ordinaire de la communion ne pouvait exercer son auguste fonction, s'il ne jouissait d'un pouvoir quelconque de juridiction. Autrefois, on insistait grandement sur la nécessité pour tout prêtre de ne distribuer l'Eucharistie qu'aux personnes qui lui étaient soumises par droit ordinaire ou délégation légitime (1). Aujourd'hui, le même principe, quoique toujours vrai, revêt cependant une importance moindre, vu les larges facultés accordées par le droit commun lui-même à quiconque est divinement marqué du caractère sacerdotal.

Mais, en dehors de la communion ordinaire, ne se présente-t-il pas des circonstances, où le pasteur seul est autorisé à distribuer l'Eucharistie? De tels cas existaient sous le droit ancien. Il suffit de feuilleter les théologiens et canonistes qui nous ont précédés, pour

---

(1) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, t.III, pars III, tit. XXIX, par. 2, de *juribus parochiarum*, n. 10; Wernz-Vidal, *Jus canonicum*, t.IV, pars I, n. 103.

constater avec quelle unanimité ils attribuent au curé le droit exclusif de distribuer la communion pascalle et le saint viatique. Le Code de droit canonique n'a-t-il pas lui aussi ses fonctions paroissiales réservées?

La vérité nous fait un devoir de répondre dans l'affirmative. Les canons 848 et 850 nous laissent clairement entendre que le curé a des droits tout à fait particuliers vis-à-vis de la communion en viatique et du port public de la communion aux malades. Comme il sera utile d'étudier ces droits particuliers, nous en ferons le sujet du présent chapitre. Nous en profiterons, en même temps, pour examiner quels pouvoirs reviennent encore au curé au sujet de la communion pascalle, de la première communion des enfants et de la communion dite solennelle. Ce sera le lieu de noter une différence profonde avec la discipline antérieure, tout spécialement pour ce qui regarde la communion pascalle.

## ARTICLE PREMIER

§§§§§§§§§§

### LE PORT PUBLIC

#### DE LA COMMUNION AUX MALADES

Si l'Eglise encourage tous ses fidèles à communier fréquemment, elle n'a garde de tenir une conduite opposée à l'égard de cette portion particulièrement chère de son troupeau, les malades. Qui donc a plus besoin qu'eux de lumières, de forces et de consolations, et où puiser plus efficacement ces secours que dans la réception de Jésus-Hostie.

C'est pourquoi, notre bonne Père ne se contente pas de rappeler à ses enfants en danger de mort le précepte de la communion en viatique (2); elle autorise (3) et exhorte encore tous ses malades à recevoir souvent la sainte Eucharistie.

Il suffit de relire les documents pontificaux pour nous en convaincre. En ces derniers temps, dans le louable but de favoriser la communion fréquente, l'Eglise en est venue à dispenser de plus en plus facilement du jeûne eucharistique, et cela non seulement une ou deux fois par semaine, aux termes du canon 858 (4), mais même tous les jours, tant les fidèles en danger de mort (5) que ceux qui ne sont pas aussi gravement malades (6).

Ce souci constant du bien des âmes ne fait cependant pas oublier à l'Eglise l'honneur dû au Seigneur des Seigneurs et au Roi des Rois. Aussi ordonne-t-elle que ses prêtres, dans la mesure du possible,

---

(2) Can. 864, par. 1: "In periculo mortis, quavis ex causa procedat, fideles sacrae communionis recipiendae praecepto tenetur".

(3) Can. 864, par. 3: "Perdurante mortis periculo, sanctum Viaticum, secundum prudens confessarii consilium, pluries, distinctis diebus, administrari et licet et decet". - Rituale Rom., tit. IV, cap. IV, n. 3: "Hortetur Parochus infirmum, ut sacram communionem sumat, etiamsi graviter non aegrotet, aut periculum mortis non immineat, maxime si festi alicujus celebritas id suadeat, neque ipse illam ministrare recusabit".

(4) Can. 858, par. 2: "Infirmi tamen qui jam a mense decumbunt sine certa spe ut cito convalescant, de prudenti confessarii consilio sanctissimam Eucharistiam sumere possunt semel aut bis in hebdomada, etsi aliquam medicinam vel aliquid per modum potus antea sumpserint".

(5) Can. 858, par. 1: "Qui a media nocte jejunium naturale non servaverit nequit ad sanctissimam Eucharistiam admitti, nisi mortis urgeat periculum,..."

(6) Jorio, *La Communione agli infermi*, nn. 55-59; Cappello, *De facultate concessa pro infirmis ex can. 858, par. 2*, in *Periodica*, 1935, pp. 32, 33.

portent toujours publiquement la communion aux malades, avec toute la solennité requise par le Rituel. Toutefois, dans l'intérêt spirituel des siens, elle n'urge pas cette prescription au point de ne pas permettre le port privé de l'Eucharistie, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Demandons-nous donc, dans ce premier article, ce qu'il faut entendre par port public et port privé de la communion, et dans quelle mesure le premier est obligatoire et le second licite. Nous verrons ensuite quels sont les droits du curé et les pouvoirs des autres prêtres dans l'un et l'autre cas.

#### I.- Port public et port privé. Notions générales.

Le sujet que nous allons traiter est un des plus délicats. Il a déjà donné lieu à maintes divergences d'opinions. Aujourd'hui, toutefois, à la lumière des saints canons et des enseignements du Siège Apostolique, beaucoup de difficultés sont résolues, et il semble bien que l'on puisse aborder avec plus de sérénité des questions telles que: 1<sup>o</sup> port public de la communion aux malades, notion et obligation; 2<sup>o</sup> port privé, notion et autorisation.

##### A. Port public. Notion et obligation.

On dit (7) que la communion est portée publiquement aux malades, lorsque la cérémonie se déroule d'une façon manifeste et honorifique,

---

(7) De Meester, *Juris canonici compendium*, t.II, p. 272, notula 1; Cappello, *Summa Juris canonici*, t.II, n. 509.

sur la voie publique, conformément au Rituel Romain (8). Nous ne pouvons décrire ici toutes les rubriques à observer en pareil cas, mais il est évident que cela suppose généralement un cortège de fidèles accompagnant le Saint Sacrement jusqu'à la demeure des malades (9), et même jusqu'au retour à l'église, si la sainte Eucharistie y est normalement rapportée (10).

Le canon 847 nous avertit "qu'il est obligatoire de porter publiquement la sainte communion aux malades, à moins qu'une cause juste et raisonnable ne s'y oppose" (11). Le Rituel Romain tient le même langage (12). Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que l'Eglise insiste pour que l'Auguste Sacrement soit porté aux malades avec tous les honneurs dûs à Dieu. Nombreux sont les textes qui recommandent l'observance religieuse de cérémonies tant de fois prescrites (13). Qu'il suffise de rappeler que le Concile de Trente, après avoir affirmé qu'il est des plus

---

(8) *Rituale Rom.*, tit.IV, cap.4, de communione infirmorum, aa.10 usque ad n. 28.

(9) *Ibid.*, n. 10.

(10) *Ibid.*, n.23.

(11) Can. 847: "Ad infirmos publice sacra communio deferatur, nisi justa et rationabilis causa aliud suadeat".

(12) *Rituale Rom.*, tit.IV, cap.4, n.6: "Defferi autem debet hoc sanctum Sacramentum ab ecclesia ad privatas aegrotantium domos decenti habitu, superposito mundo velamine, publice atque honorifice, ante pectus cum reverentia et lumine, semper lumine praecedente".

(13) G.10, X, de celebratione missarum et sacramento Eucharistiae, et divinis officiis, III, 41, ubi citatur Honorius III, anno 1219; S.C.C., decr. 12 febr. 1679, C.I.C. Fontes, t.V, p.378, n.2848; Benedictus XIV, ep. encycl. "Inter omniagenas", 2 febr. 1744, par. 23, C.I.C. Fontes, t.I, p.809, n.339; S.C. de Prop. Fide, litt. encycl. 25 febr. 1859, C.I.C. Fontes, t.VII, p.377, n.4846; S.R.C., Mantuana, 6 febr. 1875, Decreta auth. S.R.C., t.III, p.48, n.3337.

juste, des plus raisonnable, des plus conforme à l'ancienne coutume de l'Eglise catholique, de porter la sainte Eucharistie aux malades (14), prononce l'anathème contre quiconque prétendrait qu'il n'est pas permis de le faire solennellement (15).

Cependant, la nécessité excuse parfois de l'observance de certaines rubriques, comme l'attestent plusieurs décrets du Saint-Siège. Mais au lieu d'user d'une coiffure, d'un cheval, d'une voiture, du chemin de fer, ou même de courir en portant publiquement la communion aux malades, il semble bien qu'il vaille mieux ne la porter que privément (16).

Ce qui ne veut pas dire que l'on doive s'exempter trop facilement d'obtempérer à l'ordre formel du canon 847. On peut se demander, avec à propos, si certains curés ne sont pas trop larges sur ce point (17). En dehors d'exceptionnels pays, comme en Espagne (18), rares sont les

(14) Conc. Trid., sess. XIII, cap. VI: "...Porro deferri ipsam sacram Eucharistiam ad infirmos, et in hunc usum diligenter in ecclesiis conservari, praeterquam quod cum summa acuitate, et ratione conjunctum est, tum multis in Conciliis praeceptum invenitur, et vetustissimo catholicae Ecclesiae more est observatum. Quare, sancta haec Synodus retinendum omnino salutarem hunc, et necessarium morem statuit".

(15) Conc. Trid., sess. XIII, can. VII: "Si quis dixerit... non licere, ut illa (sacra Eucharistia) ad infirmos honorifice deferatur; anathema sit".

(16) Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t. I, n. 457, III.

(17) Il Monitore ecclesiastico, 1932, Per la comunione agli infermi, p. 76-78.

(18) A.S.S., 1928, p. 82: "In Hispania, fere ubique sacra communio ad infirmos, esto pietatis causa, publice semper deferatur, quod non evenit in quibusdam aliis nationibus, praesertim si agatur de magnis urbibus, uti heic Romae". - Haec verba sunt annotationes Secretarii S. Congr. de disc. Sacr., Romana et aliarum, 5 jan. 1928.



contrées où l'on porte publiquement la communion aux malades. N'y aurait-il pas lieu de revenir à une pratique si instamment recommandée par l'Eglise? Écoutons plutôt ce qu'écrivait, en 1931, Mgr Jorio, alors Secrétaire de la Congrégation des Sacrements, aujourd'hui Cardinal Préfet de la même Congrégation: "Par suite de la difficulté des temps, depuis de trop longues années, ce rite n'est plus observé. L'heure est venue, nous semble-t-il, de le remettre en usage, partout où la prudence le permet, sans en excepter les grandes villes, tout spécialement dans le cas du saint Viatique... Pour la consolation des âmes dévotes à Jésus-Eucharistie, nous exprimons le vœu de revoir bientôt, dans les rues de nos cités, l'édifiant spectacle de la procession du saint Viatique" (19).

#### B. Port privé. Notion et autorisation.

Le port privé de la communion aux malades est celui qui se fait, soit d'une façon occulte sur la voie publique, soit d'une façon certes manifeste et honorifique, mais dans la maison même où est conservé le Saint Sacrement (20). Le Rituel Romain, en pareil cas, exige

---

(19) Jorio, La Communion agl'infermi, nn.76,77. - Nous lisons dans les Constitutions synodales du diocèse de Montréal, année 1938, art. 181, par. 2: "Dans les paroisses de la campagne, on doit porter solennellement le bon Dieu aux malades".

(20) De Meester, Juris canonici compendium, t.II, p. 272, notula 1; Cappello, Summa J.C., t.II, n.509; Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, n. 325: "Delatio publica, de qua in can. 848, par. 1, ea non est, quae fit in domo pia vel religiosa, etiam non exempta, cum ordinario apparatu juxta leges liturgicas". - Farfani, De jure parochorum, n. 235, ne semble pas de cet avis. - Le R.P. Heijersbergen, cfr. Nouv. Rev. theol., 1928, trouve que le Code a une terminologie imprécise en opposant publice à privatim.

au moins que le prêtre porte toujours l'étole au-dessous de son manteau, qu'il dépose la custode dans un sachet ou une bourse, qui, suspendue à son cou par des cordons, reposera sur sa poitrine, qu'il soit accompagné d'un clerc ou tout au moins d'un laïque (21). Vermeersch fait remarquer que cette dernière rubrique est souvent des plus négligée, même à Rome (22).

Le canon 847, qui demande que la communion soit portée publiquement aux malades a soin d'ajouter qu'une cause juste et raisonnable peut dispenser de cette loi (23). L'expérience quotidienne enseigne combien est sage une pareille disposition, surtout en notre siècle de peu de foi. Remarquons que l'Eglise a mitigé sa discipline sur ce point. Tandis qu'autrefois elle exigeait un motif grave (24), aujourd'hui elle se contente d'une cause juste et raisonnable. C'est donc dire que l'on peut porter privément aux malades tant la communion de dévotion que le saint Viatique. Le Rituel Romain reconnaît, aux mêmes conditions, la convenance

(21) *Rituale rom.*, tit.IV, cap.IV, n.29: "Quando, ex justa et rationabili causa, privatim sacra communio ad infirmos deferatur, Sacerdos saltem stolum semper habeat propriis coopertam vestibus; in saeculo seu bursa pyxidem recondat, quam per funiculas collo appensam in sinu reponat; et nunquam solus procedat, sed uno saltem fidei, in defectu Clerici, associetur. Cum autem ad infirmi cubiculum pervenerit, Sacerdos superpelliceum quoque induat cum stola, si illius antea non indierit".

(22) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n.114.

(23) Can. 847: "Ad infirmos publice sacra communio deferatur, nisi justa et rationabilis causa aliud suadeat".

(24) S.R.C., Mantuana, 6 febr. 1975, Decreta auth. S.R.C., t.III, p.48, n.3337, declaravit: "Praedictus usus (i.e. SSimum viaticum deferri ad infirmos secreto sine ullo exteriori cultus signo, etsi desint gravis motiva quae ita fieri suadeant) non esse consuetudines, sed abusus omnino abolendos". - Creusen, *Port public ou secret de la communion aux malades*, dans la *Nouv. Rev. théol.*, 1921, p.441.

du port privé: "La sainte communion ne doit être portée privément ou occultement aux malades, que pour une cause juste et raisonnable" (25). Et ailleurs: "Quand, pour une cause juste et raisonnable, la sainte communion est portée privément aux malades,... etc, etc." (26).

La Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacraments avait enseigné la même chose, notamment le 20 décembre 1912 (27). On lui avait demandé: "III. Les Ordinaires peuvent-ils permettre que la sainte Eucharistie soit portée privément, c'est-à-dire sans observer les prescriptions du rituel, de l'église à la maison des malades, lorsque ceux-ci ne pouvant sortir de chez eux demandent à communier par dévotion, surtout si dans une paroisse il y a plusieurs personnes qui demandent ainsi à communier, ou même une seule qui désire le faire fréquemment". Elle avait répondu: "Ad III. Affirmativement, s'il y a une cause juste

---

(25) *Rituale Rom.*, tit.IV, cap.IV, n.6: "Privatim vero seu occulte ad infirmos sacra communio ne deferatur, nisi justa et rationabilis causa aliud suadeat".

(26) *Ibid.*, n.29: "Quando, ex justa et rationabili causa, privatim sacra communio deferatur, sacerdos...".

(27) *S.C. de Disc. Sacramentorum, Romana et aliarum*, 20-22-23 déc. 1912, *A.A.S.*, 1912, p.725: "III. An Ordinarii permittere possint, ut mala affectis valetudine, qui domo egredi nequeant et sacram Communionem ob devotionem petant, cum praesertim in aliqua parocchia plures petant, vel aliquis petat frequenter, S. Eucharistia privatim, seu non observatis Ritualis praescriptionibus, ab ecclesia domum deferatur. - Ad III. Affirmative ex justa et rationabili causa, servato saltem ritu proposito a Benedicto XIV "Inter omigenas", 2 febr. 1744, par. 23, scilicet: "Sacerdos stolam semper habet propriis coopertam vestibus; in sacculo seu bursa pixidem recondat, quam per funiculos collo appensam in sinu reponat; et nunquam solus procedat, sed uno saltem fidei, in defectu clerici, associetur".

et raisonnable, et pourvu que l'on observe le rite indiqué par Benoît XIV, dans le décret "Inter omnigenas" du 2 février 1744, paragraphe 23, à savoir: le prêtre portera toujours l'étole au-dessous du manteau, il déposera la custode dans un sachet ou une bourse qui, suspendue à son cou par des cordons, reposera sur sa poitrine, et il devra être accompagné, à défaut d'un clerc, au moins par un fidèle."

Mais, en fait, quelles sont ces causes justes et raisonnables qui dispensent de porter publiquement la communion aux malades? Il est évidemment impossible de les énumérer toutes, puisqu'elles dépendent de plusieurs circonstances de temps, de lieux, de personnes, etc. Mais, à titre d'exemples, les canonistes (28) donnent généralement les suivantes:

10 La crainte d'une manifestation hostile contre la sainte Eucharistie, soit dans les pays non catholiques, soit même dans les contrées catholiques où domineraient des partis de désordre.

20 Le manque de respect convenable, au milieu du trafic des grandes villes.

30 Les restrictions posées par les autorités civiles, en matière religieuse.

40 Un temps d'épidémie, pendant lequel seraient défendus

---

(28) Gasparri, *Tractatus can. de Sanct. Euch.*, t.II, n.1112; Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n.114; Creusen, *Port public ou secret de la communion aux malades*, dans la *Nouv. Rev. théol.*, 1921, p. 442; Jorio, *la Comunione agli infermi* n.79; De Meester, o.c., t.II, n.826; Cappello, *Summa juris canonici*, t.II, n.509; Bouuaert-Simonon, *Manuale Juris canonici*, t.II, n.105; Fanfani, *De jure parochorum*, n. 284; *Eucharistia*, encyclopédie populaire sur l'Eucharistie, p. 506; *L'Ami du clergé*, 1932, p.710; 1933, p.608.

les rassemblements.

50 Le surcroît de travail qui serait imposé aux curés, par suite du manque de prêtres, spécialement les jours de fête auxquels les malades désirent de préférence communier.

60 Plusieurs malades à communier le même jour, ou encore un malade à qui l'on doit porter la communion fréquemment et même quotidiennement.

70 Le refus du curé de faire une exception au règlement établi par lui, même avec l'approbation de l'Ordinaire, en limitant, par exemple, à deux ou trois par semaine le nombre de jours, où, dans sa paroisse, la sainte communion sera portée ostensiblement aux malades.

80 Le désir raisonnable ou l'opposition irréductible du malade ou de sa famille, dont les intérêts matériels pourraient subir quelque dommage, si le bruit de la maladie venait à se répandre.

90 La nécessité de porter en vitesse le saint Viatique, la longueur de la route, l'inclémence de la température, etc., etc.

Si l'une de ces causes ou quelque autre semblable venait à se vérifier, il paraît bien que l'on pourrait porter la communion aux malades en forme privée.

Ici une autre question sollicite notre attention. Concrètement, qui va juger si telle ou telle cause est vraiment juste et raisonnable? Est-ce l'Ordinaire du lieu? Le curé? Le prêtre à qui le malade demande la communion? Diverses opinions s'étant fait jour sur ce point, des évêques espagnols (29) se crurent lésés dans leurs droits,

---

(29) S.C. de Disc. Sacram., Romana et aliarum, communionis infirmorum, 16-19 déc. 1927, dat. 5 jan. 1928, Annotationes, A.A.S., 1928, p.82.

et ils saisirent la Congrégation des Sacrements de la demande suivante (30):

"A qui appartient-il de juger s'il y a une cause juste et raisonnable autorisant à porter privément la communion aux malades: est-ce à tout prêtre qui porte la sainte communion ou seulement à l'Ordinaire du lieu?"

Les Eminentiſſimes et Révérendiſſimes Pères, après avoir pris l'avis de deux consultants, répondirent: "Négativement, à la première partie; affirmativement à la seconde". Et ils ajoutèrent une explication (mens) ainsi conçue: "Si dans un diocèse ou dans une partie d'un diocèse, d'après l'expérience ou l'opinion commune, il n'y a aucun inconvénient à porter privément la sainte communion aux malades, que les Ordinaires se gardent bien de prescrire par des règlements trop précis ou par des ordonnances générales de porter publiquement la sainte communion, et qu'ils ne se réservent pas la faculté d'accorder pour chaque cas la permission de la porter en forme privée, de peur de mettre ainsi obstacle à la communion même quotidienne, qui est la consolation des malades".

La Congrégation des Sacrements reconnaît donc aux Ordinaires des lieux toute autorité pour déterminer les causes générales

---

(30) S.C. de Disc. Sacram., Romana et aliarum, 16-19 dec. 1927, dat. 5 jan. 1928, A.A.S., p.81, 1928: Dubio: "An iudex causae justae et rationabilis, prout ex Codicis juris canonici canone 847 requiritur, ut Sacra Communio privatim ad infirmos deferatur, sit quilibet sacerdos ministrans vel tantum Ordinarius loci", Emi ac Emi Patres, re matura perpensa, respondendum censuerunt: "Negative, ad primam partem; affirmative ad secundam", addita tamen mente quae sequens est: "Si ex communi experientia et opinione nullum in diocesi aut in aliquo particulari loco adsit inconveniens pro privata delatione Sacrae Communionis ad infirmos, ab Ordinariis cavendum est ne per regulas nimis praefinitas aut generales praecipientes publicam delationem, vel per reservationem sibi factam dandi veniam in singulis casibus deferendi privatim Sacramentum Eucharistiae, praepediatur infirmis solatium Communionis etiam quotidianae".

qui ont droit de cité dans leurs diocèses, et pour écarter les abus susceptibles de résulter de la diversité des interprétations et des pratiques. Mais en même temps, elle leur recommande de donner des directives assez larges pour ne pas supprimer l'usage du droit à la communion privée accordé par le Code et toute possibilité d'interprétation individuelle (31). Écoutons les remarques hautement autorisées du Cardinal Jorio: "Par cette réponse, la Sacrée Congrégation a sauvegardé le principe hiérarchique de l'Eglise et elle a prévenu tout danger de désordre en une affaire si délicate; par l'explication (mens) ajoutée à la réponse et dont la rédaction est si sagement mesurée, elle a posé des limites à l'autorité des Ordinaires, afin que la sainte communion pût être portée en forme privée aux malades, non seulement fréquemment, mais encore chaque jour: on suppose, il est évident, qu'aucun inconvénient n'a été constaté à ce sujet, et cela permet de croire qu'en fait la communion est ainsi portée aux malades. La Sacrée Congrégation, en effet, désapprouve les règlements trop minutieux, les ordonnances générales ayant force de loi pour tous les lieux, tous les temps et toutes les personnes du diocèse, et elle ne veut pas que l'Ordinaire se réserve la faculté de donner des permissions dans chaque cas. Elle ne veut pas qu'on enlève aux malades la possibilité de communier souvent et même chaque jour, comme c'est le désir de Jésus-Christ et de l'Eglise" (32).

---

(31) Creusen, Port privé de la communion aux malades, dans la Nouv. Rev. théol., 1928, p. 304. - Voir aussi: Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, n. 456; Cappello, Summa J.C., t.II, n. 509.

(32) Jorio, La Communion agl'infermi, n.105. - Ici, comme dans les autres textes que nous avons cités du même ouvrage, nous avons adopté la traduction française du R.P. H. Evers, de la Congr. du Très Saint Sacrement.

Terminons en rappelant le paragraphe deuxième du canon 849 (33): "Quand on donne la communion aux malades en forme privée, on doit sauvegarder avec soin le respect et la décence qu'exige un si grand Sacrement, et observer les prescriptions du Saint-Siège" (34). Elles se ramènent aux rubriques déjà citées du Rituel Romain. Le prêtre se fera sans doute un devoir de les observer fidèlement, mais là ne s'arrêtera pas sa déférente obéissance. Dans un sentiment d'eucharistique piété, il veillera à faire préparer, dans la chambre même des malades, tout ce qui est nécessaire pour assurer au Très Saint Sacrement le respect et les honneurs qui lui sont dûs (35). Un simple mot à la famille ou à une dame de charité sera parfois suffisant pour que rien ne manque de ce qu'exige le Rituel.

## II.- Droit du curé de porter publiquement la communion aux malades.

Certaines fonctions sont exclusivement réservées au curé, de telle sorte que nul autre ne peut les accomplir dans la paroisse sans le consentement exprès du premier pasteur; les paroissiens eux-mêmes

---

(33) Can. 849, par. 2: "Quando privatim sacra communio infirmis ministratur, reverentiae ac decentiae tanto sacramento debitae sedulo consulatur, servatis a Sede Apostolica praescriptis normis."

(34) Benedictus XIV, ep. encycl. "Inter omnigenas", 2 febr. 1744, par. 23, C.I.C. Fontes, t.I, p. 809; S.C. De Prop. Fide (C.P. pro Sin.), 20 sept. 1739, Coll. S. C. de Prop. Fide, t.I, p. 110, n. 324; S.C. de Prop. Fide, inst. (ad Ep. Scodren.), 11 sept. 1779, n. 3, Coll. S. C. de Prop. Fide, t.I, p. 332, n. 537; S. C. de Prop. Fide, litt. encycl. 25 febr. 1859, Coll. S. C. de Prop. Fide, t.I, p. 639, n. 1171; S. C. de Sacram., Romana et aliarum, 23 dec. 1912, ad III, n. a. S., 1912, p. 725.

(35) Jorio, La comunione agl'infermi, n. 80.



ne peuvent, sans ce consentement, les faire accomplir par d'autres prêtres, sous la réserve soit d'exceptions possibles formulées par le droit (*nisi aliud jure caveatur*), soit de privilèges ou de coutumes légitimes contraires (36). C'est ainsi qu'il appartient au curé "dans sa propre paroisse, de porter publiquement aux malades la sainte Eucharistie" (37). En posant ce principe, le Code ne fait que rappeler une pratique depuis longtemps attestée par les décrets des Congrégations romaines et attribuant au curé l'exercice exclusif des droits strictement paroissiaux (38).

Le canon 848, paragraphe premier (39), d'accord avec le Rituel Romain (40), développe davantage la même pensée: "Dans sa paroisse et en dehors de l'église, il appartient au curé... de porter publiquement la communion aux malades qui se trouvent sur le territoire soumis à sa juridiction, même s'ils ne sont pas ses paroissiens".

(36) Cappello, *Summa J.C.*, t.II, n. 507; M. Conte & Coronata, *Institutiones Juris canonici*, t.I, n. 481, notula 6.

(37) Can. 462: "Functiones parochæ reservatæ sunt, nisi aliud jure caveatur: n.2: Sanctissimam Eucharistiam publice ad infirmos in propria parocchia deferre".

(38) S.R.C., Comen., 10 jul. 1677, ad 2, C.I.C. Fontes, t.VII, p. 940, n. 5620; S.C.C., Neapolitana, 12 apr. 1710, Ibid., t.V, p. 541, n.3087; S.C.C., Neapolitana, 14 mart. 1711, Ibid., t.V, p.553, n.3099; S.C. de Prop. Fide, decr. 6 oct. 1863, M. e, Coll. S.C. de Prop. Fide, t.I, p. 685, n. 1243.

(39) Can. 848, par. 1: "Jus... sacram communionem publice ad infirmos etiam non parocianos extra ecclesiam deferendi, pertinet ad parochum intra suum territorium".

(40) *Rituale Rom.*, tit. IV, cap.IV, de communione infirmorum, n. 7: eadem verba ac in can. 848, par. 1.

D'ordinaire, le curé n'exerce ses droits qu'à l'égard de ses paroissiens; mais ici, il a juridiction exclusive même vis-à-vis des non-paroissiens, qui se trouvent pour un motif quelconque dans sa paroisse (41), exception faite des personnes qui sont légitimement exemptes (42) et qui communient dans leur maison (43). Quant aux chanoines, ils restent soumis à la règle générale, comme le rappellent toutes et chacune des sources du canon 848, paragraphe premier, citées par le Cardinal Gasparri (44).

Notons que le Législateur parle de "port public" de l'Eucharistie; car tout prêtre, comme nous le verrons dans un instant, peut, à certaines conditions, porter privément la communion de dévotion aux malades.

Remarquons encore qu'il est dit "hors de l'église"; en effet, dans l'église, les ministres de la communion jouissent des amples pouvoirs dont nous avons parlé au chapitre précédent et qui ne sont limités que dans le cas du Saint Viatique (45).

(41) Cappello, *Summa Juris canonici*, t.II, nn. 492, 506.

(42) Can. 464, par. 2; 514, 368.

(43) De Meester, o.c., t.II, n. 826; Cappello, *Summa J.C.*, t.II, n.509; M. Conte & Coronata, t.I, n. 481, notula 6.

(44) S.C.C., Mantuana, 16 mart. 1680, C.I.C. Fontes, t.V, p. 383, n.2854; S.C.C., Tiburtina, 12 maii 1685, loc. cit., p. 388, n.2886; S.C.C., Tolentinaten., 11 sept. 1694, loc. cit., p. 431, n. 2944; S.C.C., Novarien., 27 aug. 1695, loc. cit., p. 434, n. 2950; S.C.C., Narnien., 26 sept. 1699, ad I, loc. cit., p. 448, n. 2971.

(45) Cappello, *Tract. can.-mor. de sacramentis*, t.I, n. 325.

Lorsque le curé désire communier des malades très éloignés de l'église paroissiale, le Code lui permet de prendre la sainte Eucharistie dans une église rectorale, où elle serait conservée aux termes du canon 1265 (46).

Inutile de souligner qu'il n'est pas licite à un prêtre quelconque de porter privément la communion aux malades, lorsque le curé veut le faire publiquement soit par lui-même soit par ses vicaires et que rien ne s'y oppose par ailleurs (47).

Tout cela, cependant, ne fait nullement préjudice aux droits de l'Evêque dans son diocèse, et à plus forte raison à ceux du Souverain Pontife.

### III.- Pouvoir des autres prêtres de porter la communion aux malades.

Nous venons de voir que le curé a le droit exclusif de porter publiquement la communion aux malades. Mais les autres prêtres ne le peuvent-ils pas eux aussi, dans certaines circonstances spéciales? C'est ce que nous allons examiner présentement, avant de dire à qui appartient, de droit commun, le port privé de la sainte Eucharistie.

---

(46) Can. 483: "Si ecclesia, Ordinarii loci iudicio, ita a paroeciali distet ut paroeciani non sine gravi incommodo possint paroecialem ecclesiam adire ibique divinis officiis interesse: n.2: Parochus potest ex eadem (i.e. ecclesia rectoris) sanctissimum Sacramentum, inibi ad normam can. 1265 asservatum, pro infirmis desumere".

(47) Wernz-Vidal, Jus canonicum, t.II, n.731; Vermeersch-Creusen, o.c., t.I, n. 548. - Vide animadversiones M. Conte A Coronata, o.c., t.I, n. 481, notula 8.

#### A. Publiquement.

Les prêtres, autres que le curé, ne peuvent porter publiquement la communion aux malades que dans un cas de nécessité, ou avec la permission, au moins présumée, du curé ou de l'Ordinaire. C'est la teneur même du canon 848 (48) et du Rituel Romain (49).

Nulle part, il est dit que cette nécessité doive être extrême. Elle peut être physique ou morale et provenir tant du curé que du malade. Il semble bien que nous serions en présence d'un tel cas de nécessité, non seulement si le malade était en danger de mort, mais encore si le curé était absent au temps de la communion pascale ou d'un jubilé, ou qu'il serait dur pour le malade de demeurer privé pendant plusieurs jours de la sainte Eucharistie (50).

Quant à la permission présumée, elle existe lorsqu'on est moralement certain que le curé ou l'Ordinaire l'accorderaient sans difficulté, si on la leur demandait; pour donner un exemple pratique de cette permission présumée, on peut envisager le cas d'un prélat qui désirerait communier de sa propre main un parent ou un ami malade (51). Cela est surtout vrai, lorsque le curé est absent, malade, ou empêché, pour quelque raison, de s'acquitter lui-même de ses fonctions. Vermeersch

(48) Can. 848, par. 2: "Ceteri sacerdotes id possunt in casu tantum necessitatis aut de licentia saltem praesumpta ejusdem parochi vel Ordinarii".

(49) Rituale Rom., tit.IV, cap. IV, de communione infirmorum, n. 7.

(50) De Meester, o.c., t.II, n. 826; Cappello, Summa J.C., t.II, n. 509; Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, n. 325.

(51) Jorio, La Comunione agl'infermi, n. 84.

fait observer qu'un prêtre, à qui le curé aurait refusé irraisonnablement cette permission, pourrait parfois la présumer de l'Ordinaire lui-même (52); mais alors, il faudrait user de prudence et éviter avec soin tout scandale et autre inconvénient.

### B. Privément.

Tout prêtre, si l'on excepte le saint Viatique, peut porter privément la communion aux malades, avec la permission, au moins présumée, de celui qui a la garde du Saint Sacrement (53).

Remarquons qu'il ne s'agit pas ici de la permission du curé, mais de celle du recteur d'église ou prêtre gardien de l'Eucharistie; la distribution de la communion en forme privée est assimilée à l'administration faite dans l'église même. Il faut de plus qu'il y ait une cause juste et raisonnable permettant de donner privément la communion; sans cela, la chose serait illicite. Comme nous en avons déjà parlé ailleurs, il serait maintenant inutile d'en traiter plus longuement. Rappelons toutefois qu'il n'est permis à l'Ordinaire d'enlever ou de restreindre une faculté concédée par le droit commun lui-même (54). Revenons

---

(52) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n. 114.

(53) Can. 349, par. 1: "Communione privatim ad infirmos quilibet sacerdos deferre potest, de venia saltem praesumpta sacerdotis, cui custodia sanctissimi Sacramenti commissa est". - Idem in Rituali Rom., tit. IV, cap. IV, n. 8.

(54) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n. 114; De Meester, o.c., t.II, n. 826; Cappello, Tract. can.-mor. de sacr., t.I, nn. 455-456.

encore, à ce sujet, le Cardinal Jorio (55):

"Notre avis est que les dispositions des Ordinaires, si elles mettent obstacle à la communion fréquente et quotidienne des malades, contrairement à la déclaration de la Sacrée Congrégation des Sacrements, sont sans valeur. Par conséquent, de deux choses l'une: ou bien l'on porte chaque jour en forme solennelle la communion aux malades qui la désirent, chose qui n'est pas possible; ou bien il faut laisser à chaque prêtre, conformément au canon 849, le droit de la porter en forme privée, avec la permission, au moins présumée, du prêtre qui a la garde de la sainte Eucharistie".

"L'Eglise désire ardemment que les fidèles communient chaque jour, ou du moins fréquemment, surtout en temps de maladie. Si donc certains pasteurs d'âmes mettent des entraves à la communion fréquente et quotidienne des malades, en interdisant aux prêtres de la porter privéement, sous prétexte que le droit de la porter en forme publique appartient aux curés, ces pasteurs méconnaissent le désir très ardent de l'Eglise, les prescriptions du droit, et l'intention de la Sacrée Congrégation des Sacrements".

---

(55) Jorio, *La Comunione agl'infermi*, nn. 109, 111.

## ARTICLE DEUXIEME

~~~~~

LE SAINT VIATIQUE

Le mot "viatique" est un des plus anciens. "Les Grecs, dit en substance Corblet (56), nommaient "viatique" le repas qu'ils offraient à des amis partant pour un grand voyage. Il en était de même chez les Romains: Ego sorori meae volo dare caenam viaticam (Plaute). En d'autres circonstances, cette expression désignait la provision de vivres qu'on emportait avec soi, lorsqu'on entreprenait un voyage de quelque importance. Encore au moyen-âge, le viatique signifiait la somme d'argent donnée par une communauté à un de ses religieux, s'embarquant dans une longue excursion".

Mais depuis très longtemps, l'Eglise a adopté ce terme (57) pour désigner le divin aliment que nous mangeons en vue de nous disposer à paraître prochainement devant Dieu. De soi, le mot viatique pourrait aussi bien convenir à n'importe quelle communion, puisque toujours elle nous donne force et courage dans le long et pénible pèlerinage vers la patrie céleste; mais généralement, il est réservé à la sainte communion

(56) Corblet, Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement de l'Eucharistie, t.I, p. 34; Ferraris, Prompta Bibliotheca, t.VII, col. 1083, verbum "viaticum".

(57) S. Thom., Summa Theol., III, q. LXXIII, a.4: "Tertiam significati-
onem habet (Eucharistia) respectu futuri: in quantum scilicet hoc
sacramentum est praefigurativum fruitionis Dei, quae erit in pa-
tria. Et secundum hoc, dicitur viaticum; quia hic praebet nobis
viam illuc perveniendi".

faite en danger de mort, au moment même où nous avons besoin de grâces spéciales pour franchir victorieusement la décisive étape du temps à l'éternité. C'est dans ce dernier sens que nous l'entendrons ici.

La question que nous avons à étudier est la suivante: "A qui revient le droit particulier de distribuer le saint Viatique?". En règle générale, ce droit appartient exclusivement au curé dans sa paroisse, tout comme le port public de la communion aux malades. Toutefois, ce principe premier comporte de nombreuses exceptions, dont il faut tenir compte, et qui autorisent d'autres prêtres à porter eux aussi le saint Viatique. Parmi ces derniers, mentionnons les supérieurs des religions cléricales, les recteurs de séminaires, les confesseurs ordinaires des moniales, certains chapelains de religions laïques, les dignités ou chanoines à la maladie grave de l'évêque. Tout cela de droit commun. Car, de droit particulier, d'autres exceptions peuvent être ajoutées, et c'est ainsi qu'en France et en Belgique la coutume autorise la première dignité du Chapitre à administrer elle-même aux chanoines les derniers sacrements (58). Pour notre part, restreignons-nous à examiner les dispositions du droit commun.

I.- Droit du curé dans sa paroisse.

Le curé a le droit exclusif de porter soit publiquement, soit privément, le saint Viatique aux mourants de sa paroisse, sauf les

(58) De Meester, o.c., t.II, n. 827; Cappello, Summa Juris canonici, t.II, n. 510.

cas exceptionnels légitimement prévues. C'est l'enseignement formel des canons 850 (59) et 462 (60), ainsi que celui du Rituel Romain (61). Le fait qu'il appartient au curé de porter, non seulement publiquement, mais encore en forme privée le viatique, constitue une restriction au canon 849 (62), qui avait autorisé tout prêtre à porter privéement la communion aux malades. Ce privilège du curé, plusieurs fois reconnu par les documents pontificaux (63), a été rappelé, tout récemment encore, par Pie IX et Pie X (64).

Si le droit du curé s'étend à tous les fidèles qui se trouvent sur le territoire soumis à sa juridiction, paroissiens comme non paroissiens, exception faite des exempts, il ne dépasse cependant pas les limites de la paroisse. En conséquence, le curé ne pourrait administrer le viatique à un de ses paroissiens en dehors de sa paroisse, sauf le cas de nécessité ou le consentement, au moins présumé, du pasteur du lieu (65).

(59) Can. 850: "Sacram communionem per modum Viatici sive publice sive privatim ad infirmos deferre, pertinet ad parochum ad normam can. 848, salvo praescripto can. 397, n.3, et can. 514, par. 1-3.

(60) Can. 462: "Functiones parochiae reservatae sunt, nisi aliud jure caveatur: n.3: Sanctissimam Eucharistiam publice aut privatim tanquam Viatium ad infirmos deferre..., salvo praescripto can. 397, n.3, 514, 848, par. 2,...".

(61) Rituale Rom., tit.IV, cap.IV, de communione infirmorum, n.9: "Sacram communionem per modum Viatici sive publice sive privatim ad infirmos deferre, pertinet ad Parochum loci, in quo degunt infirmi".

(62) Can. 849, par. 1: "Communionem privatim ad infirmos quilibet sacerdos deferre potest, de venia saltem praesumpta sacerdotis, cui custodia sanctissimi Sacramenti commissa est".

(63) Vide decreta jam citata, not. 44 praesentis capituli.

(64) Pius IX, const. "Apostolicae Sedis", 12 oct. 1869, par.II, n.14, C.I.C. Fontes, t.III, p.24, n. 552; Pius X, const. "Tradita ab antiquis", 14 sept. 1912, n.V, loc. cit., t.III, p. 824, n. 698.

Cette règle, tirée du canon 848, nous indique dans quel sens doit être interprété le canon 850.

Nous avons dit, il y a un instant, que l'on appelait viatique la communion faite par les fidèles en danger de mort. C'est d'ailleurs la notion que consacrent les paragraphes premier et troisième du canon 864 (66). Mais est-ce bien celle que nous devons retenir pour savoir pratiquement quand il sera réservé au curé d'administrer le Viatique. A la suite de plusieurs canonistes (67), nous ne le croyons pas. Très probablement, il s'agit simplement du Viatique au sens strict, c'est-à-dire de la communion de précepte divin et ecclésiastique que chaque chrétien doit faire en danger de mort (68), et non de celle que l'on peut recevoir plusieurs fois par dévotion, même sans être à jeun, aussi longtemps que dure le péril de mort (69). Cette interprétation s'impose, explique Vermeersch (70), si

(65) Fanfani, *De jure parochorum*, n. 289.

(66) Can. 864, par. 1: "In periculo mortis, quavis ex causa procedat, fideles sacrae communionis recipiendae praecepto tenentur". - Par. 3: "Perdurante mortis periculo, sanctum Viaticum, secundum prudens confessorii consilium, pluries, distinctis diebus, administrari et licet et decet".

(67) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n. 114; Cappello, *Tract. can.-mor. de sacr.*, t.I, n. 325; Cappello, *Summa J.C.*, t.II, n. 510; De Meester, o.c., t.II, n. 827; Bouuaert-Simenon, o.c., t.II, n. 106; Fanfani, o.c., n. 289; Durieux, *L'Eucharistie*, mémento canonique et pratique, n. 253; *Eucharistia*, encyclopédie populaire sur l'Eucharistie, p. 507; Vermeersch-, *De jure parochi et iterata viatici ministratio*, in *Periodica*, 1935, p. 213-225 (étoilées). - *Periodica*, loc. cit., attribue l'opinion suivante à la revue "The Irish ecclesiastical Record", 1931, p. 515-517: "Administratio sancti Viatici sive praecepta sive ex devotione suscipienda, est reservata parochi, Superiori religionis clericali, aut confessorio ordinario monialium".

(68) Can. 864, par. 1.

(69) Can. 864, par. 3; 858, par. 1.

(70) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n. 114.

l'on ne veut pas, contre l'esprit du Code, rendre trop difficile la réception de la sainte Eucharistie par ceux-là mêmes qui en ont le plus besoin. C'est pourquoi, tout prêtre pourra, *servatis servandis*, porter privément la communion à un malade, même s'il n'est pas à jeûn, après que le curé lui aura administré l'Eucharistie en Viatique. De plus, parce qu'il n'y a aucune obligation à recevoir le Viatique dès le premier instant où apparaît le danger de mort, la même chose sera encore permise, avant que le curé ait exercé son droit, pourvu que celui-ci soit appelé à temps pour administrer les derniers sacrements (71). Fanfani est d'avis, cependant, qu'il vaudrait mieux prévenir le curé de toute communion de dévotion portée en Viatique, si la chose pouvait se faire sans difficultés ou inconvénients (72).

Voilà pour les droits du curé. Quant aux autres prêtres, ils ne peuvent porter le Viatique aux mourants qu'avec la permission soit expresse (73), soit au moins présumée (74), du premier pasteur de la paroisse. Si le curé refusait irraisonnablement l'autorisation demandée, cas sans doute hypothétique, il y aurait lieu d'examiner si les circonstances ne permettent pas de présumer celle de l'Ordinaire du lieu ou

(71) Vermeersch-Greusen, *ibid.*; Bouuaert-Simenon, o.c., t.II, n.106; Fanfani, o.c., n. 289.

(72) Fanfani, *ibid.*

(73) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, t.III, pars III, tit. XXIX, par. 2, de *juribus parochiarum*, n. 13.

(74) Can. 848, par. 2: "*Ceteri sacerdotes id possunt in casu tantum necessitatis aut de licentia saltem praesumpta ejusdem parochi vel Ordinarii*".

du Souverain Pontife (75). En cas de nécessité (76), par exemple si le curé est absent ou arrivera trop tard, tout prêtre peut porter le saint Viatique. De Meester assimile à cette nécessité le cas d'un malade, qui aurait reçu sacrilègement le Viatique et qui voudrait communier de nouveau de la main de son confesseur, afin de satisfaire vraiment cette fois au précepte de la communion en danger de mort (77). Les règles sont les mêmes, mutatis mutandis, chaque fois qu'il s'agit de remplacer soit le Recteur du Séminaire, soit le Supérieur d'une religion cléricale, soit quelque autre à qui revient de droit l'administration du Viatique.

Autrefois, en vertu de la constitution "Apostolicae Sedis" de Pie IX (78), les religieux qui osaient administrer le saint Viatique à des clercs ou à des laïques, hors le cas de nécessité ou sans la permission du curé, encourraient une excommunication réservée au Saint-Siège (79). Aujourd'hui, comme cette peine n'est mentionnée nulle part dans le nouveau

(75) Cappello, Summa J.C., t.II, n.510; De Meester, o.c., t.II, n.827.

(76) Can. 848, par. 2; Suarez, in III S. Thom., disp. LXXII, sect. II, n.13; Lugo, Tract. de Eucharistia, disp. XVIII, sect. II, n.53.

(77) De Meester, o.c., t.II, n.827.

(78) Pius IX, const. "Apostolicae Sedis", 12 oct. 1869, par.II, n.14, C.I.C. Fontes, t.III, p.24, n.552: "Excommunicationi latae sententiae Romano Pontifici reservatae subjacere declaramus: 14. Religiosos praesumentes clericis aut laicis extra casum necessitatis Sacramentum extremae Unctionis aut Eucharistiae per viaticum ministrare absque Parochi licentia".

(79) Wernz, Jus Decretalium, t.III, pars.II, n.739, notula 34; Gasparri, Tract. canonicus de sanctissima Eucharistia, t.II, n. 1078; Ojetti, Synopsis rerum moralium et juris Pontificii, t.III, col. 4082; Cappello, Tract. can.-mor. de sacramentis, t.I, n.327.

Code, elle est complètement supprimée (80). A plus forte raison, ne faut-il plus parler de l'excommunication, encourue ipso facto et réservée au Souverain Pontife, que le Concile de Vienne, tenu en 1312 sous Clément V (81), prononça contre tout religieux qui osait donner la communion, même ordinaire, à des séculiers, sans la permission particulière du curé de la paroisse (82). Longtemps avant le Code, cette disposition était pratiquement tombée en désuétude, excepté pour ce qui regardait le Viatique, la communion pascale et le port public de la sainte Eucharistie en dehors de l'église (83). Mais encore de nos jours, elle constitue un précieux témoignage historique pour attester que le curé est bien le premier autorisé à distribuer la sainte communion à ses fidèles.

II.- Droit des dignités et des chanoines de porter le Viatique à l'Evêque.

Le droit d'administrer les derniers sacrements à l'évêque malade appartient, sauf disposition contraire des statuts capitulaires,

(80) Can. 6, n.5: "Quod ad poenas attinet, quarum in Codice nulla fit mentio, spirituales sint vel temporales, medicinales vel, ut vocant, vindictivae, latae vel ferendae sententiae, eae tanquam abrogatae habeantur."

(81) C.1, de privilegiis et excessibus privilegiatorum, V, 7, in Clem: "Religiosi, qui clericis aut laicis sacramentum... eucharistiae ministrare, ... non habita super his parochialis presbyteri licentia speciali, ... praesumpserint, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per sedem apostolicam dumtaxat absolvendi, quos etiam locorum ordinarii, (postquam de hoc eis constiterit), excommunicatos faciant publice nunciari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides, nullo religiosi eisdem super hoc exemptionis vel alio privilegio suffragante."

(82) Billuart, Tract. de almo Eucharistiae sacramento, dissert. VII, art.4.

(83) Gasparri, Tract. can. de Sanct. Euch., t.II, nn. 1070, 1077.

aux dignités du chapitre et aux chanoines, selon leur ordre de préséance (84). C'est la première limite posée à la juridiction du curé en ce qui concerne l'administration du Viatique. Il y a plus de deux cents ans, la Congrégation des Rites a eu l'occasion de rappeler plusieurs fois ce principe (85), consacré aujourd'hui par le Code et dont nous retrouvons des échos chez nos liturgistes les plus récents (86).

Remarquons qu'il s'agit ici de l'évêque résidentiel et non de l'évêque titulaire, soumis quant au Viatique à la juridiction du curé (87).

III.- Droit du Supérieur de religion cléricale.

Dans tout institut religieux de clercs, le canon 514, permet au Supérieur d'administrer le Viatique, soit par lui-même, soit par d'autres, aux profès et aux novices, ainsi qu'aux personnes qui demeurent jour et nuit dans la maison religieuse comme serviteurs, élèves, étrangers de passage

(84) Can. 397: "Nisi aliud in statutis capitularibus caveatur, dignitatibus et canonicis secundum ordinem praecedentiae jus... est: n.3: Eidem (Episcopo) decumbenti ministrare Sacramenta;..."

(85) S.R.C., Theſesina seu Cerretana, 22 nov. 1681, ad 12, C.I.C. Fontes, t.VII, p. 957, n. 5646; Gerunden., 13 aug. 1701, loc. cit., p.993, n. 5717; Gerunden., 11 febr. 1802, ad 1, loc. cit., p.995, n. 5722; Majoricen., 26 aug. 1713, ad 3, loc. cit., p. 1012, n. 5749.

(86) Moretti, Caeremoniale juxta Ritum Romanum, seu de Sacris functionibus episcopo celebrante, assistente, absente, Taurini, 1936, t.IV, p. 207, De Canonico S. Viaticum administrante, n. 2840: "Et dein ad eum (Episcopum) accedit et dans Eucharistiam dicit: "Accipe, Pater, Viaticum Corporis D.N.J.C....".

(87) Fanfani, De jure parochorum, n. 289.

ou malades (88). Puisqu'il n'est fait aucune distinction entre réguliers ou religieux, exempts et non exempts, la règle s'applique à toutes les religions cléricales, même simplement de droit diocésain.

Le canon 514, plus précis que les décrets qui l'avaient précédé (89), a mis fin à de nombreuses controverses sur les droits des Supérieurs vis-à-vis des laïques qui demeurent dans la maison religieuse (90). Mais nous pouvons encore nous poser une question: "Comment doit s'entendre l'expression "jour et nuit"? Suffit-il qu'un visiteur ou un malade ait passé vingt-quatre heures dans le couvent pour satisfaire à cette condition, ou est-il requis un séjour plus prolongé?" Beaucoup de graves canonistes (91) répondent qu'il suffit d'un jour entier. Bien plus, si un étranger était reçu dans une maison religieuse pour y passer la journée entière et qu'au début de celle-ci il tombât gravement malade, le Supérieur pourrait lui administrer le Viatique, sans faire appel au curé.

Le Code suppose, évidemment, que la communion est donnée

(88) Can. 514, par.1: "In omni religione clericali ius et officium Superioribus est per se vel per alium aegrotis professis, novitiis, aliisve in religiosa domo diu nocturne degentibus causa famulatus aut educationis aut hospitii aut infirmæ valetudinis, Eucharisticum Viaticum et extremam unctionem ministrandi.

(89) S.C.C., Mediolanen., mense jun. 1687, ad 5, C.I.C. Fontes, t.V, p.142, n.2180; S.C.C., 7 aug. 1683, C.I.C., Fontes, T.V, p.391, n.2872; S.C.C. et Reg., Parnen., 21 juil. 1848, C.I.C. Fontes, t.IV, p.929, n.1954.

(90) Gasparri, Tractatus can. de Sanct. Euch., t.II, n.1072-1075.

(91) Vermeersch-Greusen, o.c., t.I, n. 632; Cappello, Summa J.C., t.II, n. 575; M. Conte a Coronata, o.c., t.I, n. 540; Augustine, o.c., t.III, p. 142; Fanfani, De jure religiosorum, n.415; Schäfer, Compendium de religiosis ad normam C.I.C., n.149. - Aliter sentit De Meester, o.c., t.II, n. 958; Bouuaert-Simenon, t.I, n.617.

dans la maison religieuse (92). Si le Supérieur devait la porter au dehors, par exemple, à un hôpital voisin, il ne pourrait le faire que pour les profès et les novices malades, en tenant compte du canon 848, paragraphe deuxième, qui exige la permission au moins présumée du curé, lorsqu'il s'agit de porter publiquement la communion à l'extérieur de l'église. Quant aux autres personnes, dès qu'elles ont quitté la territoire sur lequel s'étend la juridiction du Supérieur, elles ne sont plus assimilées à la Communauté pour l'administration des derniers sacrements (93). C'est ainsi d'ailleurs qu'en a décrété la Commission Pontificale d'interprétation. On lui avait demandé: "Est-ce que l'on doit entendre le canon 514, paragraphe premier, en ce sens que le supérieur d'une religion cléricale ait le droit de porter le saint Viatique, en dehors de la maison religieuse, à toutes les personnes, dont il est question dans le même canon?" - Elle répondit: "Affirmativement, s'il s'agit des religieux profès et novices, étant sauf la prescription du canon 848; autrement, négativement." (94).

(92) Quoad sensum locutionis "in religiosa domo". Vide: Vermeersch-Greusen, o.c., t.I, n. 632; M. Conte a Coronata, o.c., t.I, n. 540.

(93) Jorio, La Comunione agl'infermi, n. 89.

(94) Pontificia Commissio ad Codicis canones authenticè interpretandos, 16 jun. 1931, ad I, A.A.S., 1931, p.353; D. An canon 514, par. 1, ita intelligendus sit ut in religione clericali Superioribus jus... sit omnibus, de quibus in eodem canone, extra religiosam domum aegrotis Eucharisticum Viatikum... ministrandi. - R. Affirmative, si agatur de religiosis professis vel novitiis, firmo tamen praescripto canonis 848; secus negative."

IV.- Droit du Recteur de Séminaire.

Nous avons vu déjà que le Séminaire est exempt de la juridiction paroissiale (95). Pour toutes les personnes qui s'y trouvent, c'est le Recteur ou son délégué qui remplace le curé et jouit du droit d'administrer le Viatique, à moins que le Saint Siège n'en ait décidé autrement.

Cette exemption, donnée par le droit commun, s'étend à tout séminaire, grand ou petit, dès qu'il est légitimement érigé. Peu importe, d'ailleurs, que l'institution soit diocésaine, interdiocésaine, régionale, mixte, ou que le Recteur appartienne au clergé séculier ou régulier (96). Toutefois, si la maison était confiée à un Institut religieux de clercs, le Supérieur aurait certainement les facultés qui lui viennent du canon 514, paragraphe premier (97). De toute façon, même si un collège n'était pas régulièrement érigé en Séminaire, l'Ordinaire du lieu pourrait toujours le soustraire à la juridiction du curé, conformément au canon 464, paragraphe deuxième.

Le Recteur exerce son droit vis-à-vis de toutes les personnes "qui sont dans le Séminaire", même si elles n'y demeurent pas "jour et nuit" ou habituellement. Parmi celles-ci, notons, à titre d'exemples, les professeurs, les élèves pensionnaires, les domestiques, les religieuses qui

(95) Can. 1368: *Exemptum a iurisdictione parocchiali Seminarium esto; et pro omnibus qui in Seminario sunt, parochi officium, excepta materia matrimoniali et firmo praescripto can. 891, obeat Seminarii rector eiusve delegatus, nisi in quibusdam Seminariis fuerit aliter a Sede Apostolica constitutum.*

(96) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n.702; M. Conte a Coronata, o.c., t.II, n. 944; Cappello, Summa J.C., t.II, n. 800.

(97) Cappello, Summa J.C., t.II, n. 801.

s'occupent du ménage et de la cuisine, et même très vraisemblablement les élèves externes, aussi longtemps qu'ils sont réellement dans le collège (98); en effet, le Code ne requiert pas une certaine durée de séjour dans le Séminaire, mais simplement la présence physique. Cependant, Coronata (99) semble laisser entendre que le Recteur aurait le droit de porter le Viatique, même en dehors du Séminaire, aux personnes qui ont, pour ainsi dire, un domicile ou quasi-domicile dans le collège. Il enseigne également que le Séminaire comprend la maison d'été où les élèves vont passer leurs vacances (100), assertion que d'autres canonistes nient ou mettent en doute (101).

V.- Droit du confesseur ordinaire des moniales.

Dans les maisons de moniales, le droit d'administrer le Viatique appartient au confesseur ordinaire ou à son remplaçant (102).

(98) Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n. 702; M. Conte a Coronata, o.c., t.II n. 944; Cappello, Summa J.C., t.II, n. 801. - Blat, Commentarium textus C.I.C., t.III, pars 2, n. 250, commorationem diu nocturne requirit.

(99) M. Conte a Coronata, o.c., t.II, n.944, qui citat Vermeersch et Cocchi, ait: "Distinguunt tamen auctores inter personas in Seminario habitualiter degentes et ibi velut domicilium aut quasi-domicilium habentes et eas quae ibi actu transeunte sine ulla stabilitatis specie sunt; in illas docent posse rectorem jurisdictionem et jura parochialia exercere etiam cum extra Seminarium versantur, non autem in istas nisi cum de facto in Seminario sunt".

(100) M. Conte a Coronata, ibid., Cappello, Summa J.C., t.II, n.801; Augustine, o.c., t.VI, p. 407.

(101) Cfr. Cappello, Summa J.C., t.II, n. 801.

(102) Can. 514, par. 2: "In monialium domo idem jus... habet ordinarius confessarius vel qui ejus vices gerit."

Par moniales, on entend ici aussi bien les religieuses à voeux solennels que celles qui étaient à l'origine de clôture papale, mais sont devenues par la suite, principalement à cause des révolutions politiques, de clôture épiscopale et à voeux simples (103). Il ne s'agit donc pas de n'importe quelles religieuses (104), nommément des soeurs, dont il sera question dans un instant à propos des religions laïques. Le Code étend les droits des confesseurs ordinaires à toutes les personnes qui demeurent jour et nuit dans le monastère, soit comme professes ou novices, soit comme servantes, élèves, étrangères de passage, ou malades, conformément à la règle fixée pour les instituts religieux de clercs (105).

Le confesseur ordinaire est le prêtre, séculier ou religieux, dûment approuvé, qui entend régulièrement les confessions de toute la communauté. Comme il peut arriver, écrit Jorio (106), qu'il y ait plusieurs confesseurs ordinaires, soit à cause du nombre de religieuses, soit pour quelque juste raison (107), si l'un d'eux n'est pas là pour remplir son office,

(103) Can. 488, n.7.

(104) C'est sans doute par un "lapsus calami" que Haegy, Manuel de liturgie et cérémonial selon le rite romain, 14^e édition, t.I, p. 609, parle de religieuses au lieu de moniales: "Dans les maisons de religieuses, c'est le droit et l'office du confesseur ordinaire ou de son remplaçant (d'administrer le Viatique)."

(105) S.C. Ep. et Reg., Caesenaten., mense maio 1788, ad 1, C.I.C. Fontes, t.IV, p. 843, n. 1881, negavit jus privativum Parochi quoad binas Sorores quaestuentes inservientes Monasterio aliquo Cappuccinarum.

(106) Jorio, La Comunione agl'infermi, n. 88.

(107) Can. 520, par. 1: "Singulis religiosarum domibus unus duntaxat detur confessorius ordinarius, qui sacramentales confessiones universae communitatis excipiat, nisi propter magnum ipsarum numerum vel aliam justam causam sit opus altero vel pluribus."

on s'adressera à l'autre, et si tous les deux se trouvent en service, ils ont tous les deux ce droit *in solidum*. Durant leur absence, il faut en dire autant de ceux qui les remplacent. On comprend que le confesseur ordinaire puisse déléguer expressément ou implicitement un prêtre de son choix pour l'administration du Viatique; mais, par la force des choses, cette faculté sera souvent dévolue au chapelain déjà chargé du service divin. Ce qui est affirmé au canon 848, paragraphe deuxième, du cas de nécessité et de l'autorisation légitimement presurée, reste toujours vrai, comme le signale le canon 850.

VI.- Droit de certains chapelains de religions laïques.

Dans un institut religieux laïque (108), autre que le précédant, le Droit que nous avons reconnu au Supérieur d'une religion cléricale et au confesseur ordinaire des moniales, appartient, avec la même extension, au curé du lieu. Cependant, si la famille religieuse a été soustraite par l'évêque à la juridiction paroissiale et confiée à un chapelain, c'est à ce dernier que revient le pouvoir d'administrer le Saint Viatique (109). La règle est la même dans le cas d'une pieuse maison (110).

(108) Can. 514, par. 3: "In alia religione laicali hoc jus... spectat ad parochum loci, vel ad cappellanum quem Ordinarius parochus suffecerit ad normam can. 464, par. 2.

(109) Can. 464, par. 1: "Potest Episcopus justa et gravi de causa religiosas familias et pias domos, quae in parocchiae territorio et a jure non exemptae, a parochi cura subducere."

(110) Ibid.

Cette disposition ne supprime pas les privilèges d'exemption (111), qui ont été conférés à certains instituts religieux, par exemple, à l'Ordre de St-Jean de Dieu, et en vertu desquels ils possèdent leurs propres chapelains (112). Pour les diocèses belges, le Concile de Malines a déjà autorisé les aumôniers des religions laïques à administrer les derniers sacrements aux profès, novices, postulants, ainsi qu'à toutes les personnes qui logent habituellement dans le couvent (113).

ARTICLE TROISIEME

~~~~~

### AUTRES DROITS PARTICULIERS

Nous venons de voir à qui appartient le droit d'administrer le saint Viatique et de porter publiquement la communion aux malades. Le canon 462, qui énumère les fonctions strictement curiales, ne parle que de ces deux cas à l'endroit de l'Eucharistie. Mais n'y a-t-il pas d'autres circonstances où l'administration de la communion revient encore au curé? C'est ce que nous voulons nous demander au sujet de la communion

---

(111) Can. 4: "Jura aliis quaesita, itemque privilegia atque indulta quae, ab Apostolica Sede ad haec usque tempora personis sive physicis sive moralibus concessa, in usu adhuc sunt nec revocata, integra manent, nisi hujus Codicis canonibus expresse revocentur."

(112) Vermeersch-Greusen, o.c., t.I, n.632; Schäfer, Compendium de religiosis, n. 149.

(113) Greusen, Religieux et Religieuses, n. 120.

pascale, de la première communion des enfants et de la communion dite solennelle. Ces questions pourraient donner lieu à de longs développements, mais nous voulons n'y consacrer qu'un mot, comme bref complément à ce que nous avons déjà dit sur les droits particuliers du ministre ordinaire de la communion.

#### I.- La Communion pascale.

Autrefois, en vertu d'une disposition du 4<sup>e</sup> Concile de Latran, tenu en 1215 sous Innocent III (114), tous les fidèles étaient obligés de recevoir la communion pascale dans leur propre paroisse. En maintes circonstances, le Saint-Siège rappela ce point de discipline (115). Il y voyait, pour le pasteur, un excellent moyen de connaître son troupeau et de veiller sur la vie spirituelle de chacune de ses brebis (116). L'administration de la communion pascale était alors un droit paroissial, et nul ne pouvait s'acquitter de cette fonction sans avoir reçu l'autorisation du curé ou de

---

(114) C. 12, X, de poenitentiis et remissionibus, V, 38: "Omnis utriusque..."

(115) Conc. Trid., sess. XIII, de Eucharistia, can. 9; Benedictus XIV, ep. encycl. "Magna cum", 2 jun. 1751, par. 21, 22, C.I.C. Fontes, t.II, p. 318, n.413; S.C. de Prop. Fide, instr. (ad Deleg. Ap. Aegypti), 30 apr. 1862, n.2, C.I.C. Fontes, t.VII, p. 390, n. 4857; S.C. de Prop. Fide, litt. encycl., 26 febr. 1896, C.I.C. Fontes, t.VII, p.540, n. 4934; Pius X, const. "Tradita ab antiquis", 14 sept. 1912, n.IV, C.I.C. Fontes, t.III, p. 224, n. 698.

(116) Gasparri, Tract. can. de Sanct. Euch., t.II, n. 1161; Moureau, art. "communion eucharistique, doctrine générale", dans Dict. de théol. cath., t.III, partie I, col. 486, Paris, 1911; Marc-Gastermann-Raus, Institutiones morales alphonbianae, t.II, n.1572.

l'Ordinaire du lieu, tout compte tenu par ailleurs des légitimes exemptions (117).

Aujourd'hui, il en est bien autrement. Le canon 859, paragraphe troisième, conseille simplement aux fidèles de recevoir la communion pascale dans leur paroisse (118), et il demande à ceux qui communieraient à l'étranger d'avertir leur curé de l'accomplissement de ce devoir (119). L'ancien droit paroissial, dans sa rigueur primitive, a complètement disparu. Cependant, il semble avoir discrètement influencé non seulement le Code, comme le prouvent les lignes précédentes, mais encore le Rituel Romain, qui, après avoir recommandé la communion le jour de Pâques, exhorte le curé à remplir lui-même ce ministère, à moins qu'il en soit légitimement empêché (120).

(117) Suarez, in III S. Thom., disp. 72, sect. 2, n. 9-11; Lugo, De sacramento Euch., disput. 18, sect. 2, n. 49-51; Billuart, Tract. de almo Eucharistiae sacramento, dissert. 7, art. 7, n. 2; S. Alphonsus, Theologia moralis, Lib. VI, de sacramentis, tract. III, cap. II, dub. I, art. I, n. 235; Schmalzgrueber, Jus ecclesiasticum universum, tom. III, pars III, tit. XXIX, par. 2, de juribus parochiarum, n. 13; Reiffenstuel, Jus canonicum universum, lib. III Decretal., tit. XXIX, de parochiis et alienis parochianis, n. 9; Gasparri, o. c., t. II, nn. 1072-1077, 1155, 1161; Génicot, Theologiae moralis institutiones, t. II, n. 182; Prümmer, Manuale theol. moralis, t. III, n. 220.

(118) Can. 859, par. 3: "Suadendum fidelibus ut huic praecepto satisfaciant in sua quisque parocchia; et qui in aliena parocchia satisfecerint current proprium parochum de adimpleto praecepto certiores facere." - Idem in Rit. Rom., tit. IV, cap. III, de communione paschali, n. 2.

(119) Tandis que Cappello, Tract. can.-mor. de sacramentis, t. I, n. 475, 5, croit que cet avertissement au curé n'est que de conseil, Vermeersch-Creusen, o. c., t. II, n. 128, et De Meester, o. c., t. II, n. 825, y voient une obligation "sub levi".

(120) Rituale Rom., tit. IV, cap. III, de communione paschali, n. 4: "Dabit quoque operam Parochus, quoad ejus fieri potest, ut in ipso die sanctissima Paschae fideles communicent; quo die ipse per se, nisi legitime impediatur, parocchiae suae fidelibus hoc Sacramentum ministrabit".

Longtemps avant 1912, les Réguliers ne pouvaient, à Pâques, administrer la sainte Eucharistie dans leurs églises respectives. Pie X, afin de favoriser la communion quotidienne, supprima cette défense (121). Quant à la coutume qui existait en certaines villes, par exemple, à Rome, et qui empêchait les réguliers de donner la communion le Jeudi-Saint, il semble bien qu'elle doive être regardée comme nulle, en tant que contraire aux canons 867 et 869 (122). Toutefois, si elle remontait à cent ans et que l'Ordinaire du lieu jugeât prudent de la maintenir, elle pourrait être conservée (123). Dans Rome même, le Droit des réguliers ne fait plus de doute, depuis la déclaration expresse du Cardinal Vicaire (124).

## II.- La première communion.

Les canonistes ont l'habitude de se demander s'il appartient exclusivement au curé d'admettre les enfants à la première communion. Même avant le Code, le droit commun ne lui réservait pas cette faculté à l'endroit

---

(121) S.C.C., 28 nov. 1912, A.A.S., 1912, p. 726, de communione in ecclesiis non parochialibus etiam regularibus die Paschatis fidelibus administranda. Cum quaesitum a Sacra Congregatione Concilii fuisset, an, post decretum de quotidiana SSmae Eucharistiae sumptione, cujus initium "Sacra Tridentina Synodus", servanda adhuc sit lex, qua prohibetur quominus die Paschalis in ecclesiis non parochialibus, praesertim regularibus, devotionis, etiam causa, SSmae Eucharistiae Sacramentum fidelibus administretur; SSmus Dominus noster Pius divina Providentia PP. X, audita relatione infrascripti Cardinalis Praefecti, in audientia diei 26 hujus mensis, responderi jussit: Negative, contrariis quibuscumque non obstantibus; idque in Actis Apostolicae Sedis publicari mandavit". - Vide annotationes in Periodica, 1914, p. 70.

(122) Vermeersch-Greusen, o.c., t.II, n.111; Cappello, Tract. can.-mor. de Sacramentis, t.I, n.324; Durieux, l'Eucharistie, memento canonique et pratique, n. 250.

(123) Can. 5.

(124) Cappello, Tract. can.-mor. de sacramentis, t.I, n. 435.



de la première communion privée. Mais comme, en plusieurs pays, les lois et les coutumes diocésaines avaient classé parmi les fonctions paroissiales la première communion solennelle, il s'ensuivit que ce droit particulier empêchât pratiquement la première communion privée et que l'admission à la première communion tout court se trouva fréquemment réservée au curé (125)

Pie X, dans le décret "Quam singulari" (126), se chargea de rappeler que, selon le Catéchisme Romain, c'est au confesseur, aux parents ou à ceux qui tiennent leur place (grands parents, tuteurs, parrains, etc.), qu'il appartient d'admettre les enfants à la première communion. C'est d'ailleurs aux mêmes personnes qu'il revient de juger s'ils ont les dispositions nécessaires pour recevoir Jésus-Hostie (127). Le rôle du curé consiste simplement à veiller, même par un examen, s'il le juge opportun, à ce que les enfants ne s'approchent pas de la table sainte avant d'avoir acquis l'usage de raison ou sans les dispositions nécessaires; il doit voir encore à ce que les retardataires qui remplissent les deux conditions précitées

(125) Vernz-Vidal, *Jus canonicum*, t.IV, pars I, n. 732; Gasparri, *Tract. can. de sanct. Euch.*, t.II, nn. 1168-1171; Moureau, art. "communion eucharistique, doctrine générale", dans le *Dict. de théol. cath.*, t.III, 1ère partie, col. 498, 499.

(126) S.C. de Sacramentis, décr. "Quam singulari", 8 aug. 1910, n.IV, A.A.S., 1910, p. 582: "Ad patrem vero, aut ad illos qui vices ejus gerunt, et ad confessarium, secundum Catechismum Romanum, pertinet admittere puerum ad primam communionem". - Vide etiam: *Acta seu Statuta Synodi Trifluvianensis primae*, p. 82; *Discipline diocésaine de Québec*, n.319; Capello, *Tract. can.-mor. de sacramentis*, t.I, n. 531; Fanfani, *de jure parochorum*, n. 281.

(127) Can. 854, par. 4: "De sufficienti puerorum dispositione ad primam communionem judicium esto sacerdoti a confessionibus eorumque parentibus aut iis qui loco parentum sunt".

reçoivent au plus tôt la divine Eucharistie (128). Mais il n'a pas à s'occuper de chaque cas en particulier; son office en est plutôt un de surveillance générale (129). Les parents ne sont même pas strictement tenus de l'avertir que leur enfant va faire bientôt sa première communion: on comprend cependant qu'ils y soient fortement invités, chaque fois que la chose ne présente aucun inconvénient (130).

Par contre, si quelque solennité accompagnait cette première communion, le droit diocésain pourrait réserver au curé non pas d'admettre l'enfant à la première communion elle-même, toujours possible avec les autres fidèles, mais à cette cérémonie spéciale, consacrée aux premiers communians (131).

### III.- La communion solennelle.

Autrefois, la communion solennelle faisait époque dans la vie du chrétien. Elle marquait généralement le jour où l'enfant, après

---

(128) Can. 854, par. 5: "Parocho autem est officium advigilandi, etiam per examen, si opportunum prudenter judicaverit, ne pueri ad sacram Synaxim accedant ante adeptum usum rationis vel sine sufficienti dispositione; itemque curandi ut usum rationis assecuti et sufficienter dispositi quamprimum hoc divino cibo reficiantur."

(129) Ferreres, *Compendium theologiae moralis*, t.II, n.423, quaer. 9; Vermeersch-Creusen, o.c., t.II, n.118; Cappello, *Tract. can.-mor. de sacr.*, nn. 529, 530; Schäfer, *Compendium de religiosis*, p.635.

(130) De Meester, o.c., t.II, n.828; Cappello, *Summa J.C.*, t.II, n.520; Fanfani, o.c., n. 281; Durieux, *L'Eucharistie, mémento canonique et pratique*, n. 313.

(131) Cappello, *Tract. can.-mor. de sacramentis*, t.I, n.532; De Meester, o.c., t.II, n.828, de communione generali.

avoir achevé le cycle élémentaire de l'instruction religieuse, s'approchait pour la première fois de la Table sainte. Aujourd'hui, elle ne revêt plus la même portée, depuis que les enfants reçoivent la divine Eucharistie dès qu'ils ont atteint l'âge de raison. Sans doute, elle demeure encore le couronnement de la formation catéchistique, mais la communion elle-même est passée au second plan. C'est pourquoi, à l'expression "communion solennelle", plusieurs évêques ont préféré celles de "Profession de foi chrétienne" et de "Rénovation des promesses du baptême" (132). La littérature ne manque certes pas sur cette question (133); mais nous n'avons pas le loisir d'en considérer, même les aspects les plus saillants. Demandons-nous simplement si le curé a quelque droit particulier à ce sujet.

---

(132) La Discipline diocésaine de Québec, année 1937, n.190, par. 1er, a adopté l'expression: Profession de foi et Promesse de vie chrétienne. - Les Constitutions synodales du diocèse de Montréal, année 1938, art. 161, ont conservé l'expression "communion solennelle".

(133) Gasparri, Tract. can. de sanct. Euch., t.II, nn.1168-1171. - Theissen, La première communion des enfants, dans la Nouv. Rev. théol., 1930, p.17-25, 143-157; à propos de la première communion des enfants, ibid., 1931, p. 58-62; la communion des enfants, ibid., 1933, p.152-157. - Lefebvre, Missel quotidien et vespéral, la communion solennelle, p.1872-1876. - Fargues, La rénovation, esquisse d'un programme d'éducation religieuse, dans la Vie Spirituelle, t.26, 1931, p.78-93. - Mouthiez, A propos des premières communions, une enquête, dans la Vie spirituelle, t.27, 1931, p.328-334; t.28, 1931, p.100-104. 203-209; t.29, 1931, p. 99-105. - Nouvelle Revue théologique, 1920, p.399-406, la communion solennelle des enfants. - L'Ami du clergé, A propos de la communion solennelle, 1920, p.441-443, 167-170; 1923, p.336; 1936, p.64,491. - Le Canoniste contemporain, t.28,1905, p.223-226, lettre de Pie X au Cardinal Vicaire sur les catéchismes et la première communion à Rome. - La documentation catholique, t.II 1924, col. 1333-1336, première communion et communion solennelle, communications de M. M. Guilibert, Chauvin, Linet; ibid., t.17, 1927, col. 411-414, la communion des petits enfants, lettre de S.Exc. Mgr Duch, évêque de Strasbourg; ibid., t.17, 1927, col. 1234-1241, pour la première communion des petits enfants; ibid., t.26, 1931, col. 937-939, communion solennelle, communiqué de l'évêque d'Annecy; ibid., t.26, 1931, col. 939-941, à propos de première communion; ibid t.35, 1936, col. 1367, âge de la communion solennelle, réponse de la S.C. du Concile.

Le Code ne dit rien de la communion solennelle. De droit commun, elle n'est pas une fonction paroissiale, mais elle peut bien l'être de droit particulier. Il faut donc s'en rapporter aux Conciles provinciaux et aux Statuts diocésains qui nous diront s'il appartient exclusivement au curé d'y admettre les enfants, et qui nous renseignent sur les diverses conditions exigées quant aux temps, au lieu, à l'âge et à la fréquentation du catéchisme. On conçoit que cette cérémonie se fera généralement dans l'église paroissiale, mais rien n'empêche qu'elle ait lieu dans le collège où les enfants reçoivent leur éducation religieuse, si rien ne s'y oppose par ailleurs (134).

## CONCLUSION

Le prêtre seul est le ministre ordinaire de la communion. Au pouvoir d'ordre qu'il reçoit dans l'ordination sacerdotale, doit s'adjoindre de toute nécessité, s'il veut exercer licitement sa fonction, un pouvoir de juridiction. Celui-ci lui est conféré soit dans l'office qui l'investit du soin spirituel des fidèles, soit dans la délégation qu'il reçoit d'un pasteur légitime. S'il ne jouit ni de l'une ni de l'autre de ces facultés, il peut toujours invoquer le droit commun qui l'autorise à distribuer la sainte Eucharistie, tant pendant la célébration du divin Sacrifice qu'immédiatement avant ou après la messe privée.

---

(134) Vermeersch-Creusen, o.c., t.I, n.548; De Meester, o.c., t.II, n.828.

Cela, à l'égard de la communion ordinaire. Car pour le port public de la communion aux malades et le saint Viatique, certains droits particuliers existent qui réservent surtout au curé l'exercice de ces deux fonctions. Cependant, comme les sacrements sont institués pour les hommes, l'Eglise a mis des tempéraments à ces droits spéciaux, afin que ceux qui précisément ont le plus besoin de recevoir Jésus-Hostie ne soient pas privés de cette précieuse faveur.

Législation éminemment empreinte d'un haut sens apostolique et qui nous inspire un double sentiment bien légitime d'admiration et de reconnaissance à l'endroit de notre Mère la sainte Eglise, si remarquablement sage et bonne. D'une part, pour stimuler le zèle de ses ministres et assurer leur mutuelle bonne entente et collaboration, elle assigne à chaque prêtre la portion de troupeau qu'il aura à nourrir sacramentellement; d'autre part, dans son désir de subvenir à toutes les nécessités de ses enfants, elle sait dispenser des cadres trop rigoureux, afin de donner fréquemment et même chaque jour la sainte Eucharistie soit aux fidèles qui assistent à la mystique immolation de l'Autel, soit aux autres chrétiens qui éprouvent un besoin pressant de la communion, tout particulièrement aux malades.

Mais s'il est plus que juste de nourrir ces sentiments à l'égard de l'Eglise, il convient surtout de remercier Jésus, le Souverain Prêtre, de nous avoir miséricordieusement appelé à être du nombre des privilégiés dispensateurs du pain divin. Eternellement, en union avec tous les prêtres de tous les temps, nous chanterons à Dieu notre cantique d'actions

de grâces pour chacune des ineffables prérogatives dont il a marqué notre sacerdoce, mais sans jamais oublier celle qui nous a constitués les ministres ordinaires de la sainte communion. "Que rendrai-je au Seigneur pour tous les dons qu'il m'a faits?" (135) "Durant toute l'éternité, je chanterai ses miséricordes". (136).

A.M.D.G.

---

(135) Ps., CXV, 12: "Quid retribuam Domino pro omnibus quae retribuit mihi?"

(136) Ps., LXXXVIII, 2: "Misericordias Domini in aeternum cantabo".

## TABLE DES MATIERES

~~~~~

INTRODUCTION	II
BIBLIOGRAPHIE	IX

.
.

Ch. I.- <u>NOTIONS PRELIMINAIRES</u>	1
ART. I.- LA COMMUNION	3
I. Notion du mot "communion"	4
II. Autres termes employés pour désigner la communion	5
III. Triple communion	8
IV. La réception de la communion ne constitue pas le sa- crement	9
V. Conclusion	11
ART. II.- LE MINISTRE DE LA COMMUNION	12
I. Notion générale du ministre d'un sacrement. Sens pro- pre et sens large	13
II. Ministre principal et ministre secondaire	15
III. Ministre ordinaire et ministre extraordinaire	16
IV. Ministre consacré et ministre non consacré	20
V. Ministre public et ministre privé	21
VI. Ministre de la validité et ministre de la licéité	22
VII. Conclusion	27

CH. II.- <u>LE POUVOIR D'ORDRE DU MINISTRE ORDINAIRE DE LA COMMUNION.</u>	29
I. Nécéssité du pouvoir d'ordre conféré par l'Ordination sacerdotale	33
A. Paroles du Christ	34
B. Législation actuelle de l'Eglise	35
C. Usage constant de l'Eglise	37
D. Raisons théologiques	40
II. Le prêtre, ministre ordinaire de droit divin	42
III. Solution de quelques difficultés	43
IV. Conclusion	46

. .

CH. III.- <u>LE POUVOIR DE JURIDICTION DU MINISTRE ORDINAIRE DE LA COMMUNION</u>	48
ART. I.- NECESSITE DU POUVOIR DE JURIDICTION. SA NOTION.	52
ART. II.- LE SOUVERAIN PONTIFE ET SES LEGATS	62
ART. III.- LES CARDINAUX	63
ART. IV.- L'ORDINAIRE DU LIEU	65
I. L'évêque résidentiel	66
II. L'Abbé et le Prélat nullius	72
III. Le Vicaire général	72
IV. L'Administrateur, le Vicaire et le Préfet apostoliques .	73
V. Les successeurs des Ordinaires précédents	74
ART. V.- LES SUPERIEURS DES RELIGIONS CLERICALES. RELIGIONS LAIQUES	76
I. Les supérieurs des religions cléricales	78
II. Dans les religions laïques	79

ART.VI.- LE CURÉ ET LE QUASI-CURÉ	80
I. Le curé	80
II. Le quasi-curé	88
ART.VII.- LES VICAIRES PAROISSIAUX	89
I. Le vicaire curé	89
II. Le vicaire économiste	93
III. Le vicaire suppléant	95
IV. Le vicaire auxiliaire	96
V. Le vicaire coopérateur	97
ART.VIII.- LES RECTEURS	99
I. Le Recteur de Séminaire	99
II. Le Recteur d'église	100
ART.IX.- LES CHAPELAINS	102
I. Le chapelain d'une religion laïque	103
II. Le chapelain d'un établissement pieux	104
III. Le chapelain des associations pieuses	106
IV. Le chapelain des soldats	107
ART. X.- LE PRÊTRE PENDANT LA MESSE	111
I. Principe général	111
II. Pendant la messe de Requiem	118
III. Pendant la messe de Minuit	121
IV. Restrictions législatives	124
ART.XI.- LE PRÊTRE EN DEHORS DE LA MESSE	126
I. Immédiatement avant et après la messe privée	129
II. Complètement en dehors de la messe	131
CONCLUSION	133

CH. IV.- LES DROITS PARTICULIERS DU MINISTRE ORDINAIRE DE LA COM-	
 MUNION	135
ART. I.- LE PORT PUBLIC DE LA COMMUNION AUX MALADES	138
I. Port public et port privé. Notions générales	140
A. Port public. Notion et obligation	140
B. Port privé. Notion et autorisation	143
II. Droit du curé de porter publiquement la communion aux malades	150
III. Pouvoir des autres prêtres de porter la communion aux malades	153
A. Publiquement	154
B. Privément	155
ART. II.- LE SAINT VIATIQUE	157
I. Droit du curé dans sa paroisse	158
II. Droit des dignités et des chanoines de porter le viatique à l'évêque	163
III. Droit du Supérieur de religion cléricale	164
IV. Droit du Recteur de Séminaire	167
V. Droit du confesseur ordinaire des moniales	168
VI. Droit de certains chapelains de religions laïques	170
ART. III.- AUTRES DROITS PARTICULIERS	171
I. La communion pascalle	172
II. La première communion	174
III. La communion solennelle	176
CONCLUSION	178
.	
. . .	
TABIE DES MATIÈRES	181